

Strasbourg, 3 mars 2014

GEC (2013) 10 rev

**COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
(GEC)**

Etude analytique des résultats du quatrième cycle de suivi de la
mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5
sur la protection des femmes contre la violence dans
les Etats membres du Conseil de l'Europe

Document établi par Prof iR Dr Carol Hagemann-White

Sommaire

Introduction	3
Politique nationale : indicateurs généraux de progrès.....	5
Sanction	13
Protection	20
Prestations	23
Prévention	36
Collecte des données	42
Conclusions	48
Annexe	54

INTRODUCTION

Ce quatrième rapport sur la mise en œuvre de la *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence* présente les résultats pour 2013, ainsi qu'une analyse comparative des progrès accomplis depuis la mise en place d'un cadre de suivi en 2005. Ces rapports réguliers visent à présenter un état chiffré des progrès accomplis et, pour ce faire, s'appuient sur des mesures comparables entre les pays quant à la législation et aux politiques déployées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, aux services d'assistance et à la protection des femmes victimes de violence, aux programmes destinés aux auteurs de violence, aux efforts de prévention via la sensibilisation du public et des médias, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'en matière de collecte des données et de recherche¹.

La recommandation est à présent remplacée par la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*, instrument juridique contraignant ouvert à signature à Istanbul en mai 2011, et appelé à entrer en vigueur après 10 ratifications. Les conclusions des trois premiers cycles de suivi de la mise en œuvre de la Rec(2002)5 ont servi de base à la rédaction de la Convention d'Istanbul, qui contient bon nombre des mesures préconisées par la recommandation.

Après son entrée en vigueur, la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les Etats parties sera suivie par un groupe d'experts indépendants (GREVIO). Le quatrième cycle de suivi de la Recommandation Rec(2002)5 vise à apporter à ce nouveau processus un aperçu initial de la situation dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Compte tenu de cet objectif, pour le quatrième cycle, les indicateurs initialement choisis en vue du suivi de la mise en œuvre de la recommandation ont été révisés de façon à mieux répondre aux exigences de la convention. Le questionnaire a été harmonisé avec les concepts et la terminologie employés dans celle-ci, tout en conservant sa comparabilité avec les précédents cycles de suivi. La révision du questionnaire a également pris en compte les rapports antérieurs et – pour favoriser les échanges de bonnes pratiques – l'expérience et les conclusions issues de campagnes, projets et séminaires. Il en est ressorti que certaines questions devaient être plus précises pour cerner les différentes manières d'aborder le problème de la violence à l'égard des femmes. Sans compter que, pour certaines questions, il était difficile de répondre car les catégories proposées ne s'appliquaient pas toujours à toutes les structures juridiques et institutionnelles existant en Europe.

Le questionnaire révisé a été adopté par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) lors de sa 47^e réunion (30 novembre-2 décembre 2011). Pour les trois précédents cycles, le cadre de suivi se composait de 20 questions réparties en sept catégories :

- I. Indicateurs généraux
- II. Législation et procédures judiciaires
- III. Soutien spécialisé et protection des victimes
- IV. Programmes destinés aux auteurs de violences

¹ Les conclusions des précédents cycles de suivi de la Recommandation Rec(2002)5 sont publiées dans les rapports suivants : *Etude analytique des résultats du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5*, Conseil de l'Europe, 2010 ; *Etude analytique des résultats du deuxième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5*, Conseil de l'Europe, 2008 ; *Etude analytique de la mise en œuvre efficace de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, 2007. Une étude de bilan avait été publiée en vue du suivi de la Recommandation Rec(2002)5 : *Combattre la violence à l'égard des femmes. Etude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, 2006. Tous ces documents peuvent être consultés sur le site du Conseil de l'Europe dédié à la Convention d'Istanbul : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/documentation_studies_publications_FR.asp? (consulté en février 2014).

- V. Sensibilisation du public et médias
- VI. Education et formation
- VII. Collecte des données et recherche

Pour le quatrième cycle, le questionnaire était toujours articulé autour de ces sept domaines, mais il comportait trois nouvelles questions et quelques possibilités supplémentaires de réponse. Une version en ligne du questionnaire, à compléter entre avril et juin 2013, a été mise à disposition des membres de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes et des points de contact nationaux.

L'analyse des réponses reçues des Etats membres s'est récemment complétée de trois exercices de mise en correspondance entre l'Etude de faisabilité visant à évaluer les possibilités, les opportunités et les besoins en termes d'harmonisation des législations nationales relatives à la violence contre les femmes, à la violence contre les enfants et la violence fondée sur l'orientation sexuelle, réalisée par l'Union européenne en 2010 (ci-après « Etude de faisabilité 2010 de l'UE »)², le Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin, fourni en 2012 par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après « EIGE 2012 »)³, et le rapport par pays 2012 du réseau Women against Violence Europe (ci-après « rapport par pays WAVE 2012 »), qui a exploité les données EIGE 2012, tout en élargissant son étude à la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe⁴. D'autres publications, notamment des études évaluatives ou comparatives, se sont révélées utiles pour interpréter les données de suivi.

La signature et la ratification de la Convention d'Istanbul constituent nécessairement un processus de longue haleine, beaucoup d'Etats membres devant examiner leurs cadres juridiques et institutionnels et, au besoin, envisager de les harmoniser avec les exigences de la Convention – ce qui est d'ailleurs mentionné à plusieurs reprises dans les commentaires. Néanmoins, dans l'ensemble, une orientation commune paraît se dessiner car ce cycle de suivi a reçu le nombre de réponses le plus élevé à ce jour : sur les 47 Etats membres, 46 ont fourni les informations demandées en temps voulu pour ce rapport analytique⁵. De surcroît, la possibilité d'ajouter des commentaires a fréquemment été utilisée, et plus d'un tiers des répondants ont joint des documents originaux (par exemple, plan d'action national, document de politique, loi pertinente, règlement ou directive). Les commentaires et les documents joints indiquent également que les programmes de subventions de l'EEE et de la Norvège⁶ aident certains Etats – notamment en Europe méridionale, centrale et orientale – à prendre d'importantes mesures en faveur d'une réaction systématique à la violence à l'égard des femmes, et ce malgré les pressions financières qu'impose la période d'austérité.

Le présent rapport s'attache à évaluer les progrès accomplis depuis les débuts du processus de suivi, en 2005, et, dans la mesure du possible, à établir un état des lieux sur lequel asseoir l'évaluation des futures mises en œuvre de la convention. Identifier des innovations ou des exemples de bonnes pratiques n'est pas ici une priorité, d'autant que cet aspect a donné lieu ces dernières années à une myriade d'études, de rapports, de projets comparatifs et de conférences.

² Union européenne, *Etude de faisabilité visant à évaluer les possibilités, les opportunités et les besoins en termes d'harmonisation des législations nationales relatives à la violence contre les femmes, à la violence contre les enfants et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle*, 2010, <http://bookshop.europa.eu/fr/étude-de-faisabilit-visant-valuer-les-possibilit-s-les-opportunit-s-et-les-besoins-en-termes-d-harmonisation-des-l-gislations-nationales-relatives-la-violence-contre-les-femmes-la-violence-contre-les-enfants-et-la-violence-fond-e-sur-l-orientation-sexuelle-pbNE3209188/> (consulté en octobre 2013).

³ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Bilan de la mise en œuvre du Programme d'action de Pékin dans les Etats membres de l'UE. Violence envers les femmes – Aide aux victimes*, EIGE, 2012, <http://eige.europa.eu/node/2306> (consulté en octobre 2013).

⁴ WAVE 2012, *rapport par pays. Reality check on data collection and European services for women and children survivors of violence. A right for protection and support?* Vienne, mars 2013, http://www.wave-network.org/sites/default/files/02%20WAVE%20COUNTRY%20REPORT%202012_0.pdf (consulté en octobre 2013).

⁵ La Fédération de Russie n'a pas fourni d'informations.

⁶ Les mécanismes de subvention de l'EEE et de la Norvège contribuent à réduire des disparités économiques et sociales dans l'Espace économique européen et à renforcer les relations bilatérales entre les Etats de l'EEE AELE – l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège – et les Etats bénéficiaires.

POLITIQUE NATIONALE : indicateurs généraux de progrès

Au départ du processus de suivi, trois indicateurs de progrès ont été convenus :

1. *Mise en place et publication d'un plan d'action national (PAN) applicable à la violence à l'égard des femmes (sous toutes ses formes) ;*
2. Existence d'un organe gouvernemental de coordination à des fins de mise en œuvre et d'évaluation ;
3. *Allocation de fonds spécifiques à des activités de prévention ou de lutte contre la violence à l'égard des femmes⁷.*

La révision du questionnaire de suivi a pris en compte deux éléments stratégiques.

Premièrement, la Convention d'Istanbul considère la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme deux problèmes distincts mais interdépendants ; le questionnaire a donc été modifié de manière à inclure les deux concepts.

Deuxièmement, le concept de PAN avait plus ou moins fait l'impasse sur diverses approches adoptées dans l'élaboration des politiques nationales sur la violence à l'égard des femmes. Parfois, le concept de « stratégie nationale » était privilégié, alors que l'ensemble de la politique nationale pouvait en fait se scinder en plusieurs plans d'action ou stratégies visant un objectif spécifique. Parfois aussi, les politiques des Etats membres ont inscrit la violence à l'égard des femmes dans un cadre plus général – par exemple, égalité des sexes, santé, prévention de la criminalité, politiques familiales ou protection de l'enfance.

Pour ce cycle de suivi, les Etats membres n'avaient plus à répondre à la question « *Avez-vous élaboré un plan d'action national ?* » mais à la question suivante : « *Avez-vous élaboré une politique complète et coordonnée qui porte sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et offre une réponse globale ?* » (voir le tableau 1 présenté dans l'annexe). Bien que les réponses « oui » à l'ancienne question aient régulièrement progressé (pour atteindre 34 en 2010), en 2013, seuls 23 Etats membres ont confirmé avoir élaboré une **politique complète et globale** pour traiter toutes les formes de violence évoquées par la Convention d'Istanbul. Sur ces 23 Etats membres, 21 déclarent que la politique complète s'est traduite par un seul PAN global ou une seule stratégie nationale globale, tandis que les deux pays restants, la Lituanie et la Slovaquie, précisent qu'une stratégie complète a été déployée en plusieurs plans d'action ou stratégie⁸. L'Islande a indiqué qu'un PAN vient de se terminer et qu'un nouveau plan d'action ayant trait à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est presque prêt. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a pas déclaré l'existence d'une politique complète, mais a bel et bien confirmé qu'une politique nationale avait donné lieu à plusieurs plans d'action interdépendants, ce qui élève le nombre total d'Etats membres dotés d'une politique complète au chiffre probable de 25. Vingt et un autres ne font pas état d'une politique complète et globale, mais affirment avoir des plans d'action ou des stratégies pour certaines des formes de violence couvertes par la convention, et citent expressément au moins un des domaines proposés dans le questionnaire.

Ainsi, les 46 Etats membres participant à ce cycle de suivi déclarent avoir mis en place des plans d'action ou stratégies nationaux portant sur toutes ou certaines formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, même si ces politiques nationales ne reconnaissent pas toujours (certaines ne le font pas) que les formes de violence visées sont liées à une inégalité entre les sexes.

⁷ *Combattre la violence à l'égard des femmes. Etude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, 2006, p. 32-33.

⁸ Douze Etats membres répondent « oui » aux deux (politique complète et globale) : la stratégie complète s'inscrit dans un PAN, et sa mise en œuvre donne lieu à plusieurs plans d'action interdépendants ; ce qui peut signifier deux cas de figure : soit il existe un PAN sur la violence domestique et un autre sur l'égalité des sexes, les deux PAN réunis s'appliquant à un vaste éventail de formes de violence, soit il existe une série de PAN.

Il ressort des informations supplémentaires communiquées par les Etats membres que la politique nationale s'inscrit parfois dans le cadre d'un plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou en matière de droits de l'homme. Quatorze Etats membres citent un plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes comme élément constitutif de leur politique en la matière ; les volets de ces PAN portant sur la violence à l'égard des femmes présentent semble-t-il des variations considérables dans la portée et le niveau de détail des mesures prévues. A partir des réponses à la question 1 et sur la base des commentaires et des documents joints, il a été possible d'identifier 12 Etats membres dont les politiques nationales actuelles abordent explicitement la violence à l'égard des femmes de manière générale et élaborent un plan d'action ou une stratégie. Dans les 13 autres Etats ayant déclaré être dotés d'une politique complète, il apparaît que différentes modalités de mise en œuvre ont été retenues. Le modèle mis en place par certains pourrait être qualifié d'approche axée sur la famille – existence de plans d'action ou de stratégies couvrant la violence domestique mais abordant également d'autres questions, comme le harcèlement sexuel, les mutilations génitales ou le viol. Dans d'autres Etats, le plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes (ou, dans quelques cas, des plans d'action généraux en matière de droits de l'homme ou de réduction de la violence) constitue le cadre des mesures concernant la violence à l'égard des femmes. Ce dispositif est parfois complété par un plan abordant spécifiquement la violence domestique.

Les femmes étant démesurément touchées par toutes les formes de violence énoncées dans la Recommandation Rec(2002)5 et la Convention d'Istanbul, elles profitent d'une certaine façon de toutes les politiques et mesures prévoyant une réparation ou leur protection, mais celles-ci n'apportent pas nécessairement une réponse adaptée à leurs besoins. Lorsque les politiques nationales ne font pas expressément référence à la violence à l'égard des femmes, des mesures aussi générales ne sauraient contribuer à éradiquer la violence fondée sur le genre en tant que forme de discrimination. L'article 6 de la Convention d'Istanbul dispose que les Parties s'engagent à inclure « une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact » ; en conséquence, il faut soumettre les politiques générales (sur la violence domestique, par exemple) à une évaluation de l'impact sur le genre. Ainsi, à l'avenir, les cycles de suivi seront fondés à poser cette question : la mise en œuvre des législations ou des politiques neutres au regard du sexe intègre-t-elle une perspective de genre ?

La question 2 abordait les politiques nationales sous un autre angle : « *Les plans d'action ou stratégies nationaux portent-ils à la fois sur la violence domestique (telle que définie à l'article 3 (b) de la Convention d'Istanbul) et sur les formes de violence à l'égard des femmes ?* » Trente-cinq Etats membres ont répondu « oui ». Une réponse affirmative n'exigeait pas qu'il y ait des mesures sur *toutes* les formes de violence à l'égard des femmes, comme la question 1. Il s'agissait plutôt de savoir si la violence à l'égard des femmes et la violence domestique étaient expressément reconnues comme telles dans les politiques. Une réponse négative peut vouloir dire que les mesures sont centrées uniquement sur les violences perpétrées au sein de la famille ou du foyer (il semble que ce soit le cas dans cinq Etats), ou bien signifier que la stratégie nationale met l'accent sur la violence à l'égard des femmes, sans distinguer la violence domestique.

La question 2b demande ensuite, pour chacune des neuf formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Rec(2002)5, si elles sont examinées par la politique nationale. Tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche (son PAN est en cours d'élaboration), ont fourni des informations. Ces 45 Etats ont une politique nationale sur la violence au sein de la famille ou du foyer et, pour cinq d'entre eux (Arménie, Bulgarie, Estonie, Luxembourg et Turquie), il s'agit du seul aspect de la violence à l'égard des femmes dont ils s'occupent. Il est évidemment tout à fait possible de faire état d'une stratégie nationale portant à la fois sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique, puis de déclarer que les plans d'action existants ne prévoient que des mesures contre la violence domestique. Là où la politique nationale prend en compte deux des neuf formes de violence, la seconde forme est la violence en milieu institutionnel (République tchèque) ou le harcèlement sexuel

(Islande). L'agression sexuelle et le viol sont, aux côtés du harcèlement sexuel, une préoccupation des politiques nationales – par exemple, trois formes de violence traitées à Chypre et en Pologne.

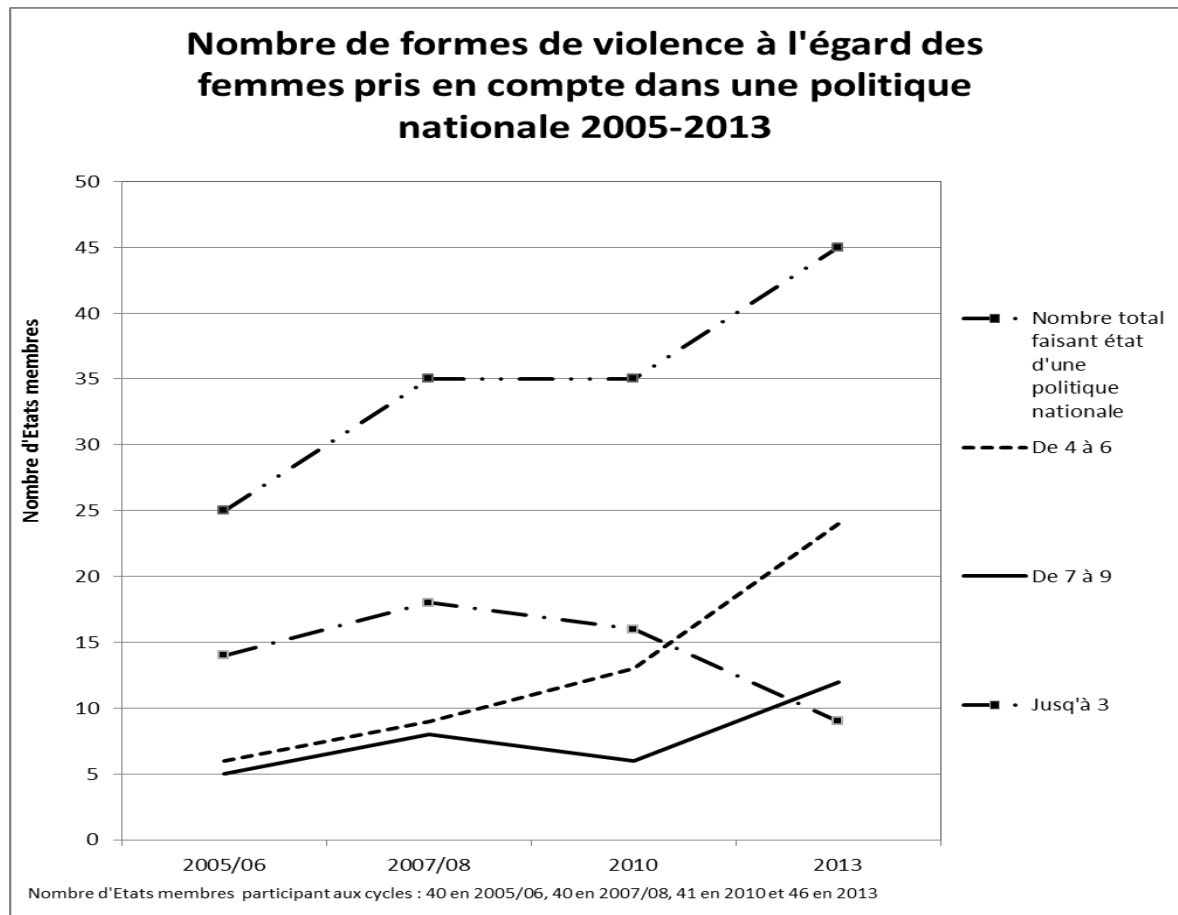
Le nombre limité de formes de violence prises en compte dans de nombreux Etats membres, même s'ils confirment de manière générale que la politique nationale aborde « à la fois la violence domestique » et « les formes de violence à l'égard des femmes définies dans la Recommandation Rec(2002)5 », tend à indiquer que les Etats concernés sont conscients des enjeux en général et que des mesures ont été prises face à des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique (incrimination spécifique ou soutien d'ONG actives dans le domaine de la violence sexuelle), mais que, pour l'heure, les mesures pratiques (recensées dans les plans d'action ou dans les documents de stratégie) mettent l'accent sur les préoccupations prioritaires, à savoir la violence domestique ou au sein de la famille. Ceci peut s'expliquer par la nécessité particulière d'une coopération interinstitutions et multisectorielle pour la mise en œuvre des mesures contre la violence domestique. Plus généralement, une « politique nationale » se décline en plusieurs niveaux. Affirmer sa volonté de mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes est une chose, s'attacher à mettre en place des mesures concrètes pour combattre chacune des différentes formes de violence que mentionne la Recommandation Rec(2002)5 en est une autre. Entrent en jeu ici des questions de priorités et de ressources, ainsi que de degré de sensibilisation de l'opinion publique et de la sphère politique.

Des plans d'action nationaux limités à certains thèmes présentent des avantages et des inconvénients. D'un côté, différencier les politiques ou les plans d'action afin de cibler des formes de violence spécifiques peut faire ressortir des questions négligées ou urgentes et, ce faisant, favoriser le processus de changement. D'un autre côté, si ces plans partiels et spécifiques ne sont pas rattachés à une politique globale prenant en compte les liens entre les multiples formes de violence, ils risquent d'obscurcir les fondements structurels de la violence à l'égard des femmes dans les relations de pouvoir entre les sexes, ainsi que le caractère discriminatoire de ce type de violence, ce qui affaiblit l'incidence des droits de l'homme sur une possible approche globale.

Par conséquent, reste une question fondamentale : comment la violence fondée sur le genre est-elle appréhendée et traitée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ? Indicateur possible : le degré auquel, au niveau national, les politiques, stratégies ou plans d'action sont complets, c'est-à-dire prennent en compte les liens entre les diverses formes que revêt cette violence. La figure 1 laisse entendre que l'exhaustivité des politiques nationales – c'est-à-dire le nombre de formes de violence aujourd'hui ciblées, d'une manière ou d'une autre, par une politique nationale – est en hausse.

Les politiques qui ne s'intéressent pas à plus de trois formes de violence deviennent beaucoup moins fréquentes. Celles portant sur quatre à six formes de violence se sont largement multipliées ; quant au groupe de politiques prenant en compte entre sept et neuf formes de violence, il a quasiment doublé (de 6 à 11). A l'heure actuelle, quatre Etats membres (Andorre, Danemark, Allemagne et Norvège) ont entamé une réflexion à cet égard et envisagent de prendre des mesures concernant les neuf formes de violence mentionnées dans la recommandation.

Figure 1 : Nombre de formes de violence à l'égard des femmes prises en compte dans les politiques nationales (2005-2013)

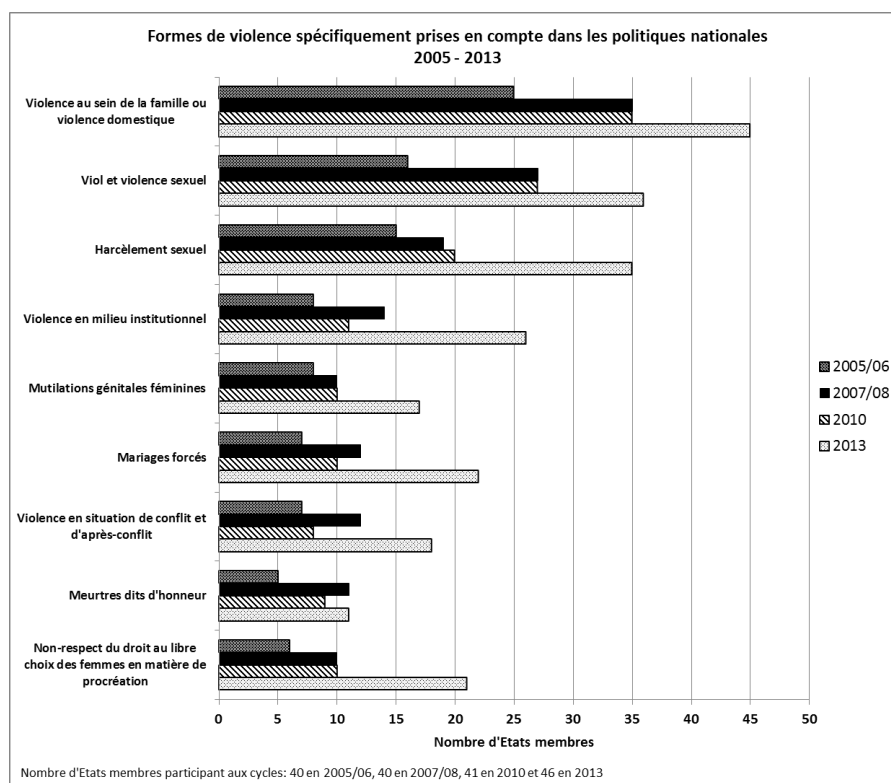


Plusieurs changements par rapport aux cycles de suivi précédents méritent d'être relevés. Ainsi, il y a eu une augmentation régulière de l'attention portée à la violence sexuelle, mais surtout au harcèlement sexuel. Alors qu'en 2010, seuls 21 pays sur 35 indiquaient qu'un PAN prenait ces questions en compte, ils sont à présent 35 (sur les 45⁹ politiques nationales), soit presque autant que le nombre des Etats préoccupés par les problèmes du viol et de l'agression sexuelle. Autre changement majeur, l'attention portée aux mutilations génitales féminines ou à l'excision. Alors qu'auparavant, seuls 10 Etats membres estimaient devoir s'occuper de cette question – les répondants précisaient souvent que leur pays n'était pas concerné par cette coutume –, aujourd'hui, 17 Etats membres ont mis en place une politique, et les commentaires laissent de plus en plus entendre que l'Europe en général doit s'attaquer à ce problème.

Que l'attention accordée à la violence en milieu institutionnel soit en hausse n'a peut-être rien d'étonnant, vu les révélations de ces dernières années sur les abus perpétrés dans des établissements d'accueil. En revanche, il est intéressant de noter que le nombre des Etats membres dotés de politiques sur le non-respect du droit au libre choix des femmes en matière de procréation a doublé.

⁹ Sans compter l'Autriche, qui élabore actuellement son premier PAN.

Figure 2. Formes de violence spécifiquement prises en compte dans les politiques nationales (2005-2013)



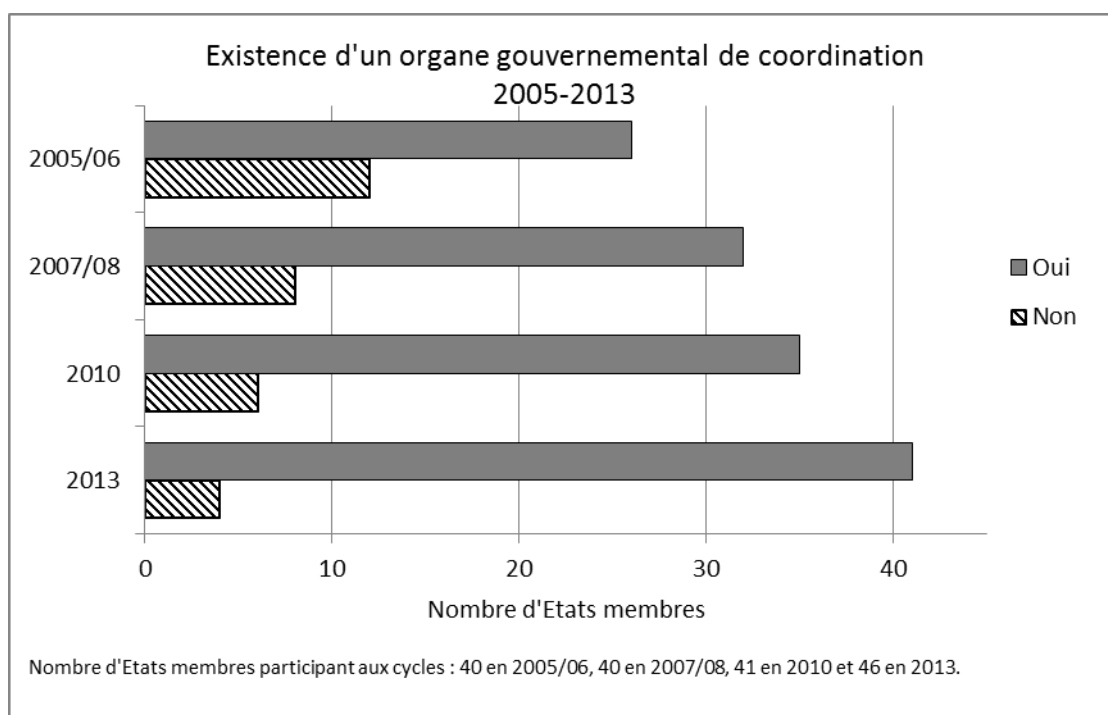
Si l'attention portée aux meurtres pour des questions d'honneur ne s'est pas étendue à d'autres Etats membres – souvent, il semble que ces crimes soient encore considérés comme un problème limité à des groupes immigrés spécifiques –, le mariage forcé et/ou précoce s'est largement propulsé sur le devant de la scène – 21 Etats en 2013 (contre 11 en 2005) ont une politique intervenant sur ce problème. Cependant, la figure 2 montre aussi que, malgré des hausses, moins de la moitié des Etats membres ayant répondu appliquent une politique nationale aux mutilations génitales féminines, aux mariages forcés, à la violence en situation de conflit et d'après-conflit, aux meurtres pour des questions d'honneur ou au non-respect du droit au libre choix en matière de procréation. Dans les commentaires, six Etats membres expliquent que les formes de violence absentes de leur politique ne sont pas jugées pertinentes ni prioritaires, ou n'existent pas dans le pays, tandis que quatre autres mentionnent simplement l'existence d'une loi générale, précisant que le mariage forcé pourrait être poursuivi en justice ou que le droit au libre choix en matière de procréation est garanti par la Constitution.

Cette situation met l'accent sur un problème de suivi plus grave : la tendance, dont témoignent certains commentaires, à mentionner l'existence de dispositions du droit pénal comme preuve d'une politique spécifique. Certes, la criminalisation peut faire partie des mesures prévues dans une politique nationale mais, en soi, elle est quasiment inutile pour empêcher les actes de se produire, et encore plus pour protéger les victimes contre les abus. Nombre d'actes de violence tombent sous le coup de dispositions pénales existant dans la majorité des Etats membres. Or ces actes continuent d'affecter démesurément les femmes du fait qu'ils ont été tolérés ou ignorés dans les milieux sociaux où elles sont présentes et par les professionnels, et aussi parce que, souvent, les responsables de l'application des lois ou de la protection sociale n'ont pas cherché à enquêter ou à intervenir, en partie parce que peu avertis sur ce problème. Changer cette situation exige bien plus qu'un simple paragraphe du droit pénal ou qu'une référence aux droits constitutionnels. L'appel à des « *politiques effectives, globales et coordonnées* » reconnaît que des sanctions *de jure* contre la violence enracinée dans la domination et la discrimination sont insuffisantes, à moins que des mesures ne les rendent effectives *de facto*.

Un indicateur important de la volonté politique de prévenir et de combattre massivement la violence à l'égard des femmes est la création d'un **organe gouvernemental de coordination** à des fins de mise en œuvre des politiques et des mesures appliquées en la matière. Bien que les données soient moins comparables qu'auparavant – les questions portant moins sur les PAN, davantage sur les politiques nationales –, le fait que presque tous les Etats membres aient mis en place un organe gouvernemental de coordination à des fins de mise en œuvre pourrait témoigner d'une tendance générale à une politique nationale cohérente. Par conséquent, nous pouvons conclure que, malgré la fragmentation des politiques, il est certain que de plus en plus d'Etats membres ont adopté une approche globale vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes.

En vertu de la recommandation de 2002, le cadre de suivi exigeait auparavant la création d'un organe à des fins de « *mise en œuvre et évaluation* ». Dans la convention, les Parties sont invitées à mettre en place un ou plusieurs organes, avec possibilité de confier les opérations de suivi et d'évaluation à un organe indépendant de celui chargé de la coordination et de la mise en œuvre. Du fait que ces fonctions sont demandées séparément, le processus de suivi et d'évaluation risque davantage de passer aux oubliettes : 39 Etats membres sont dotés d'un organe de coordination destiné à la mise en œuvre, mais seulement 30 d'entre eux veillent à l'application d'un processus de suivi et d'évaluation. Seuls deux Etats membres ont un organe de suivi, mais aucun pour coordonner la mise en œuvre ; la situation inverse – suivi de la mise en œuvre, mais pas d'évaluation – est plus fréquente (neuf Etats membres). Sur le graphique comparatif (figure 3), étant donné que nous ignorons de quelles fonctions étaient investis les organes de coordination auparavant, la réponse « oui » indique qu'il existe un organe gouvernemental de coordination assumant l'une ou l'autre des responsabilités – c'est le cas pour 41 des 46 Etats ayant répondu. On constate une augmentation régulière, quoique pas considérable ; le chiffre supérieur en 2013 par rapport à 2010 est essentiellement dû aux Etats membres n'ayant pas répondu en 2010 – bien que plusieurs pays prennent des mesures pour mettre en place un organe de coordination tout spécialement pour respecter les exigences de la Convention d'Istanbul (article 10).

Figure 3 : Existence d'un organe gouvernemental de coordination (2005-2013)



Les commentaires et documents joints offrent des explications complémentaires concernant la coordination de la mise en œuvre des politiques nationales. La répartition des responsabilités en matière de mise en œuvre, de coordination, de suivi et d'évaluation varie considérablement selon les Etats ; beaucoup recourent à plusieurs organes différents. Dans certains Etats membres, ces responsabilités incombent essentiellement aux mécanismes d'égalité entre les sexes – généralement confiés (ou rattachés) au ministère dont le portefeuille englobe ces questions. Leurs compétences couvrent souvent la violence à l'égard des femmes en général, mais seulement parmi les nombreuses tâches liées à l'égalité.

Pour l'égalité entre les sexes en général, ou tout spécialement pour la coordination des politiques en matière de violence, il existe souvent un organe interministériel (conseil, comité ou groupe de travail) qui se associe également des acteurs de la société civile (par exemple en Arménie, à Chypre, en République tchèque, en Allemagne et en République de Moldova). Soit cet organe assure essentiellement la coordination, soit il assure aussi le suivi de la mise en œuvre. En Albanie, à Chypre et à Malte, l'organe de coordination est né de la loi sur la violence domestique/familiale et jouit d'une certaine indépendance (ce mécanisme est un organe consultatif à Chypre et à Malte). Lorsqu'il existe des organes de coordination spécifiques pour une stratégie nationale, leur tâche consiste souvent à prévenir et à combattre la violence domestique – quoique le PAN sur la violence des partenaires déployé en Belgique, par exemple, englobe aussi le mariage forcé, les meurtres pour des questions d'honneur et les mutilations génitales, tandis que le PAN sur la violence domestique appliqué à Malte couvre également la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le droit au libre choix en matière de procréation et le mariage forcé et précocé.

Il n'est pas très souvent fait mention d'un suivi indépendant. Dans quelques Etats, il existe un organe de suivi indépendant du ministère chargé de coordonner la stratégie nationale. Ainsi, au Portugal, un règlement général précise que tous les PAN doivent faire l'objet d'une évaluation externe ; qui plus est, la commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes est tenue d'élaborer et de publier des rapports sur la mise en œuvre de tous les plans d'action. C'est là une pratique prometteuse qui mérite d'être prise en compte, tout particulièrement en vue de l'obligation d'évaluation découlant de l'article 6 de la Convention d'Istanbul. La Slovaquie a un projet, subventionné par l'EEE et la Norvège (EEA/Norway Grants), qui entend créer un centre méthodique de coordination pour la prévention et l'élimination de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. Il est prévu non seulement de mettre en place cet organe – à compétence interministérielle supervisée par un conseil composé des parties prenantes –, mais aussi de développer un système d'action coordonné encadré par des équipes de gestion professionnelle et d'intervention régionale, ainsi que d'élaborer des lignes directrices pour la prestation des services.

Engagement financier en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Dans ce cycle de suivi, l'une des tâches les plus difficiles a été de recueillir des données sur les crédits budgétaires alloués à la lutte contre la violence. Parmi les militants, chercheurs et autres observateurs, beaucoup s'attendent à ce que les chiffres budgétaires soient un indicateur primordial pour savoir comment les Etats remplissent leurs obligations de réduire la violence à l'égard des femmes. Or, comme en témoigne le processus de suivi, de multiples obstacles s'opposent à l'utilisation de ce type d'indicateur. Puisque, lors du premier cycle de suivi, seuls 17 Etats n'avaient pu fournir ne fût-ce qu'un seul chiffre, le cadre est devenu plus précis, interrogeant séparément sur les deux types de financement : d'une part le montant des fonds alloués pour des activités des pouvoirs publics et, d'autre part, le montant du soutien financier reçu par les ONG. Des chiffres étant encore manquants ou incomplets, à partir de 2008 a été ajoutée l'option « *Données non disponibles du fait d'une budgétisation décentralisée* ».

La lutte contre la violence à l'égard des femmes présente une autre difficulté, dans la mesure où il s'agit aussi d'une tâche intersectorielle. Souvent, les dispositions budgétaires ne sont documentées que lorsqu'elles s'appliquent à des acteurs spécialisés ou à des investissements en faveur de projets spécialisés, d'activités de recherche-développement, de campagnes ou de supports pédagogiques. Mais si elles sont intégrées, il est difficile d'en assurer le suivi. Il peut aussi y avoir un manque de clarté lorsque des domaines d'action importants ne sont associés à aucun poste budgétaire en particulier. Souvent, en effet, l'Etat délègue des tâches à des exécutants (ministères, agences, départements, comité, etc.) pour qu'elles soient gérées dans le cadre de leur budget général – les répondants à ces questions expriment d'ailleurs parfois leur regret de ne pouvoir identifier quels fonds sont alloués à telle ou telle tâche. Etant donné les restrictions financières, il peut arriver que le budget général ne couvre pas toutes les tâches de manière équitable ou adaptée.

Les Etats membres semblent globalement mieux à même de fournir des informations sur les fonds alloués au niveau national pour des activités des pouvoirs publics (39 Etats affirment que de tels fonds sont alloués), mais seuls huit pays ont indiqué un chiffre pour les fonds nationaux en 2010 et 2013. Est-ce que les pays recourent à chaque fois aux mêmes catégories budgétaires ? Ce n'est pas toujours clair.

Certains Etats rendent uniquement compte des fonds consacrés à l'action des ONG, mais souvent sans donner de chiffres précis. Ainsi, alors que 39 Etats indiquent la mise à disposition de fonds au niveau national, régional et/ou local pour les activités d'ONG en matière de violence à l'égard des femmes, il n'est pas possible d'esquisser de courbe de tendance, car quatre Etats seulement fournissent des chiffres pour 2010 et pour 2013. Il est même encore plus difficile d'identifier les ressources investies, par exemple, pour améliorer l'intervention d'organismes officiels (police, santé publique, protection sociale). Obtenir des chiffres fiables exige souvent d'entreprendre une recherche plus approfondie. Dès que la répartition des responsabilités financières est plus complexe, dès que se diversifient les postes budgétaires, les services responsables des activités, les règles de répartition des fonds publics aux ONG, il est peu probable qu'un chiffre soit indiqué dans les réponses.

Pour conclure, ajoutons que ces difficultés justifient en partie le fait que les données de suivi sur les fonds alloués à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes soient extrêmement variables, incohérentes, sans doute pas toujours fiables et, finalement, assez peu informatives. A l'avenir, si des dotations budgétaires doivent servir aux opérations de suivi, il conviendra de s'accorder sur des catégories de fonds dédiés raisonnablement applicables à tous les Etats membres.

SANCTION : Législation et procédures (criminalisation, poursuites et sanctions)

Au paragraphe II de la Recommandation Rec(2002)5, une disposition centrale recommande aux Etats membres « *de reconnaître que les Etats sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes* ». Dans la Convention d'Istanbul, le chapitre V (droit matériel) formule cette obligation et, en particulier, oblige les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait de commettre intentionnellement chacune des formes de violence.

La **criminalisation**, ainsi que demandée par la Convention d'Istanbul, ne signifie pas nécessairement que l'acte en question figure au Code pénal en tant qu'infraction caractérisée spécifique. A vrai dire, rares sont les Etats à avoir institué une infraction spécifique de « viol conjugal » ; la demande politique de ces dernières décennies est que le viol soit considéré en tant que tel, qu'il soit commis par un époux, une relation ou un étranger¹⁰. Compte tenu de ce qui a été une lutte dans toute l'Europe pour réformer la législation sur le viol, le questionnaire de 2013 demandait expressément si le viol conjugal était incriminé/criminalisé sur la même base que le viol extraconjugal.

La plupart des Etats membres de l'Union européenne adoptent une même approche politique vis-à-vis de la violence domestique ; selon une enquête réalisée en 2010, seuls 10 Etats membres ont défini une infraction pénale spécifique¹¹. Seulement quatre d'entre eux définissaient l'infraction en référence à une relation intime entre partenaires, alors que les autres se référaient à toute personne avec qui il y avait une relation familiale ou une relation à l'intérieur du ménage¹². L'article 43 de la convention – « *Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction* » – pourrait signifier que, comme pour le viol, les dispositions du droit pénal prévoyant des sanctions doivent garantir qu'il ne sera pas fait d'exception en raison d'une relation intime ou familiale. Inversement, cela implique que des infractions caractérisées – violence psychologique, par exemple (article 33 : « [...] *le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces* ») –, si elles sont sanctionnées au sein d'une relation, ne répondront pas au critère de criminalisation, sauf si elles constituent aussi des infractions pénales en général. Or si tous les Etats membres prévoient des dispositions pour sanctionner la violence physique (agression ou dommage corporel, par exemple), il n'en est pas toujours ainsi pour les menaces ; la violence psychologique a récemment été érigée en infraction pénale dans certains Etats dans le cadre de lois sur la violence domestique ou au sein de la famille.

A noter que les 46 Etats membres ayant répondu déclarent que toutes les formes de violence physique intentionnelle, quelle que soit la nature de la relation, sont sanctionnées, de même que l'est le viol conjugal au même titre que le viol extraconjugal. Dans 44 Etats membres – tous sauf l'Estonie et l'Ukraine –, toutes les formes d'agression sexuelle contre des partenaires habituels ou occasionnels sont incriminées. Le même nombre de pays (44 Etats membres) indiquent que tous les actes à caractère sexuel commis sur des personnes non consentantes constituent des infractions pénales – les exceptions ici étant la Lettonie et l'Ukraine. La violence psychologique est aujourd'hui incriminée, quelle que soit la nature de la relation, dans 40 Etats membres (contre 32 en 2010), tandis que 35 Etats sanctionnent le harcèlement – dans d'autres Etats, cette législation est en cours d'élaboration. Dans leurs commentaires, plusieurs Etats membres déclarent être en train de réviser leur Code pénal à la lumière de la convention ; il est donc probable que la proportion d'infractions spécifiques augmentera.

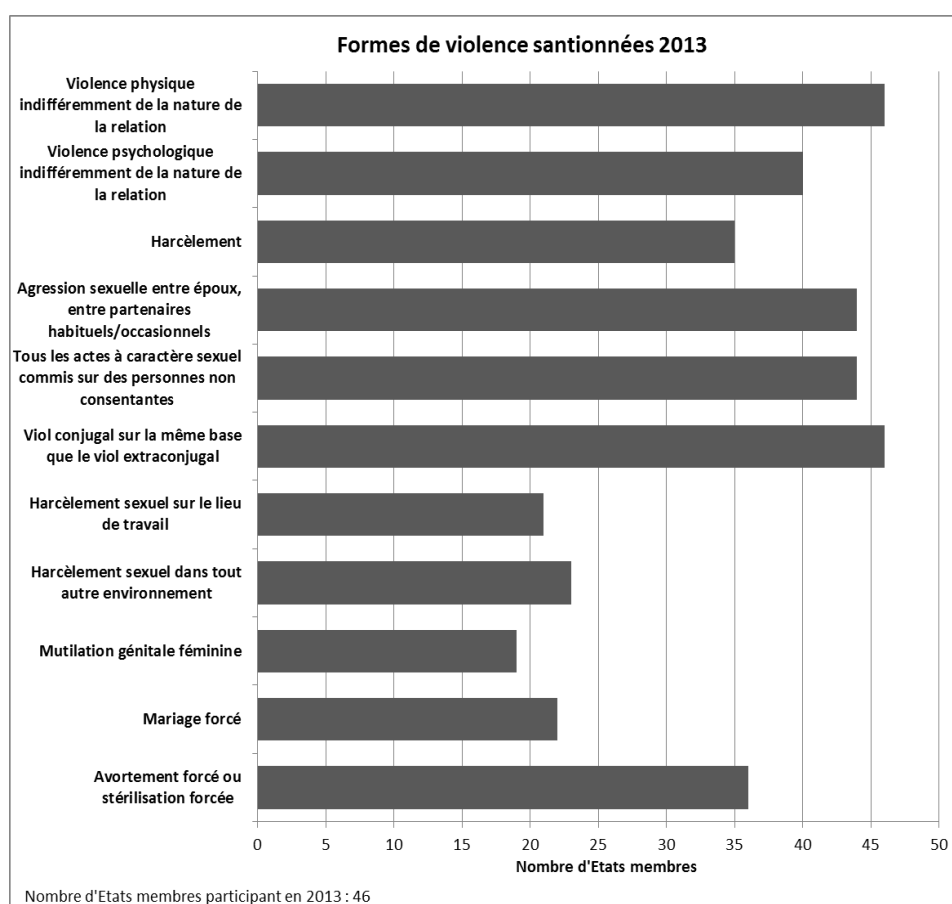
¹⁰ Voir, par exemple, Regan. L. et Kelly, L., *Rape, Still a forgotten issue*, Londres, 2003, où le progrès de la législation est mesuré par l'abrogation ou non par les Etats de l'exemption du viol conjugal (voir p. 13).

¹¹ Union européenne, *Etude de faisabilité*, 2010, p. 72.

¹² EIGE 2012.

La violence psychologique et le harcèlement sont aujourd'hui clairement définis dans la Convention d'Istanbul, qui appelle les Etats parties à incriminer ces formes de violence¹³. Certaines dispositions pénales risquent, néanmoins, d'être soumises à des interprétations très restrictives par les tribunaux. Cela vaut pareillement, dans une large mesure, en cas d'incrimination du harcèlement sexuel, pour lequel la directive 2002/73/CE a donné une définition en 2002. Les systèmes législatifs diffèrent dans la manière dont ils peuvent traiter les infractions liées à la « ligne de conduite » ; en l'espèce, il s'agit généralement de la série des actes – chacun en soi ne pouvant être incriminé (appels téléphoniques, par exemple) – qui causent le tort. Ils diffèrent aussi dans la manière dont les aspects d'intention, de motivation ou de causalité peuvent entrer dans la définition de l'infraction. En conséquence, il faut prévoir une variété de cadres législatifs – d'ailleurs sans doute nécessaires – si l'on veut que les lois concernées soient effectives dans chaque Etat membre. Pour les réponses affirmatives à la question concernant la criminalisation, il reste à voir, dans les futurs cycles de suivi appliqués aux différents pays, ce qui relèvera d'une sanction pénale et si ces dispositions seront acceptées, comprises et mises en application par les magistrats et les tribunaux.

Figure 4 : Formes de violence érigées en infraction pénale (2013)



Auparavant, les Etats membres interrogés devaient indiquer si tous les actes de violence à l'égard des femmes étaient sanctionnés, ainsi que préciser s'il en allait de même pour chaque forme particulière de violence. Le questionnaire modifié s'est aligné sur l'article 40 de la Convention d'Istanbul, qui dispose que le harcèlement sexuel (dans tout environnement, pas seulement sur le lieu de travail) doit être soumis à des sanctions pénales ou *autres* sanctions légales ; le harcèlement ayant très souvent été interdit dans le droit du travail (et,

¹³ Ces définitions sont limitées et peuvent être considérées comme un minimum. La législation espagnole relative à la violence fondée sur le genre, par exemple, propose une définition beaucoup plus large de la violence psychologique et, au Royaume-Uni, la loi sur le harcèlement a une portée supérieure à ce que prévoit la convention.

depuis 2006, de plus en plus dans la législation anti-discrimination)¹⁴, il peut donc encourir d'autres types de sanction.

Quelle est la meilleure solution pour traiter les formes de violence qui, en un seul et unique acte, infligent un tort durable et peut-être irrévocable (mutilations génitales, stérilisation forcée ou mariage forcé par exemple) ? Des mesures préventives seraient-elles plus efficaces que des sanctions pénales ? Ces questions ont fait l'objet de maints débats. Dans cette perspective – et afin d'établir un état des lieux des stratégies législatives existantes qui servira de référence pour le suivi à venir –, il a été demandé aux Etats membres si certaines formes de violence à l'égard des femmes – harcèlement sexuel (sur le lieu de travail et dans tout autre environnement), mutilations génitales, mariage forcé et pratique de l'avortement ou de la stérilisation sans consentement préalable et éclairé – constituaient des infractions pénales spécifiques, et/ou si d'autres sanctions étaient prévues par la loi.

Pour toutes ces formes de violence (sauf l'avortement forcé et la stérilisation forcée), les Etats membres sont plus nombreux à citer d'autres voies de recours ou sanctions qu'à définir ces formes en tant qu'infractions pénales spécifiques. La différence est particulièrement notable en ce qui concerne le harcèlement sexuel, sur le lieu de travail ou ailleurs. Cela peut vouloir dire, comme en témoignent les commentaires des Pays-Bas, que les mutilations génitales et le mariage forcé tombent sous le coup de dispositions générales du Code pénal, ce qui rend possible d'autres sanctions **pénales**, alors que pour le harcèlement sexuel, les « autres voies de recours » peuvent ne pas relever de la justice pénale. Néanmoins, le total supérieur des réponses est aussi en partie dû au fait que bon nombre d'Etats où ces formes de violence sont criminalisées signalent que la loi prévoit aussi d'autres voies de recours ou sanctions. Ainsi la Croatie et l'Espagne ont-elles confirmé des sanctions pénales et autres pour les cinq formes de violence. Alors que d'autres voies de recours (souvent prévues par la législation du travail) sont applicables étant donné la législation européenne relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail (confirmé par 34 Etats membres), 30 % des Etats membres indiquent que les deux types de sanctions (pénales et autres) s'appliquent aux avortements et à la stérilisation sans consentement. Ceci est moins fréquent pour le harcèlement sexuel en dehors du lieu de travail, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (pour chacune de ces formes de violence, sept Etats membres confirment que les deux types de sanctions sont applicables) ; l'approche dominante semble ici être soit des sanctions pénales soit d'autres sanctions. Dans d'autres cas aucune sanction pénale n'est applicable. C'est ce que déclarent 4 Etats pour le harcèlement sexuel (sur le lieu de travail ou dans un autre environnement¹⁵), 10 pour les mutilations génitales, 9 pour le mariage forcé, et 4 pour l'avortement/la stérilisation sans consentement – mais, au Luxembourg, cela ne s'applique qu'à l'avortement et, au Royaume-Uni, des raisons médicales peuvent autoriser l'un ou l'autre.

D'une manière générale, l'absence de sanctions est l'exception qui confirme la règle. Un seul Etat (l'Arménie) ne prévoit aucune sanction pénale pour toutes ces formes de violence, tandis que l'Azerbaïdjan et la Géorgie n'en prévoient que pour le mariage forcé. Mais, pour la plupart, les Etats n'ayant établi aucune peine pour l'une quelconque de ces formes de violence ne sont pas les mêmes que ceux dans lesquels une autre forme de violence ne fait encore l'objet (pour le moment) d'aucune sanction. Le tableau d'ensemble fait plutôt apparaître des progrès globaux vers l'imposition de sanctions et différentes priorités dans le cadre de ce processus.

Que ce soit comme alternative à une incrimination spécifique ou comme mesure d'accompagnement, la Convention d'Istanbul oblige les Parties à garantir que certaines **circonstances aggravantes** puissent être prises en compte lors de la détermination de la peine. Le questionnaire a sélectionné quatre de ces circonstances comme indicateurs clés.

¹⁴ Union européenne, *Etude de faisabilité*, 2010, p. 67-68.

¹⁵ L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et le Luxembourg indiquent qu'il n'y a aucune sanction pénale ou voie de recours pour le harcèlement sexuel dans les deux cas, tandis que tous les autres Etats membres font état soit de sanctions pénales, soit d'autres voies de recours pour les deux formes de harcèlement sexuel, au travail ou ailleurs (par exemple dans la rue ou via les moyens de télécommunication ou les médias).

Les réponses montrent que, dans une vaste majorité des Etats membres (entre 36 et 40), les actes commis à répétition, commis à l'encontre d'une personne vulnérable et commis à l'encontre ou en la présence d'un enfant peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine. Seuls deux tiers des Etats membres, cependant, prévoient une disposition légale autorisant une peine plus lourde pour les infractions commises à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire. Parmi les circonstances aggravantes proposées, il s'agit peut-être de la plus controversée, car si la même infraction était commise par une personne autre que le partenaire (un prétendant évincé, par exemple), on pourrait considérer que la victime subit un tort moins grave. Huit Etats membres reconnaissent les trois autres circonstances aggravantes, mais pas la relation intime.

Comment les circonstances aggravantes sont-elles régies ? Etant donné la diversité des systèmes juridiques, il est très difficile de s'en faire une juste représentation. Il peut exister une disposition générale stipulant que certaines infractions, si elles sont commises à l'encontre d'un(e) (ex-) partenaire ou époux/épouse, doivent toujours être considérées comme aggravées (France), mais cela ne couvre pas l'éventail des circonstances énoncées dans la Convention d'Istanbul. Le cas aggravé peut être une infraction caractérisée distincte – comme le sont les sévices à enfant dans bon nombre d'Etats –, ou l'abus de confiance dans la législation allemande, ou la violence familiale dans la législation italienne. Il peut entrer dans la description d'une infraction générale en tant que circonstance appelant à une peine plus lourde, comme on le voit assez fréquemment dans la législation sur le viol – par exemple, lorsque deux ou plusieurs auteurs commettent un viol ensemble. Il existe également des dispositions dans le Code pénal et dans le droit procédural pénal – ou, dans des systèmes juridiques, des directives en matière de peine – qui autorisent les circonstances aggravantes lorsque les conditions générales pour une peine plus lourde (par exemple, acte commis avec une particulière insouciance ou brutalité) peuvent le justifier pour n'importe quelle infraction. Il est fort probable que les dispositions visant à assurer que les diverses circonstances énoncées à l'article 46 de la convention « *puissent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes* » seront inscrites dans différentes parties du cadre juridique applicable aux crimes contre la personne. Quoiqu'il en soit, le principal effet que pourrait produire la mise en application de cet article serait d'obliger à recueillir la déposition sur les éventuelles circonstances aggravantes lors d'une enquête et de poursuites judiciaires. Les résultats de ce premier inventaire des dispositions existantes ne peuvent offrir que des orientations préliminaires.

Les 46 Etats membres ont répondu « oui » pour au moins un facteur constitutif d'une circonstance aggravante. Dans le questionnaire, les Etats membres ont également la possibilité d'indiquer qu'il n'existe pas de disposition générale, mais que ces circonstances sont normalement constitutives d'une infraction caractérisée. Trois Etats membres (Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Suisse) ont répondu « non » à chacune des circonstances citées, mais « oui » à cette option. Cinq autres pays (Islande, Liechtenstein, Malte, Norvège et Portugal) ont répondu au moins une fois « non » aux aspects aggravants mentionnés, mais ont utilisé cette option pour indiquer que les circonstances aggravantes étaient bien prises en compte dans le Code pénal comme indice de gravité. Quatre Etats membres ont coché une ou deux des circonstances aggravantes mentionnées, mais pas la dernière option.

Selon 26 Etats membres, chacune des circonstances citées dans le questionnaire est, sur le plan juridique, considérée comme aggravante. Huit d'entre eux ont également confirmé que ces circonstances sont normalement constitutives d'une infraction caractérisée. Pour 12 Etats, trois des quatre circonstances renforcent la gravité de l'infraction. Sans examiner le droit pénal et procédural de chaque pays, il n'est pas possible de décider si ces profils de réponse reflètent de réelles disparités ou s'ils traduisent différentes décisions quant à la meilleure manière de trancher par « oui » ou par « non ».

Poursuites

La criminalisation dans la loi n'est pas toujours synonyme de sanction dans la pratique. En général, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est commise par des hommes qu'elles connaissent – en tant que partenaires, parents, collègues de travail, voisins ou relations. Dans ces conditions, il peut être à la fois risqué et éprouvant au plan émotionnel pour les victimes de demander des sanctions. En conséquence, la réalité des sanctions et leur possible effet dissuasif dépendent largement du pouvoir et de la volonté des organismes officiels responsables d'**engager des poursuites** dès lors que l'infraction est constatée.

D'après le plus récent examen systématique de la législation et de sa mise en application dans l'Union européenne (l'étude de faisabilité 2010¹⁶), cinq Etats exigent une plainte de la victime, voire une action privée pour les cas de violence au sein de la famille ; dans 19 Etats seulement, le parquet est tenu d'engager des poursuites *ex officio* pour les affaires de viol. Un autre obstacle existe dans les systèmes juridiques où c'est à la police d'estimer s'il y a lieu d'inculper, comme c'est l'usage dans le régime de « common law » britannique ou encore, par exemple, en Ukraine. Dans de telles affaires, le procureur ne peut pas même prendre connaissance du dossier si la police a conclu à l'absence d'infraction. Selon l'étude susmentionnée, dans neuf pays de l'Union européenne, la police a le pouvoir de classer un rapport¹⁷. Toutefois, le nombre des Etats membres où le ministère public ne peut pas engager d'action pénale sans requête de la partie lésée semble en nette diminution.

La Recommandation Rec(2002)5 insistait sur la capacité du ministère public à engager une action pénale. La convention est plus précise : l'article 55 demande de veiller à ce que les poursuites « *ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime* ». Dans le présent cycle de suivi, l'Ukraine (pour les violences intrafamiliales et les violences sexuelles) et la Lettonie (pour les violences sexuelles) sont les seuls Etats à indiquer que le ministère public est généralement dans l'impossibilité d'engager une action pénale *ex officio*. Le fait, cependant, qu'il ne soit possible d'engager des procédures pénales que dans les cas les plus graves dans huit Etats membres pour les violences intrafamiliales, et dans cinq Etats pour les violences sexuelles, tend à indiquer que, dans la plupart des cas, les poursuites sont subordonnées à une requête de la victime¹⁸. Par ailleurs, plusieurs Etats membres indiquent que des modifications législatives sont en cours en vue d'assurer, par exemple, que des poursuites seront engagées dans l'intérêt public dans toutes les affaires de violence sexuelle.

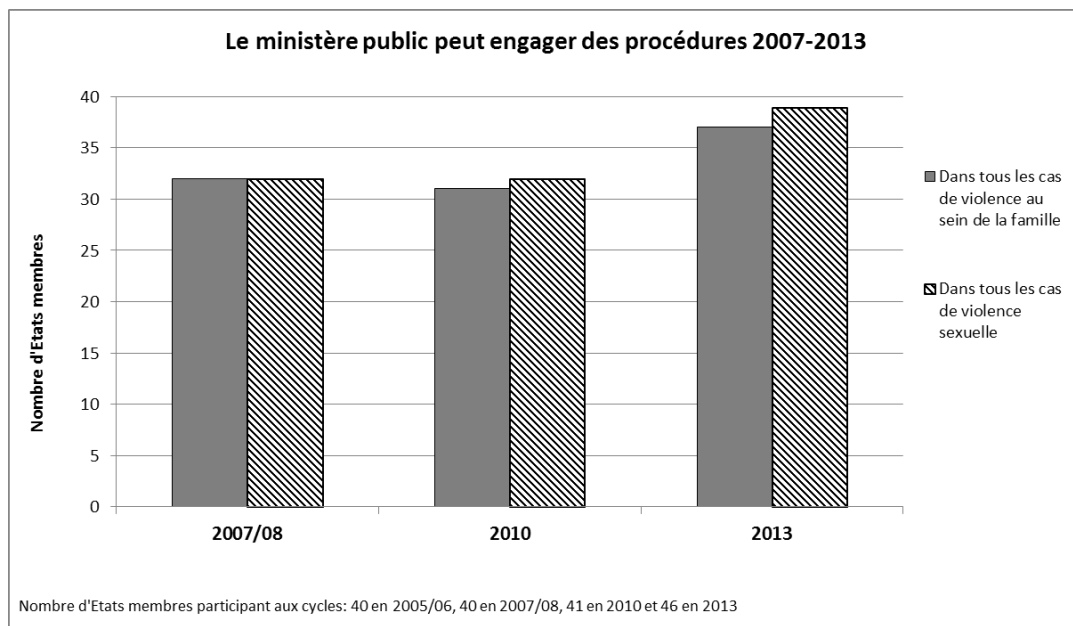
Il serait tout aussi important de veiller à ce que les infractions couvertes par la convention ne puissent pas faire l'objet d'une action privée, et d'établir le principe selon lequel « l'efficacité des enquêtes et des poursuites » concernant ces infractions servent l'intérêt public. Demander si le ministère public « *peut engager des procédures pénales* » ne permet pas de savoir s'il existe des dispositions légales autorisant ou encourageant un classement sans suite. A cet égard, les données analysées ici ne disent rien sur la situation du moment.

¹⁶ Union européenne, *Etude de faisabilité*, 2010.

¹⁷ Union européenne, *Etude de faisabilité*, 2010, p. 63.

¹⁸ La Bosnie a coché « oui » dans les deux hypothèses – « dans tous les cas » et « uniquement dans les cas les plus graves ». Cela peut dépendre de la nature de l'infraction. Pour l'analyse, c'est la réponse ayant la plus grande portée qui a été retenue.

Figure 5 : Le ministère public peut engager des procédures pénales (2007-2013)



Dans l'ensemble, le processus mené par le Conseil de l'Europe en vue d'élaborer et de spécifier l'obligation de diligence voulue permettant de sanctionner les auteurs de violence à l'égard des femmes – depuis la campagne 2006-2008 jusqu'à la Convention d'Istanbul, adoptée en 2011 et en cours de ratification par les Etats membres – semble avoir donné une impulsion à la législation et aux politiques qui incriminent et poursuivent de tels actes. Pour autant, la diversité des systèmes juridiques et des traditions en Europe continue de produire différentes manières d'encadrer et d'appliquer le droit pénal, notamment lorsqu'il s'agit de décider si chaque forme de violence doit donner lieu à une infraction pénale caractérisée et, dans ce cas, si la définition juridique doit se référer au genre. Tous les cas de violence au sein de la famille doivent-ils faire l'objet de poursuites pénales ? Sur ce sujet, les avis sont partagés. Comment les décisions d'engager des poursuites sont-elles prises, et quand les souhaits de la victime entrent-ils en ligne de compte ? Aucune information n'a pu être recueillie sur ces deux points. Presque partout en Europe, même si le strict principe de légalité s'applique, le ministère public n'est pas soumis à des instructions officielles et, de toute façon, les poursuites sont largement subordonnées au jugement des instances de police et à la qualité de leur enquête. Par conséquent, ces indicateurs ne fournissent qu'une ébauche de la situation. Des statistiques et des études plus approfondies s'imposeront pour cerner la réalité des réponses concernant l'application de la loi et la justice pénale.

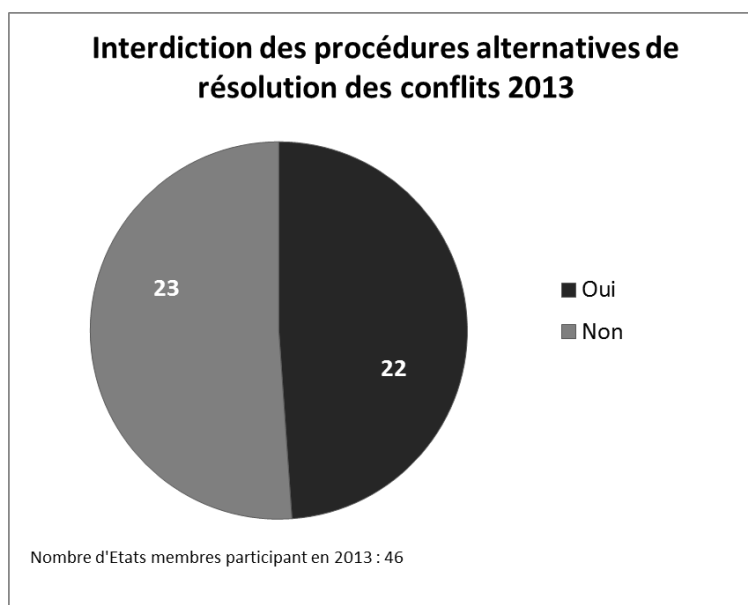
Médiation

Le cadre de suivi révisé s'est enrichi d'une question : « Tous les cas de violence à l'égard des femmes [...] sont-ils exclus de l'obligation d'engager des procédures alternatives de règlement des litiges, comme la médiation et la conciliation ? » Les modes alternatifs de résolution des conflits ne sont pas institutionnalisés dans tous les Etats membres et, lorsqu'ils existent, le recours à ces mécanismes peut nécessiter le consentement des deux parties. L'absence d'interdiction juridique ne signifie donc pas que ces procédures sont ou peuvent être obligatoires ; elles peuvent tout simplement ne pas être prévues.

D'après les commentaires, il apparaît qu'au moins quelques Etats membres ont répondu du strict point de vue des procédures pénales. Or une procédure pénale n'est pas un litige ; les modes alternatifs de résolution des conflits sont le plus souvent un substitut du procès civil. Néanmoins, la médiation victime-auteur de l'infraction s'est également généralisée pour les affaires pénales – d'abord dans la justice pour mineurs, mais aujourd'hui plus largement comme forme de justice réparatrice, principalement pour les infractions contre les biens et les voies de fait mineures. A n'en pas douter, la Recommandation du Conseil de l'Europe R(99)19 en faveur de la **médiation en matière pénale**, « *option souple, axée sur le règlement du problème et l'implication des parties, en complément ou en tant qu'alternative à la procédure pénale traditionnelle* », a contribué à mettre l'accent sur les affaires pénales. Cette recommandation souligne également dans son premier principe que la médiation en matière pénale ne devrait intervenir que si les parties y consentent librement. L'interdiction prévue à l'article 48 de la Convention d'Istanbul va plus loin. La violence à l'égard des femmes étant une manifestation de rapports de pouvoir inégaux, cette inégalité limite la liberté de consentement.

L'obligation de médiation ou de tentative de conciliation intervient davantage dans les procédures de divorce ou dans les actions civiles en vue d'une indemnisation ; d'ailleurs, le rapport explicatif sur la convention se réfère en particulier au **droit de la famille**. Lorsqu'il y a un passé de violence, la négociation sur un pied d'égalité est compromise, les manœuvres d'intimidation sont possibles et le risque d'un retour ou d'une escalade de la violence peut être sérieux. Par conséquent, pour évaluer dans quelle mesure les Etats membres ont interdit la médiation obligatoire, il sera crucial d'inclure les affaires civiles et familiales. Au vu des réponses à cette question, il semble que le processus de compréhension et d'application des principes qui sous-tendent l'article 48 n'en soit qu'à ses débuts.

Figure 6 : Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits (2013)



PROTECTION : Mesures visant à protéger les femmes à risque de violences répétées

Le questionnaire révisé spécifie les mesures de protection plus clairement qu'auparavant, et le respect de la convention a permis de porter une attention particulière aux mesures d'urgence en cas de danger immédiat (question 9), ainsi qu'aux ordonnances judiciaires pouvant être rendues *ex parte* (sans préavis, question 10a) et indépendamment d'autres voies de droit (question 10b).

Mesures d'urgence

Là où, auparavant, le cadre de suivi interrogeait seulement sur l'existence éventuelle de différents types d'ordonnances judiciaires de protection, les données actuelles renseignent sur la rapidité des interventions de protection et, dans une certaine mesure, sur les types de protection prévus. Ceci reflète les développements qui ont capté toute l'attention des débats lors des échanges de bonnes pratiques. Il faut également y voir une double reconnaissance : d'une part, que la protection immédiate est essentielle pour le succès des poursuites pénales et, d'autre part, qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer la protection contre les violations des droits de l'homme. Aujourd'hui, 36 Etats membres possèdent la base juridique nécessaire aux autorités compétentes pour délivrer des **ordonnances d'interdiction d'urgence**. Malheureusement, ces réponses ne renseignent pas sur la rapidité de l'intervention ni sur l'instance qui intervient pour identifier le « danger immédiat », pas plus qu'elles ne disent si l'ordonnance d'interdiction reste en vigueur jusqu'à ce qu'une ordonnance judiciaire d'injonction puisse être délivrée. Le rapport EIGE relève seulement 10 Etats membres de l'UE où l'interdiction peut être imposée par la police directement sur place, dont trois pour une période très brève¹⁹. Dans 10 autres Etats, les mesures de protection immédiate nécessitaient une demande préalable auprès du tribunal ou du procureur ; or, il peut être très difficile pour une femme vivant sous la menace de graves violences d'aller s'adresser à ces institutions. Dans certains cas, elle doit produire des preuves suffisantes pour engager des poursuites.

Les systèmes juridiques varient largement dans la réglementation des pouvoirs respectifs de la police, des procureurs, des autorités locales et des tribunaux. Alors qu'il est généralement admis que la police doit être à même d'intervenir dans des situations d'urgence, le pouvoir d'imposer des mesures de protection – par exemple, des ordonnances d'interdiction d'urgence qui, par nature, restreignent les libertés de la personne réputée représenter un danger ou une menace de violence (ultérieure) – peut se voir limité ou soumis à une confirmation émanant d'un haut fonctionnaire. Il arrive que, pour émettre une interdiction, la police doive obtenir l'autorisation du procureur ou des autorités locales, qui peuvent examiner les mesures ; parfois, l'ordonnance d'interdiction doit être confirmée par un juge d'instruction ou par le tribunal. Même dans des Etats où la police ne peut pas rendre d'ordonnances d'interdiction du tout, quelques réponses ont confirmé la possibilité d'une ordonnance d'interdiction d'urgence.

Ces diverses réglementations peuvent toutes être efficaces, du moins si les autorités compétentes ont la possibilité de réagir dans les plus brefs délais et que la police a le pouvoir de prévenir toute violence ultérieure sans relâchement de la protection jusqu'à l'autorisation de la mesure²⁰. En Autriche, premier Etat membre à lancer cette mesure, les fonctionnaires de police agissent sur place de leur propre autorité et peuvent imposer une interdiction empêchant le retour sur le lieu de résidence ou toute tentative de contact durant une période de deux semaines. Cette mesure, qui peut être récusée par un tribunal – mais, en fait, le cas s'est rarement produit – doit son succès à un programme de formation

¹⁹ EIGE 2012, p. 24.

²⁰ D'après une étude comparative menée dans six pays sur les procédures d'ordonnance d'interdiction d'urgence, dans la majorité des Etats, la police a *de facto* le pouvoir d'imposer une interdiction ; mais, en Espagne, les pouvoirs d'arrestation de la police assurent la protection nécessaire jusqu'à la délivrance d'une ordonnance judiciaire. Voir Römkens, R., et Sosa, L., *Protection, Prevention and Empowerment: Emergency Barring Intervention for Victims of Intimate Partner Violence*, on Kelly, L., Hagemann-White, C., Römkens, R., Meysen, T., *Realizing Rights? Mapping content and assessing impact of EU legislation on violence against women and children*, Londres, 2011, p. 51 à 109.

systématique de toutes les instances de police chargées des affaires de violence domestique²¹.

Sur ce problème, les commentaires ont évoqué quelques-unes des multiples structures procédurales. En France, c'est le juge des affaires familiales qui émet une ordonnance de protection d'urgence ; en Géorgie, la police délivre l'ordonnance mais celle-ci doit être approuvée par le tribunal dans les 24 heures. Aux Pays-Bas, le maire a compétence pour délivrer une ordonnance d'injonction de dix jours, mais, dans la pratique, il autorise un fonctionnaire de police à user de ce pouvoir ; tandis qu'à Malte et en Espagne, les ordonnances d'interdiction d'urgence sont l'apanage des tribunaux de justice.

Protection judiciaire

Les ordonnances judiciaires d'injonction ou de protection existent aujourd'hui dans presque tous (44) les Etats membres (exceptions : l'Arménie et la Lettonie, celle-ci s'appropriant à les introduire en 2014) et, dans 40 Etats (pas en Andorre, en Azerbaïdjan, en Serbie ni en Ukraine), ces ordonnances prévoient parfois d'obliger l'auteur des violences à quitter le domicile pour une période définie, le laissant à l'usage exclusif de la victime, généralement jusqu'à ce que des dispositions durables soient prises. Dans les 44 Etats membres appliquant ces mesures, le non-respect d'une ordonnance d'injonction emporte des sanctions juridiques, notamment pénales. Parfois, il s'agit de sanctions administratives, comme en Géorgie et en République de Moldova. Aux Pays-Bas, les sanctions pour violation d'une ordonnance d'injonction temporaire sont proportionnelles à la gravité de la violation – dans les faits, il en est sans doute ainsi pour un certain nombre d'Etats membres. Il semble également probable que, comme aux Pays-Bas ou en Allemagne, la violation d'une ordonnance de protection ou d'injonction ne puisse être sanctionnée que si la personne protégée signale cette infraction et demande une intervention. Or, il se peut que la peur d'une vengeance ou d'une escalade de la violence empêche les victimes de faire cette déclaration. En Autriche, la police est chargée d'assurer une vérification proactive pour voir si l'ordonnance est dûment appliquée, tandis que l'Espagne s'est dotée d'un système sophistiqué de suivi électronique avec alarme instantanée en cas de risque élevé.

Seuls 36 Etats membres déclarent qu'une ordonnance judiciaire de protection peut être rendue *ex parte* si nécessaire et, dans deux d'entre eux (ainsi que dans quatre autres Etats), l'ordonnance n'est pas disponible en complément ou indépendamment d'autres voies de droit. Cela peut vouloir dire que la protection judiciaire estime a priori qu'une procédure pénale est en cours, ou que la victime, si elle est mariée, devrait demander le divorce. L'impossibilité de rendre une ordonnance de protection *ex parte* dans 10 Etats membres est une sérieuse lacune. Dans certains Etats, les tribunaux mettent parfois des semaines ou des mois à planifier une audience. Sans compter que les auteurs de violences qui se croient fondés à contrôler ou à punir leurs épouses ou partenaires risquent d'user de moyens dilatoires. Dans l'attente d'une audience en justice, en effet, l'auteur des violences a tout le temps de menacer, d'agresser, d'intimider ou autrement persuader la victime de retirer sa demande d'ordonnance de protection. Dans des études comparatives, des experts de pays à forte culture traditionnelle décrivent aussi la pression qu'impose la famille sur la victime pour que celle-ci ne soumette pas l'homme à l'humiliation publique de se voir mis à la porte de chez lui. Dans des pays d'Europe du Nord où la parentalité partagée était l'un des objectifs des politiques égalitaires, des experts font état de la pression exercée par les organismes concernés pour assurer un contact suivi, voire quotidien, entre le père et les enfants, ce qui peut nuire à la sécurité de la mère. Dans les deux cas, plus la femme se voit contrainte à des concessions, plus la délivrance d'une ordonnance d'injonction est retardée.

²¹ L'efficacité de cette mesure dépend aussi semble-t-il de la qualité du soutien offert à la victime lorsque l'ordonnance est rendue. Les ordonnances d'interdiction d'urgence ont été évaluées par des chercheurs indépendants en Autriche, en Allemagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suisse. Les données disponibles tendent à indiquer une réduction des récidives.

Certes, des ordonnances d'injonction ou de protection existent dans un nombre croissant d'États membres – comme mesures spécifiques permettant d'arrêter la violence domestique ou, là où des injonctions étaient déjà prévues dans la législation générale, pour que les mesures existantes tiennent compte des circonstances de la violence dans des relations intimes. Mais dans quelle mesure ces ordonnances favorisent-elles réellement une protection rapide ? Sur ce point, nous n'avons guère de réponse. Des études laissent entendre que le bienfait des ordonnances tient à l'efficacité de leur mise en application, ainsi qu'aux rapports bénéfiques qu'établit la victime avec un soutien prompt et qualifié durant la période de relative sécurité qu'elles apportent.

PRESTATIONS : services spécialisés en matière de sécurité et de soutien

Bien qu'il soit certainement souhaitable de former les services généraux pour les sensibiliser aux besoins des victimes, on ne peut leur demander de répondre, de manière intégrée, aux multiples besoins des victimes de violence fondée sur le genre, comme des services spécialisés sont armés pour le faire. D'après de récentes enquêtes menées au Royaume-Uni²² et en Allemagne²³ sur tous les services proposés aux victimes de violence domestique, tant généraux que spécialisés, la quasi-totalité des services généraux reconnaissent eux-mêmes que la plupart des victimes sont mieux servies par des services spécialisés. Cette situation est sans doute encore plus vraie pour les victimes d'agression sexuelle ou de viol. C'est aussi l'avis d'un important institut de recherche, qui indique que des services spécialisés parfaitement au fait de la dynamique du contrôle coercitif et des dangers de la violence au sein de relations intimes sont mieux à même d'aider la plupart des femmes cherchant à fuir une situation d'abus. C'est pourquoi le questionnaire demande des informations sur la *disponibilité de tels services de soutien spécialisés*.

Foyers d'hébergement/refuges pour les femmes fuyant la violence domestique

Le processus de suivi mis en place en 2005 entendait couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes – et spécifiquement traitées dans la Recommandation Rec(2002)5 –, mais non la traite aux fins d'exploitation sexuelle, problème jugé mériter un processus de suivi et d'évaluation distinct (et, d'ailleurs, qui en bénéficiait). Dans le cadre de suivi, les foyers d'hébergement (ou refuges) sont d'abord considérés comme un service de sécurité et de soutien pour échapper à la menace d'un partenaire intime ou de violences familiales, mais les femmes peuvent aussi s'y rendre pour fuir le harcèlement ou d'autres menaces de la part d'hommes qu'elles connaissent. Le cadre de suivi propose cette définition :

*« Un **foyer** (ou **refuge**) désigne un hébergement provisoire pour les femmes accompagnées de leurs enfants et les femmes sans enfant, où elles sont à l'abri de la menace directe de l'auteur de violences et reçoivent les conseils qualifiés et le soutien pratique d'un personnel interne ou externe. Pour assurer la sécurité, le foyer est doté de, ou en relation avec, des services de crise prompts à réagir à une situation de violence et accessibles avec un délai de trajet raisonnable, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. »*

Pour obtenir des informations plus précises qui serviront de référence en vue du suivi de la Convention d'Istanbul, outre la question sur le nombre de foyers existants, le questionnaire demande également aux Etats membres d'indiquer « *combien de ces foyers sont réservés aux victimes de la traite* » (question 11). Ensuite vient la question sur le nombre de lits disponibles ; dans certaines réponses, il est difficile de savoir si le nombre indiqué porte aussi sur les foyers réservés aux victimes de la traite. Dans certains Etats membres, des foyers accueillent aussi bien des victimes de violence que des victimes de la traite, même si les besoins de soutien et les risques encourus peuvent largement différer. Cette situation pourrait être due à des ressources insuffisantes pour créer des services plus spécialisés, ou au nombre relativement faible de victimes de la traite bénéficiant d'aide. En outre, certains Etats membres, malgré les instructions interrogeant clairement sur les services spécialisés destinés aux femmes victimes de violence, ont donné des chiffres pour des hébergements polyvalents ou des centres de crise s'occupant de différents groupes. Certes, le fait est généralement expliqué dans les commentaires, mais les chiffres fournis par les Etats membres peuvent renvoyer à une réalité différente.

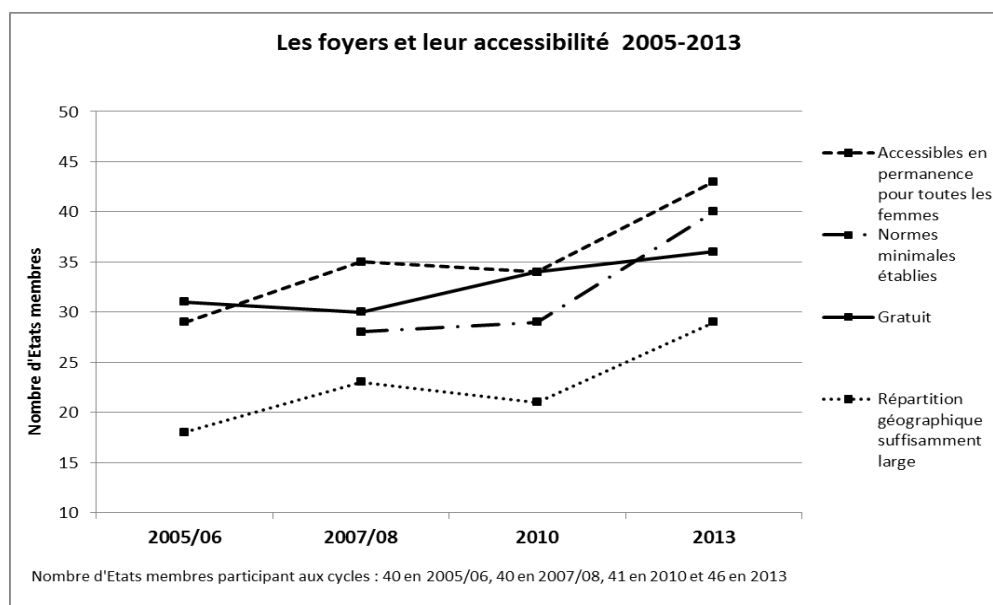
²² Quilgars, D. et Pleace, N., *Meeting the needs of households at risk of domestic violence in England. The role of accommodation and housing-related support services*, Londres, Department for Communities and Local Government, 2010.

²³ Helfferich, C., Kavemann, B., Rixen, S., *Bestandsaufnahme zur Situation der Frauenhäuser, der Fachberatungsstellen und anderer Unterstützungsangebote für gewaltbetroffene Frauen und deren Kinder*, Berlin, 2012, Bundestagsdrucksache, 17/10500.

Comme décrit plus loin et dans le tableau 11 figurant à l'annexe, les Etats membres du Conseil de l'Europe présentent encore de grandes différences quant à la disponibilité des foyers, et ces différences ne sont pas simplement dues à la taille et à la population des pays. Le rapport par pays WAVE 2012, qui réunit les données de 46 Etats européens (trois Etats membres du Conseil de l'Europe en sont absents ; en revanche, le Bélarus est inclus), fournit une analyse régionale faisant apparaître des disparités assez considérables. La grande majorité des foyers et des refuges se trouve dans les 15 Etats membres de l'ancienne UE-15, tandis que le nombre des structures disponibles est bien inférieur à la fois dans les nouveaux Etats membres de l'Union européenne et dans les Etats du Conseil de l'Europe hors UE – pour les deux groupes, WAVE constate qu'il manque de 86 à 87 % des refuges qui seraient nécessaires (proportionnellement à la population)²⁴. Bien que les données et les calculs diffèrent quelque peu des nôtres, leur cohérence interne permet de donner une image claire de l'inégalité des services à travers l'Europe.

Néanmoins, des progrès tangibles sont à noter. La figure 7 montre que l'accessibilité permanente (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) a augmenté et bénéficié du niveau de confirmation le plus élevé : 43 répondants. A noter, toutefois, que le cadre de suivi ne demandait pas aux femmes si elles pouvaient accéder directement au foyer de leur propre initiative et à tout moment, c'est-à-dire dès lors qu'elles se sentent extrêmement menacées. Dans certains pays, en effet, les femmes doivent s'adresser à des services sociaux pour être aiguillées vers un foyer ; or, il est moins probable que ces services restent ouverts à toute heure du jour et de la nuit lorsqu'une situation violente risque de dégénérer. Après une multiplication des foyers gratuits jusqu'en 2010 (35 Etats membres), cette évolution s'est stabilisée ; aujourd'hui, 36 Etats (avec plus d'Etats répondants qu'en 2010) sont concernés, si bien que l'écart entre l'accessibilité et l'obstacle potentiel du coût s'est élargi. La mise en place de normes minimum a connu une forte hausse (40 Etats membres), mais nous ignorons absolument en quoi elles consistent. Bien entendu, la plus grande difficulté est d'assurer une distribution géographique des foyers suffisamment étendue, afin qu'une femme cherchant sécurité et soutien pour échapper à la menace d'une relation abusive puisse se rendre au foyer dans un délai raisonnable. Seuls 29 Etats membres estiment que c'est le cas – dont 20 membres de l'UE.

Figure 7 : Les foyers et leur accessibilité (2005-2013)



²⁴ WAVE Country Report, 2012, p. 21

Comme pour les précédents rapports, les données sur le nombre de lits disponibles dans les foyers ont été analysées²⁵. Conformément à la Convention d'Istanbul (et en particulier au rapport explicatif sur l'article 23), la présente analyse se fonde, autant que possible, sur des données relatives à des services spécialisés offrant hébergement et soutien à des femmes victimes de violence domestique. Malheureusement, sept Etats membres ne sont toujours pas en mesure d'indiquer combien de foyers offrent des services spécialisés – trois d'entre eux donnent le nombre de services généraux proposant une aide aux victimes de violence domestique mais aussi à d'autres groupes. En outre, 15 Etats membres n'ont pas su dire, même approximativement, combien de lits étaient à la disposition des femmes cherchant à fuir une violence domestique. Bien que ces résultats puissent être en partie dus à une situation extrêmement instable, où les ONG se battent pour survivre et peuvent être amenées à fermer et/ou à rouvrir du jour au lendemain, on aurait pu s'attendre à ce que des Etats membres appliquant depuis longtemps une politique sur la violence à l'égard des femmes aient enfin trouvé un moyen de surveiller la capacité d'accueil d'une institution cruciale pour leur politique contre la violence domestique.

Dans le tableau qui suit, le nombre de lits disponibles par foyer dans l'Etat membre participant a été utilisé tel quel quand il apparaissait clairement qu'il concernait des foyers spécialisés accueillant des femmes victimes de violence, en particulier de violence domestique. Ont été exclus les Etats membres pouvant uniquement fournir des données sur des hébergements polyvalents ou des centres de crise, ou déclarant l'absence de services spécialisés (Azerbaïdjan, Hongrie, Lettonie et Lituanie²⁶), ainsi que les Etats membres n'ayant pas d'information sur les lieux disponibles (Monaco, Roumanie et Saint-Marin), du moins si aucune autre source européenne (par exemple, l'étude EIGE 2012 ou le rapport par pays WAVE 2012) n'était identifiée. Lorsque les nombres fournis incluaient manifestement des foyers destinés aux femmes victimes de traite, ils ont été retranchés. A des fins de clarification, les documents descriptifs composant le rapport par pays WAVE 2012 ont été consultés²⁷. Le tableau ci-dessous contient un total de 39 Etats membres.

Par souci de cohérence, tant dans le présent processus de suivi que dans le suivi à venir, le nombre de lits a été choisi comme mesure de capacité et mis en correspondance avec la population totale de chaque pays. Le rapport explicatif sur la Convention d'Istanbul recommande un accueil sûr dans des refuges spécialisés pour femmes répartis dans toutes les régions et capables de recevoir une famille pour 10 000 habitants. Cette référence à la « famille » peut refléter dans une certaine mesure le développement des foyers. Dans les premiers temps, lorsqu'aucune instance n'avait encore établi de normes et étant donné l'urgence de la situation (besoin d'une sécurité immédiate), une utilisation extrêmement souple des lits semblait aller de soi. Ainsi, une pièce contenant six lits pouvait accueillir autant de femmes et d'enfants qu'il était nécessaire. C'est sans doute encore le cas dans bon nombre de foyers, selon le nombre de femmes ayant besoin d'un hébergement. Peu à peu, les services de police et les travailleurs sociaux devenant plus qualifiés, certains foyers ont instauré le principe des salles familiales ou ont réservé une partie de l'espace aux familles (les femmes et leurs enfants), ce qui offre davantage d'intimité. Dans la plupart des pays, cependant, le niveau de l'offre n'est pas suffisamment élevé pour permettre de tels arrangements sur une base régulière.

²⁵ « Les lits sont devenus la mesure de la capacité d'accueil, sachant que le nombre de femmes qui peuvent résider dans un foyer varie selon le nombre d'enfants qu'elles emmènent avec elles. Cette mesure fait référence au nombre de personnes – femmes et/ou enfants – qui peuvent résider dans le foyer dans le même temps. » – Note explicative figurant dans le cadre de suivi.

²⁶ Voir EIGE 2012, p. 120 ; en accord avec les informations explicatives des Etats membres.

²⁷ Le rapport par pays WAVE 2012 n'inclut pas Andorre, Monaco ni Saint-Marin, mais inclut le Bélarus.

Lorsque les chiffres fournis concernaient manifestement ces « espaces d'accueil familial » (par exemple, Chypre indique que le foyer destiné aux victimes de violence familiale peut accueillir neuf femmes et leurs enfants), ils ont été doublés pour améliorer la comparabilité²⁸. Toutefois, il n'a pas toujours été facile de savoir si les chiffres fournis concernaient des espaces d'accueil familial ou des lits. Aussi l'étude EIGE 2012 et le rapport par pays WAVE 2012 se sont-ils révélés utiles pour combler les vides ou pour interpréter des données parfois déroutantes. Reste que, dans ces deux études, il n'est pas non plus facile de savoir si les données fournies désignent le « nombre de lits » ou le « nombre d'espaces d'accueil familial ». Par conséquent, les résultats présentés dans le tableau ci-dessous ne peuvent être considérés que comme des estimations.

Autre complication : à présent, le rapport par pays WAVE fixe le nombre d'espaces d'accueil familial par rapport au total de la population féminine du pays et, à l'avenir, les cycles de suivi souhaiteront peut-être utiliser cette référence. En termes absolus, la différence est moins grande qu'il n'y paraît. Ainsi, en 2013, le Danemark a indiqué la capacité des foyers en lits pour les femmes et les enfants. Si l'on prend le nombre d'espaces d'accueil familial (450 femmes) par rapport à la population féminine (2 783 458), la proportion est égale à 1,61. Si les calculs sont effectués en rapportant le nombre total de lits (875) à la population totale, on obtient 1,56.

Le tableau ci-après suit le modèle de calcul employé dans les précédents rapports ; autrement dit, il utilise le nombre de lits et la population totale²⁹, afin de montrer l'évolution dans le temps.

²⁸ Lorsque les informations sur la quantité de places disponibles étaient données séparément pour les femmes et pour les enfants (comme ce fut le cas pour l'Angleterre et Danemark), les chiffres étaient pratiquement égaux. Bien entendu, cela peut varier d'un pays à l'autre.

²⁹ Dans leurs réponses, Chypre, Malte, la République de Moldova, la Suède et l'Ukraine ont donné le nombre des pièces/chambres familiales – ou, en tout cas, le rapport entre foyers et « places » rendait cette interprétation plausible. Dans ces cas, le nombre de « places » a été augmenté pour arriver à la « meilleure estimation » du nombre de lits.

Nombre de lits d'hébergement en foyer par rapport à la population

Pays	Nombre de lits d'hébergement en foyer destinés aux femmes et aux enfants victimes de VD en 2013 – Chiffres rapportés ou meilleure estimation	Population (2012)	Proportion de lits d'hébergement en foyer par rapport à la population			Tendance générale ³⁰
			2007	2010	2013	
Norvège*	1 815	4 985 870	1,63	/	3,64	↑
Liechtenstein	12	36 475	1,13	1,12	3,29	↑
Luxembourg****	170	524 853	3,42	3,44	3,24	→
Slovénie	390	2 055 496	0,89	1,00	1,88	↑
Danemark	875	5 573 894	0,65	0,64	1,56	↑
Royaume-Uni	9 000	63 256 141	0,61	/	1,42	↑
Andorre	10	76 246 [iii]	1,48	/	1,31	→
Pays-Bas	2 200	16 730 348	1,50	1,93	1,31	↓
Irlande	591	4 582 769	1,29	0,30	1,29	→
Malte****	41 – 1 ^{ère} étape	417 520	0,83	0,63	0,98	↑
Espagne***	4 500	46 196 276	0,64	0,64	0,97	↑
Suède*	915	9 482 855	0,87	1,09	0,96	→
Autriche	777	8 443 018	0,93	0,90	0,93	→
Allemagne	6 800	81 843 743	0,89	0,85	0,83	→
Islande	25	319 575	0,64	0,63	0,78	→
Estonie	101	1 339 662	0,25	0,84	0,75	↑
Belgique	815	11 094 850	0,48	0,92	0,73	(?)
Croatie**	283	4 398 150	0,71	0,82	0,66	(?)
Finlande	339	5 401 267	0,24	0,23	0,63	↑
Portugal	645	10 542 398	0,47	0,52	0,62	↑
Slovaquie	285	5 404 322	0,95	0,08	0,53	(?)
Bosnie-Herzégovine	183	3 839 737	0,33	0,48	0,48	↑
Monténégro*	30	621 240	/	0,52	0,48	→
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	30	2 059 794	0,29	0,29	0,46	↑
Suisse	262	7 954 662	0,26	0,33	0,33	→
Serbie	225	7 258 745 [ii]	/	/	0,31	(?)
Turquie	2 239	74 724 269	0,05	0,18	0,30	↑
Grèce	330	11 290 067	0,15	0,14	0,29	↑
France*	1 563	65 327 724	0,87	0,54	0,24	↓
Chypre	18	862 011	0,15	0,14	0,23	↑
Albanie	70	3 194 417 [i]	/	0,39	0,22	(?)
Géorgie	77	4 483 434 [ii]	0,07	0,05	0,17	↑
Arménie	52	3 268 468 [ii]	/	0,07	0,16	↑
République de Moldova*	50	3 559 986 [ii]	/	0,03	0,14	↑
Italie	560	59 394 207	0,18	0,04	0,09	(?)
République tchèque***	80	10 505 445	/	0,74	0,085	(?)
Bulgarie*	60	7 327 224	0,04	0,06	0,08	↑
Ukraine*	200	45 525 730 [ii]	/	0,02	0,04	↑
Pologne***	56	38 538 447	/	1,01	0,01	(?)

Note générale : Chypre, Malte, la République de Moldova, la Suède et l'Ukraine ont fourni des chiffres correspondant au nombre de pièces/chambres familiales – ou, en tout cas, le rapport entre foyers et places rendait cette interprétation plausible. En conséquence, le nombre de places a été augmenté pour arriver à la « meilleure estimation ».

* Pas de données fournies par les points de contact, ou pas de données sur les foyers destinés aux femmes victimes de violence domestique ; chiffre provenant du rapport WAVE 2012.

** Les données 2013 fournies par la Croatie concernent uniquement des foyers financés par l'Etat ; ce qui peut expliquer une baisse apparente de l'offre, étant donné qu'il existe aussi des foyers d'ONG non financés par l'Etat.

*** Chiffres fournis par EIGE 2012.

**** Foyers de première étape uniquement, pour faciliter la comparaison ; il existe aussi des foyers de deuxième étape.

Chiffres concernant la population : données publiées par Eurostat (2012), sauf indication contraire.

[i] Chiffres provenant de la CEENU (2009) / [ii] Chiffres provenant de la CEENU (2011) / [iii] Statistiques officielles (2012)

³⁰ Les points d'interrogation indiquent les Etats pour lesquels les chiffres ne semblent pas comparables d'un rapport à l'autre.

Le tableau montre clairement que, dans l'ensemble, l'offre de services spécialisés destinés aux femmes cherchant refuge contre la violence domestique a augmenté³¹. Pour 2013, on relève neuf Etats membres où la proportion de refuges par rapport à la population est supérieure à un (1) – contre seulement six en 2010 et quatre en 2007. La « tendance générale » pour chaque pays est figurée par des flèches dans la dernière colonne ; elles signalent les Etats membres où le niveau de l'offre a augmenté, est resté à peu près le même ou a baissé³². Les Etats membres dont l'offre est élevée ou moyenne ont pour la plupart multiplié le nombre de lits ou maintenu le niveau existant, alors que dans les Etats à faible niveau d'offre (au-dessous de 0,33), l'on constate une augmentation, à moins que l'incohérence des données dénote un changement dans la définition d'un foyer ou dans les méthodes de collecte des données.

Comme l'indiquent les flèches de la colonne « tendance générale », 20 Etats membres connaissent une hausse depuis 2007 et, souvent, depuis 2010 ; cette tendance vaut aussi bien pour les pays dont l'offre est relativement élevée que pour ceux qui ont commencé à un faible niveau. Dans neuf Etats membres, le niveau de l'offre est resté stable. Aux Pays-Bas et en France, les chiffres tendent à indiquer une réduction de l'offre ; ceci pourrait tenir à des changements au niveau de la collecte des données ou des modes de calcul – ou bien les données antérieures étaient peut-être inexactes. Pour les huit Etats membres restants, l'évolution n'est pas claire, car les données antérieures étaient soit manquantes, soit apparemment calculées très différemment. A noter que sept des Etats membres ayant répondu à ce cycle de suivi ne figurent pas dans le tableau, faute de données ou faute de services d'hébergement spécialisés.

Dans l'ensemble, les données sur l'offre de foyers ne sont pas vraiment satisfaisantes : seuls 25 Etats membres ont vraiment indiqué le nombre de lits disponibles dans des foyers spécialisés, et les chiffres rapportés manquent de cohérence sur la durée. Seul un tableau constitué à partir de sources supplémentaires et d'autres études comparatives pourrait offrir des informations relativement complètes et fiables ; les résultats sont donc à traiter avec circonspection. Pour autant, ce secteur de services semble bel et bien reconnu comme une nécessité ; il est maintenu voire étendu malgré les pressions de la crise financière et des régimes d'austérité. Certaines des augmentations numériques sont peut-être le signe d'une plus grande attention des pouvoirs publics à la collecte et au suivi (reporting) des informations, ce qui, en soi, pourrait représenter un impact positif de la Convention d'Istanbul. Néanmoins, une tendance à obtenir des rapports plus complets peut aussi masquer des difficultés réelles. Par exemple, il se peut que les foyers gérés par des ONG et contraints de fermer par manque de fonds, ne soient pas inclus dans les chiffres présentés par le reporting officiel des années précédentes. Il est aussi à craindre que le réel impact de la crise financière sur les services destinés aux femmes³³ n'apparaisse pas encore dans les données, la compilation des informations datant peut-être de 2011. Toujours est-il que l'inquiétude exprimée dans le rapport de suivi de 2010 quant à une possible stagnation de la croissance des services n'est pas confirmée par les données actuelles. En tout état de cause, rappelons que l'exactitude des données fournies est vitale pour une mise en œuvre et un suivi efficaces de la Convention d'Istanbul.

³¹ Les informations des précédents cycles de suivi ne sont peut-être pas comparables à celles du présent rapport. En effet, il est possible que la confusion entre places et nombre de lits ait été déjà faite dans des rapports antérieurs et soit passée inaperçue.

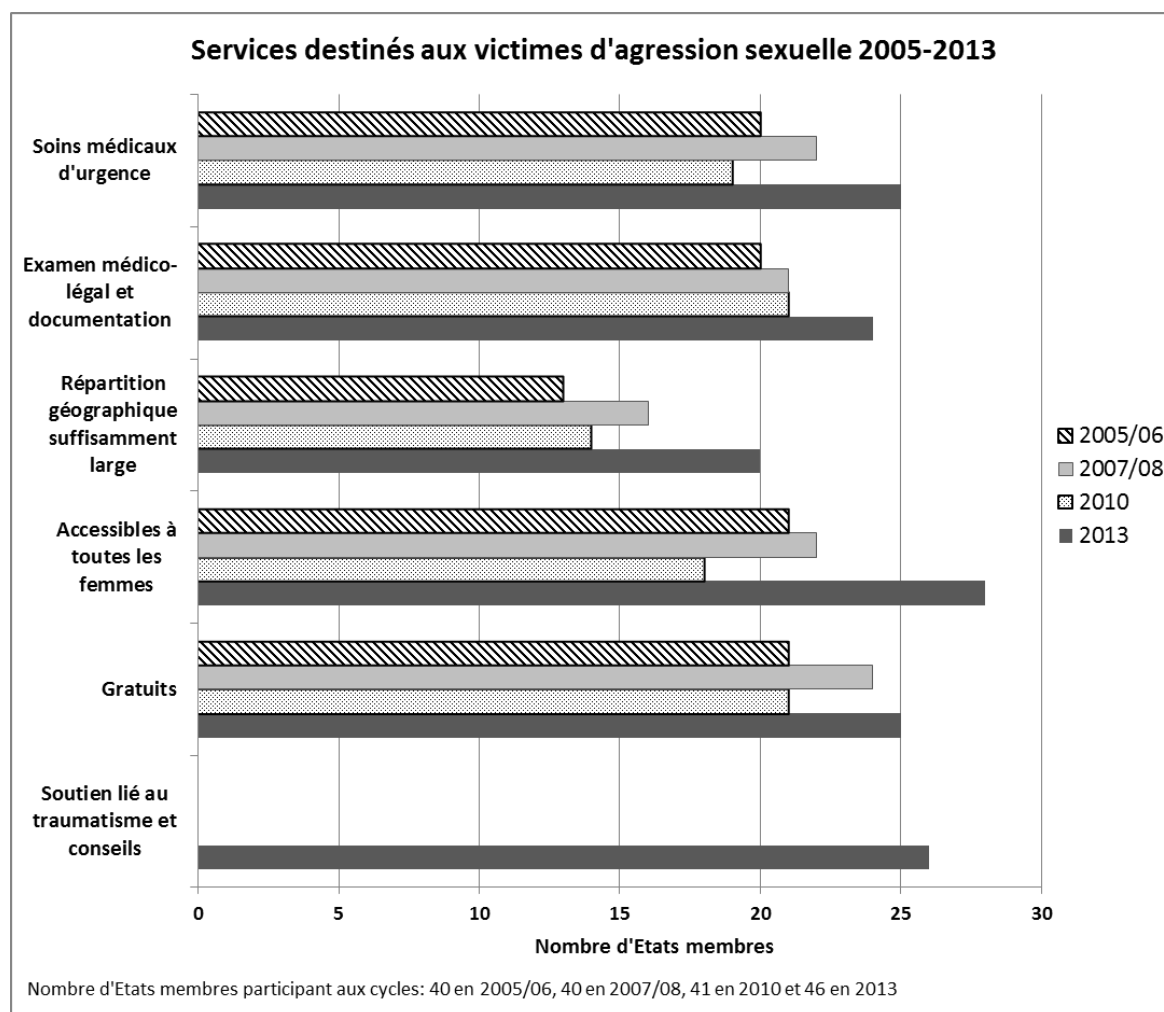
³² Les points d'interrogation indiquent les Etats pour lesquels les chiffres ne semblent pas comparables d'un rapport à l'autre.

³³ Pour le Royaume-Uni, voir Hirst, A. & Rinne, S., *The impact of changes in commissioning and funding on women-only services. Equality and Human Rights Commission Research Report 86*, Londres 2012 ; Walby, S. & Towers, J., *Measuring the impact of cuts in public expenditure on the provision of services to prevent violence against women and girls*, **Rapport pour la Northern Rock Foundation et le Trust for London, février 2012.**

Services de soutien s'occupant des agressions sexuelles

Les services aux victimes de viol et d'agression sexuelle se sont multipliés et améliorés, notamment quant à leur accessibilité à toutes les femmes. Au total, 33 Etats membres confirment l'existence de ce type de services ; quant à leur nombre, presque tous les pays indiquent qu'il est relativement faible ou n'ont aucune information à ce sujet. Seuls 20 Etats considèrent que ces services sont accessibles dans une zone géographique suffisamment large. Enfin, 13 Etats membres (16 en 2010) affirment ne pas disposer de tels services.

Figure 8 : Services destinés aux victimes d'agression sexuelle (2005-2013)



Parmi les Etats membres offrant ces services, 14 (Arménie, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Hongrie, Islande, Irlande, Monaco, Norvège, Roumanie, Saint-Marin, Espagne et Royaume-Uni) confirment toute la série de critères, cinq autres (Autriche, Finlande, Italie, Suède, Suisse) remplissent tous les critères sauf la couverture géographique satisfaisante et, enfin, Andorre et l'Allemagne satisfont à tous les critères sauf la gratuité, qui n'est pas systématiquement garantie (en Allemagne, cela dépend des Länder ou des pouvoirs locaux).

Selon des études comparatives réalisées ces dernières années, une différence est établie entre ce que le Royaume-Uni nomme aujourd'hui des « centres de traitement des victimes d'agression sexuelle » (*Sexual assault referral centres*) – généralement situés dans des hôpitaux pour pouvoir dispenser aux femmes venant de subir des violences sexuelles des examens médico-légaux et de premiers conseils – et des « centres de crise pour viol » (*rape crisis centres*), presque toujours gérés par des ONG et qui offrent soutien, défense/avocat et, parfois, thérapie, quelle que soit l'ancienneté des actes de violence sexuelle. Les résultats de l'étude de faisabilité 2010 de l'UE, à savoir que peu de pays offrent les deux types de

service³⁴, semblent confirmés par les brefs commentaires descriptifs fournis dans ce cycle de suivi. Les critères « soins médicaux d'urgence » et « examens médico-légaux » laissent clairement entendre un milieu hospitalier, de même que certains brefs commentaires accompagnant les données³⁵. Lorsque les deux types de service existent, il a généralement été constaté que l'un ne remplace pas l'autre ; les soins médicaux et l'obtention de preuves requièrent une intervention immédiate ; en revanche, la prise en charge de la crise émotionnelle d'une personne traumatisée par un viol intervient souvent dans un deuxième temps. La victime pourra en outre avoir besoin d'un soutien psychosocial pour prendre de difficiles décisions.

En 2010, ont été dénombrés les Etats membres où les services destinés aux victimes d'agression sexuelle pouvaient offrir au moins trois des cinq modalités de soutien d'urgence citées dans le cadre de suivi – le soutien et les conseils post-traumatiques n'ont été ajoutés au cycle de suivi qu'en 2013 du fait de leur mention spécifique dans la Convention d'Istanbul. Le même décompte, effectué en 2013, montre que 26 Etats proposent cette offre de soutien d'urgence, soit une modeste hausse par rapport à 2010. La plupart de ces services offrent également un soutien et des conseils post-traumatiques. Conclusion : l'augmentation a moins porté sur la disponibilité que sur des aspects spécifiques. Les services de soutien destinés aux femmes victimes d'agression sexuelle ou de viol ne sont pas encore suffisamment bien implantés ; quant au droit des femmes au soutien, à la réparation et au rétablissement, il est moins bien reconnu que ne l'est aujourd'hui la violence domestique.

Permanences téléphoniques

Depuis 2013, le cadre de suivi prend en compte les permanences téléphoniques, la Convention d'Istanbul exigeant expressément des Parties qu'elles fournissent ce service. Pour la première fois, ce quatrième cycle de suivi interroge donc sur l'existence d'une permanence téléphonique nationale gratuite et accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il peut s'agir d'une assistance téléphonique qui donne des informations et des conseils sur toutes les formes de violence, voire assure un aiguillage, ou bien d'une assistance spécialisée dans les cas de violence domestique ; bien entendu, les deux types peuvent coexister. La plupart des Etats membres (27 au total) possèdent au moins une des deux formes de permanence téléphonique. Au vu des commentaires, il semble que les décisions aient différé quant à la réponse à donner à une question fixant un seuil relativement élevé, en accord avec les normes de la Convention d'Istanbul. Apparemment, certains répondants ont confirmé l'existence d'une permanence téléphonique dès lors qu'elle répondait à un ou deux des critères (couverture nationale, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, gratuité), alors que d'autres, s'en tenant rigoureusement au seuil proposé, ont répondu « non » si l'un ou l'autre des trois critères n'était pas respecté. Sept Etats ont déclaré avoir une permanence téléphonique nationale, mais ni gratuite ni accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; cinq autres ont indiqué qu'ils prévoient de satisfaire aux trois critères dans un proche avenir.

Comme cette situation était abordée pour la première fois, aucune information plus détaillée n'était demandée ; les chiffres présentés au tableau 13 sont donc purement indicatifs. Nous ne savons pas si les Etats qui ont coché les deux types de permanence téléphonique ont mis en place deux numéros d'appel distincts ou si, au contraire, une seule ligne offre un soutien à la fois à toutes les femmes victimes de violence et à toute victime de violence domestique, ce qui pourrait également inclure, par exemple, les enfants. Quoiqu'il en soit, cette première enquête sur les services ne révèle rien sur la formation professionnelle du personnel assurant l'assistance téléphonique. Par la suite, le suivi à la convention devra explorer ces questions plus à fond.

³⁴ Union européenne, 2010, p. 56.

³⁵ Tant pour les services destinés aux victimes de violences sexuelles qui fournissent des soins médicaux d'urgence que pour ceux (Question 15) destinés aux enfants, il est possible que certains Etats membres fassent référence à leurs services généraux en matière de soins de santé et de protection de l'enfance, s'ils estiment que ces services assument les responsabilités correspondantes.

Services indépendants des poursuites judiciaires

Dans ce cycle de suivi, une nouvelle et importante question procède de l'article 18, paragraphe 4, de la convention, qui stipule que « *la fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction* ». Dans le rapport explicatif sur la convention, il est souligné que cela se réfère « *avant tout aux services de soutien généraux et spécialisés auxquels les articles 20 et 22 de la convention font référence* », ce qui couvre un vaste éventail de services potentiels (santé, services sociaux de logement, etc.) et tout le soutien spécialisé (logement, aide à la recherche de mesures de protection, examens médico-légaux, conseils, etc.). Quelques exemples types de situations où ces services peuvent s'appliquer : une femme qui cherche refuge dans un foyer d'hébergement mais ne souhaite pas poursuivre son époux en justice, ou une femme violée pour qui il faut préserver les preuves médicales avant qu'elles ne soient perdues, mais qui a besoin d'un temps de récupération avant de décider si elle sera capable de témoigner dans un procès pour viol.

Les mesures législatives ou les règlements nécessaires pour satisfaire à cette norme dépendent de l'infrastructure institutionnelle de services présente dans le pays. Dans certains Etats membres, les femmes ne peuvent pas, de leur propre initiative, accéder directement à des foyers ou autres services, mais doivent d'abord s'adresser aux autorités locales ou à des services sociaux – condition parfois jugée indispensable pour distribuer des ressources insuffisantes là où elles sont le plus nécessaires. Dans un souci de conformité à la convention, il serait peut-être souhaitable de mettre en place une base juridique qui garantirait que la coopération d'une victime avec la justice n'influe en rien sur l'évaluation des risques employée pour décider d'accorder l'accès à un foyer ou à toute autre forme de soutien.

Dans bon nombre d'États, les cadres juridiques régissant les examens médico-légaux n'autorisent pas la victime à contrôler si les preuves sont transmises au parquet. Le rapport explicatif sur la Convention d'Istanbul indique que « *selon certaines recherches, une bonne pratique consiste à procéder aux examens médico-légaux indépendamment du fait de savoir si l'agression sera déclarée ou non à la police, et à offrir la possibilité d'effectuer et de conserver les prélèvements nécessaires afin que la décision de déclarer ou non le viol puisse être prise à une date ultérieure* » (paragraphe 141). Cela garantit que ce service est assuré indépendamment de la volonté de la victime de coopérer avec la justice.

Figure 9 : Services de soutien indépendants d'une coopération avec la justice (2013)



Bien que sur 46 Etats membres, 43 affirment que la prestation de services est généralement indépendante de la coopération de la victime avec la justice, la situation mérite sans doute une vérification approfondie pays par pays car il se peut que certains services, mais pas d'autres, imposent des conditions préalables. Prenons l'exemple de l'Espagne, où tous les services d'urgence sont accessibles à toutes les femmes, y compris aux immigrées sans papier, mais où, pour un soutien à plus long terme, il est vivement attendu de la victime qu'elle témoigne contre l'auteur des violences. Dans la pratique, la tension sous-jacente entre, d'une part, l'obligation de diligence voulue pour poursuivre et sanctionner les auteurs et, d'autre part, le principe qui veut que toutes les mesures soient fondées sur l'autonomisation de la victime, n'est pas facile à supprimer.

Soutien aux enfants témoins de violence

Il est de plus en plus admis et solidement étayé³⁶ qu'être témoin de violences au sein du foyer familial et, en particulier, contre la première personne dont dépend le sentiment de sécurité des enfants, inflige aux enfants un dommage pratiquement aussi grave que si eux-mêmes étaient directement victimes de sévices. Souvent, les femmes vivant avec des enfants dans une situation de violence domestique s'efforcent à tout prix d'éviter qu'ils ne soient exposés à la violence mais, par là même, ont du mal à se protéger elles-mêmes.

Le cadre de suivi a expressément demandé si les enfants témoins de violence contre leur mère bénéficiaient d'une protection et d'une assistance. De précédents rapports ont souligné l'importance des services de proximité et de soutien pour répondre aux besoins des enfants dont la mère n'a pas pu mettre fin à la violence. La convention n'est guère disert sur cette question et se borne, à l'article 26, à prendre en compte les droits et les besoins des enfants dans l'offre des services de protection et de soutien à leurs mères.

Bien que soulignant l'importance de la reconnaissance des besoins de tous les enfants témoins de violence, la convention ne mentionne pas expressément la protection, le soutien et les conseils en faveur des enfants dont la mère ne bénéficie pas elle-même de services. Elle encourage cependant les Parties à appliquer ses dispositions à toutes les victimes de violence domestique ; dès lors, des services s'adressant aux enfants iraient dans l'esprit de la convention, tout particulièrement si celle-ci est lue en combinaison avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Dans le questionnaire de suivi, suivant le cadre établi par la convention, l'indicateur n'établit pas de distinction entre, d'une part, des services et une aide directe aux enfants et, d'autre part, un soutien auxiliaire aux enfants dans le cadre de services destinés aux femmes. En fait, il demande si des services de protection et de conseils adaptés à leur âge sont assurés par un personnel spécialement formé lorsque leur mère reçoit un soutien en tant que victime.

Sur les 46 Etats membres ayant répondu, 42 affirment que protection et assistance sont fournis aux enfants (notamment des conseils adaptés à l'âge), tandis que 38 (contre seulement 26 en 2010) confirment que tout le personnel de soutien des enfants témoins de violence est spécialement formé sur la violence à l'égard des femmes et ses incidences sur les enfants. Bien qu'il y ait une amélioration, laissant supposer une plus forte sensibilisation aux liens entre violence à l'égard des femmes et menace pour le bien-être des enfants, les données ne disent pas quelle proportion de services spécialisés pour les femmes, en particulier les refuges, a les moyens d'offrir le soutien psychologique et moral nécessaire aux enfants – ainsi que préconisé par la Rec(2002)5 – pour les aider à comprendre cette expérience de la violence, à y faire face et à s'en remettre.

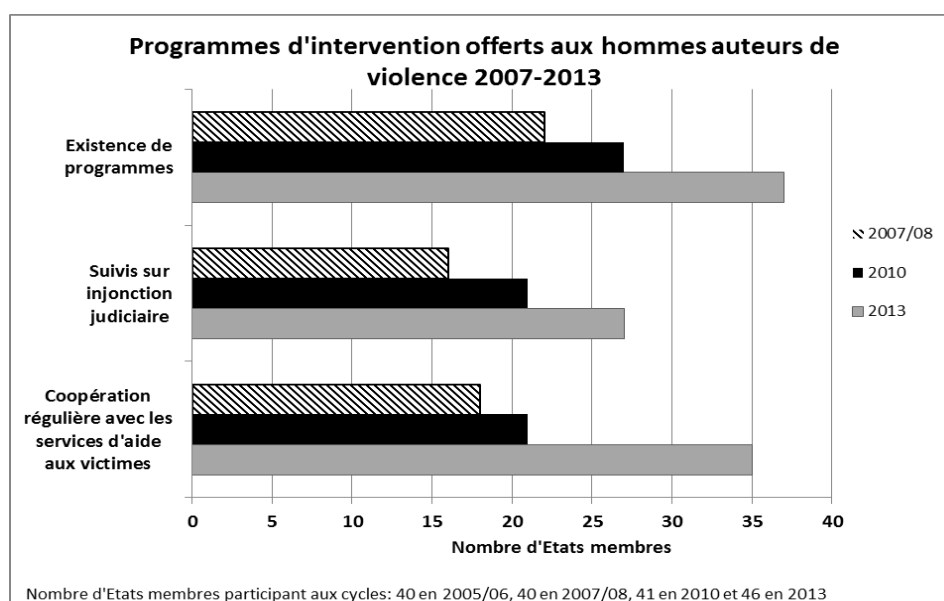
³⁶ Au niveau international, plus de 500 études confirment cette situation ; pour en savoir plus sur l'état actuel des connaissances, voir Kavemann, B., Kreyssig, U. (dir.), *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt*, 3^e éd., Wiesbaden, 2013, ou Jaffe, P. G., Wolfe D. A., Campbell, M., *Growing Up with Domestic Violence*, Cambridge, Hogrefe, 2012.

Les auteurs des violences

Les programmes d'intervention destinés aux auteurs de violence, en particulier aux hommes qui usent de violence contre leur partenaire, étaient une relative nouveauté lorsque la recommandation est apparue, et le cadre de suivi se limitait à interroger sur l'existence et le nombre de ces programmes. En réponse à la multiplication de ces programmes et à leur acceptation croissante, le questionnaire élargi cherche à obtenir une base de référence plus informative. Une distinction est à présent établie entre programmes concernant la violence domestique (ou la violence d'un partenaire intime) et programmes concernant la violence sexuelle, ainsi que parmi les différentes voies d'accès aux programmes et les modalités de coopération avec des services d'aide aux victimes. Comme pour la collecte des données concernant les foyers d'hébergement, les répondants étaient invités à indiquer le nombre de programmes et le nombre de places. Bien entendu, certaines de ces informations manquent ou mériteront par la suite d'être précisées. Toutefois, le projet Daphné « Travail avec les auteurs », qui entame aujourd'hui une évaluation de l'impact, a constitué une base de données sur les programmes relatifs aux auteurs de violence conjugale, ce qui pourra apporter des informations plus systématiques une fois la mise à jour effectuée³⁷.

Sur cet aspect du suivi, seules les questions également posées en 2007 et 2010 ont pu être utilisées pour obtenir un aperçu comparatif de l'évolution dans le temps. Les résultats indiquent une croissance régulière au niveau du nombre des programmes d'intervention, de l'établissement d'injonctions judiciaires et de la coopération avec les services d'aide aux victimes. Comme décrit plus loin, l'injonction judiciaire est rarement la seule voie d'accès (uniquement en Serbie), mais elle reste une voie importante. Alors qu'auparavant, la coopération avec des services d'aide aux victimes faisait l'objet de questions très générales, en 2013, les Etats membres avaient le choix entre deux options : la coopération est en général appliquée (à tous les services), ou elle n'a lieu que dans certains programmes. Puisque cette distinction n'était alors pas appliquée, la coopération était indiquée dans les tableaux tout simplement par l'option « certains ou tous ». L'augmentation est peut-être en partie due à cette indication plus généreuse. Reste que le graphique reflète bien une tendance à considérer la coopération avec les services d'aide aux victimes – lesquels, souvent, assurent la transmission des informations entre l'auteur des violences et le partenaire qui les a subies – comme une norme de bonne pratique. Dans les réseaux qui négocient des normes, à l'échelon national ou européen, il semble que ce soit le cas.

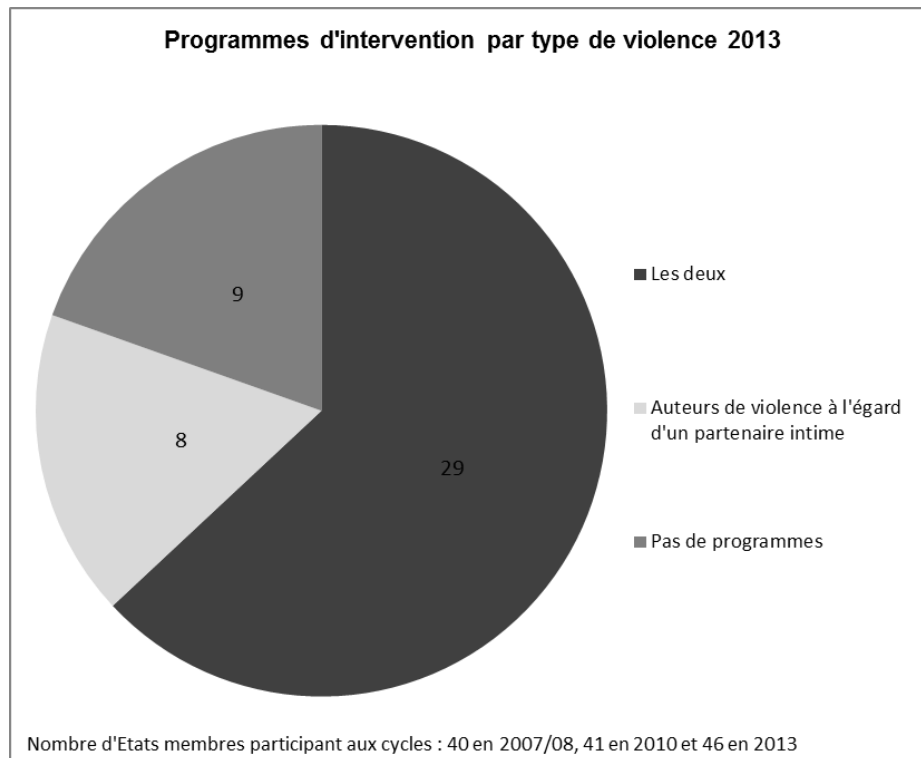
Figure 10 : Programmes d'intervention destinés aux hommes auteurs de violence (2007-2013)



³⁷ Voir <http://www.work-with-perpetrators.eu/en/index.php> pour accéder à la base de données et obtenir des informations sur le suivi en cours.

Sur les 46 Etats membres ayant répondu, 37 ont aujourd'hui mis en place des programmes d'intervention destinés aux auteurs de violence à l'égard des femmes ; tous ces programmes traitent aussi les cas de violence à l'égard d'un partenaire intime. Seulement 29 Etats proposent des programmes pour les délinquants sexuels.

Figure 11 : Programmes d'intervention par type de violence (2013)



Les informations fournies dans les commentaires et dans la base de données susmentionnée³⁸ montrent qu'il existe **différents types de programmes**.

1. A l'échelon international, les programmes destinés aux délinquants sexuels purgeant une peine d'emprisonnement ne datent pas d'hier. En général, ils sont dispensés par des organismes officiels dans le cadre d'un système de médecine légale, et servent parfois à évaluer le risque de récidive après libération. Dans les Etats membres, certains programmes semblent reposer essentiellement sur un traitement appliqué au sein du système carcéral, mais à l'heure actuelle, ils concernent aussi les délinquants auteurs de violence domestique – généralement beaucoup moins nombreux, du fait que moins d'hommes purgent une peine de prison pour violence domestique que pour agression sexuelle ou viol³⁹.
2. Les programmes destinés aux délinquants détenus. Ces programmes sont gérés par le service de probation, mais également ouverts aux hommes n'ayant pas été condamnés à une peine privative de liberté ou qui, dans certains systèmes juridiques l'autorisant, se sont vu accorder un sursis avec mise à l'épreuve au lieu d'une peine d'emprisonnement. Dans certains Etats membres, les services de probation peuvent être déployés par des associations bénévoles qui, parfois, grâce à leur expérience et à leurs compétences, proposent des programmes de changement comportemental à l'intention des hommes n'ayant pas été poursuivis en justice ou inculpés. Etant donné

³⁸ Voir la note de bas de page n° 24.

³⁹ La Suède rapporte que le Service pénitentiaire suédois dispose de 550 places spéciales pour les auteurs de violence à l'égard des femmes, dont 400 sont réservées aux auteurs de violences sexuelles. Au Royaume-Uni, où les programmes destinés aux auteurs de violences conjugales sont dirigés par des services de probation chargés de gérer les délinquants effectuant des travaux d'intérêt général au lieu de purger une peine de prison, le rapport est de 3 500 places pour les auteurs de violence domestique et 2 300 pour les auteurs de violence sexuelle.

que la majorité des hommes auteurs de violence domestique à l'égard des femmes, même en cas de violences répétées selon un schéma installé de contrôle coercitif, ne sont en fait jamais poursuivis en justice, cette démarche peut constituer une importante stratégie de prévention.

3. Les programmes de changement comportemental, souvent conçus et appliqués par des ONG. L'injonction de soins peut alors être une condition exigée pour abandonner les chefs d'accusation – là encore, selon les modalités imposées par le système juridique : certains cadres juridiques autorisent la suspension des procédures pénales au profit d'un programme d'intervention ; ailleurs, un non-lieu peut être prononcé, sous réserve de l'inscription à un programme⁴⁰). Dans certains Etats membres, tels que la Finlande, les programmes communautaires (travaux d'intérêt général) proposés par des ONG (souvent en partenariat avec les foyers) n'ont aucun lien avec le système judiciaire.

Plusieurs Etats membres proposent l'un ou l'autre de ces types de programme, parfois plusieurs. Etant donné cette diversité des types de programme, les réponses concernant les conditions d'admission ne peuvent donner qu'une première impression. Ainsi, certaines ONG ayant vocation à changer le comportement des hommes acceptent uniquement des participants volontaires ; ce qui est aussi parfois le cas de programmes mis en œuvre au sein du système pénitentiaire ou d'un hôpital psychiatrique. Dans le dernier cas, l'auteur de violence a déjà été placé en établissement de rééducation ou de traitement, et sa motivation ne sera pas nécessairement la même que celle d'un homme recherchant un programme communautaire de changement comportemental sans injonction judiciaire. S'agissant des programmes à forte proportion de participants volontaires, il est fréquemment noté que bon nombre (voire la majorité) des hommes qui s'orientent vers le programme le font sous la pression – après que leur partenaire (ou, peut-être, les services de protection de l'enfance) les ait menacés de diverses conséquences s'ils ne changeaient pas de comportement.

Ceci dit, il est à noter que 31 Etats membres déclarent que les participants s'inscrivent volontairement, que 27 mettent en œuvre des programmes au sein du système de justice pénale (pas nécessairement en prison) et que 27 affirment que l'inscription aux programmes se fait sur injonction judiciaire (généralement à la suite de poursuites pénales mais, souvent, avant les poursuites ou en leur absence). Dans 18 Etats membres, les trois voies d'accès coexistent, mais ne sont pas toujours proposées par le même organisme, et il peut y avoir une différence entre les programmes axés sur la violence domestique et ceux destinés aux délinquants sexuels. Parmi les autres Etats membres, on en relève six (Estonie, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ») où l'admission n'est possible que par le biais du système judiciaire, et six autres (Bosnie, Chypre, République tchèque, Islande, Slovaquie et Ukraine) où les programmes n'acceptent que des volontaires. Dans les sept Etats restants, la participation volontaire coexiste soit avec des programmes mis en œuvre au sein du système de justice pénale, soit avec des programmes nécessitant une injonction judiciaire, mais pas les deux. A noter que, dans certains cas, les programmes étant relativement nouveaux, l'injonction judiciaire peut être prévue mais pas encore opérationnelle, comme en Slovaquie.

⁴⁰ Dans le premier cas, la procédure peut être reprise si l'intéressé quitte le programme ; elle ne le sera pas en revanche après un non-lieu.

PRÉVENTION : sensibilisation, éducation et formation

Il est très difficile de mesurer la sensibilisation, mais beaucoup moins de définir un indicateur permettant de l'évaluer de manière comparative sur la durée. Les médias exercent une influence considérable sur le public et, en particulier, sur ses perceptions et sa compréhension des questions concernant le genre et la violence ; or, dans les démocraties, ils ne sont pas soumis à une réglementation directe de l'Etat. C'est pourquoi, dans le présent suivi, les Etats membres ont été interrogés sur l'existence d'un code de conduite (ou autre ensemble de lignes directrices ou de normes d'autodiscipline) applicable aux professionnels des médias, afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et de renforcer le respect de la dignité des femmes. A l'heure actuelle, 16 Etats membres disposent de ce type de code ou ensemble de lignes directrices, contre 11 en 2010. Ceci ne s'explique pas par de nouvelles déclarations : il s'agit bien d'une véritable hausse. De fait, il semble que l'établissement de ce type de code soit lié à la législation anti-discrimination ou à des recommandations connexes. Que prévoient ces codes ? Comment sont-ils mis en application ? Sont-ils efficaces ? Apparemment, très peu d'études comparatives se sont penchées sur le problème.

Education

La prévention et la protection comportent un élément fondamental : l'éducation à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique dans l'enseignement public. Cette démarche peut avoir une double utilité : d'une part, permettre à un enseignant de reconnaître et d'identifier les enfants en détresse parce qu'ayant été témoins de violence domestique chez eux et, d'autre part, sensibiliser les enfants et les jeunes à des relations fondées sur le respect, l'égalité et la non-violence en vue de leur propre vie d'adulte. Un certain nombre de programmes et de projets européens ont élaboré et testé des modules et des méthodes visant à sensibiliser les enfants aux droits fondamentaux et les jeunes gens à des relations non violentes.

Parce que les systèmes éducatifs et leur réglementation diffèrent considérablement à travers l'Europe, le questionnaire proposait trois possibilités sur la manière dont cet enseignement est intégré dans l'éducation. La première option, s'inspirant de l'article 14 de la convention, demande si un matériel pédagogique ad hoc est prévu dans les programmes d'études officiels pour tous les niveaux d'enseignement. Cette condition est particulièrement facile à remplir dans les pays où les programmes sont minutieusement régis par l'Etat : le matériel pédagogique est alors prévu (voire obligatoire). Etonnamment, dans les Etats membres qui font un choix des matériels pédagogiques mis à disposition sans exiger leur utilisation, la réponse est souvent « oui ». S'agissant de la deuxième option, elle implique qu'un tel enseignement est une **obligation générale** inscrite dans la législation nationale (ou régionale) sur l'école et l'éducation – législation qui, en général, ne précise pas en détail le contenu des cours. Cette obligation peut être très générale – par exemple, être mentionnée en préambule ou dans les objectifs de l'éducation – et, par conséquent, ne pas préciser le niveau auquel l'enseignement en question intervient ni les méthodes impliquées.

Une obligation générale de l'école peut être associée à des programmes nationaux (obligatoires) et/ou à un matériel élaboré par des instances autorisées, ou bien les méthodes permettant d'appliquer l'obligation générale sont laissées au libre choix des autorités locales et/ou de chaque établissement. Quant à la troisième approche possible, les Etats membres devaient indiquer si, à leur connaissance, cet enseignement était dispensé dans au moins « *certaines écoles* » et à « *certaines groupes d'âge* ». La mise en œuvre pratique d'une obligation générale varie considérablement, selon que l'école est soumise ou non à une réglementation stricte. De fait, même sans mandat législatif, les systèmes éducatifs qui délèguent au niveau local les décisions en matière de programmes, peuvent favoriser ou promouvoir des projets modèles ou des réseaux de projets.

Cette pluralité des options proposées dans le questionnaire de suivi a donné lieu à une certaine confusion qu'une nouvelle correspondance avec les Etats membres pourrait contribuer à lever. Dans leurs commentaires, les Etats membres ont décrit en détail comment ces questions avaient été introduites dans les programmes scolaires. Comme on pouvait s'y attendre, l'enseignement sur la prévention de la violence est abordé différemment – par exemple, dans l'éducation à la santé, l'éducation civique, l'éducation sur l'égalité entre les genres et sur la non-discrimination, l'éducation sexuelle et relationnelle, la préparation à une vie familiale. Les Etats membres diffèrent aussi dans le mode et le degré de réglementation des programmes officiels et des matériels pédagogiques, depuis la fourniture de manuels scolaires et la définition de thèmes et d'objectifs spécifiques pour chaque niveau (Croatie, Chypre, République de Moldova, Irlande du Nord) jusqu'aux offres de formation continue et de soutien pour aider les écoles à élaborer des méthodes adaptées – comme en Allemagne (délégation aux Länder), en Suède (agence nationale) ou en Angleterre et au Pays de Galles (instructions officielles) –, ou jusqu'à une définition générale des objectifs à atteindre, chaque établissement étant libre de déterminer comment seront enseignées ces matières (Pays-Bas). Certains Etats envisagent d'élaborer des modèles de programmes (la Géorgie et la Hongrie dans leur PAN, par exemple). D'autres ont inscrit un objectif global (par exemple, promouvoir la dignité humaine, l'égalité et la prévention de la violence) dans leur cadre législatif général pour l'enseignement (Norvège et Espagne, par exemple).

Treize Etats membres ont répondu « oui » aux trois volets de la question. Toutefois, sur les 46 Etats ayant répondu, seuls 23 confirment que les écoles sont tenues de dispenser un enseignement destiné à prévenir la violence à l'égard des femmes. Quant aux Etats membres pouvant confirmer que cela se fait dans certaines écoles et certains groupes d'âge, ils sont plus nombreux (32). Parmi ce groupe, 11 Etats déclarent que le matériel pédagogique n'est généralement pas inclus dans les programmes officiels, et que les écoles ne sont pas tenues de dispenser un tel enseignement.

A première vue, les chiffres du tableau 18 laissent entendre qu'à peine plus de la moitié des Etats membres s'emploient activement à dispenser un tel enseignement dans les écoles ; en fait, seuls huit pays déclarent qu'aucune des dispositions ne s'applique. Autrement dit, 38 Etats peuvent affirmer que la prévention de la violence à l'égard des femmes est abordée, d'une manière ou d'une autre, dans l'éducation. Dans cinq Etats membres, le matériel pédagogique est inclus dans les programmes officiels à tous les niveaux et les écoles sont tenues de dispenser cet enseignement. En revanche, ces pays sont incapables de dire si les écoles s'acquittent réellement de cette obligation, généralement parce que les gouvernements nationaux ne disposent pas de données. Dans les pays plus importants (France, Espagne et Suède, par exemple), il est peut-être présomptueux d'attendre des autorités nationales qu'elles sachent ce que les écoles font réellement, tout particulièrement si la responsabilité des pratiques scolaires (voire de la législation scolaire) est déléguée aux autorités régionales.

Etant donné la grande variété des systèmes éducatifs, un réel problème se pose au niveau du suivi. La principale conclusion à tirer serait peut-être que, indépendamment des réglementations scolaires et de valeurs telles que l'autonomie pédagogique, déployer davantage d'efforts pour fournir du matériel pédagogique – sans oublier d'organiser des séminaires et ateliers sur la manière de l'utiliser – pourrait nettement contribuer à progresser dans ce domaine.

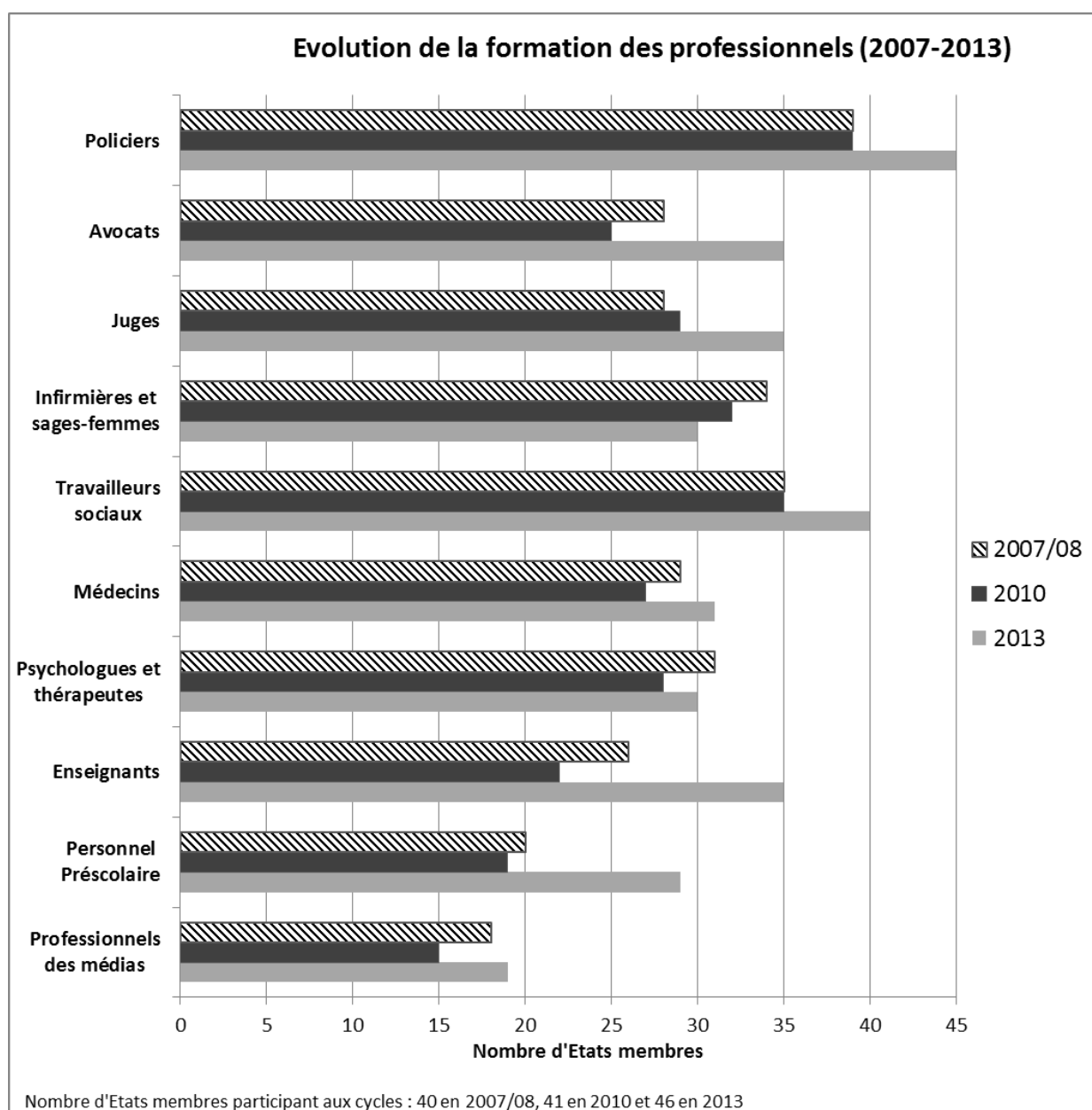
Formation des professionnels

Comme déjà noté dans le suivi 2010, la formation des professionnels est un secteur en nette progression dans toute l'Europe. Il est de plus en plus admis que la violence domestique est un problème qui exige des réponses pluriprofessionnelles et une coopération, et que ce type de violence ne fait pas appel aux seules connaissances et compétences des personnels spécialisés confrontés à des situations de crise. Former les professionnels sur la fréquence, les effets, les signes et symptômes et la dynamique de la violence sexuelle, de la violence

sur un partenaire intime et du harcèlement, voilà qui doit constituer la base sur laquelle asseoir la compétence professionnelle. A quoi il faut ajouter la formation continue, qui enseigne à des groupes spécifiques de professionnels les bonnes pratiques applicables lorsqu'ils sont confrontés à des situations ou à des effets de la violence domestique dans leur travail. Les difficultés rencontrées par des professionnels face à la violence ne peuvent être pleinement comprises et surmontées que grâce à une expérience acquise sur le terrain.

En 2013, un total de 45 Etats membres ont fait état d'une formation régulière à un certain niveau adressée aux professionnels. Comme en 2010, l'Estonie ne peut rendre compte d'aucun type de formation régulière dans aucune profession. Le graphique ci-dessous montre l'évolution des formations professionnelles (initiales ou continues ou les deux) sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention. Sur l'ensemble des Etats membres participant au quatrième cycle de suivi, ce sont les juristes et les enseignants (du primaire et de maternelle) qui connaissent la plus forte hausse.

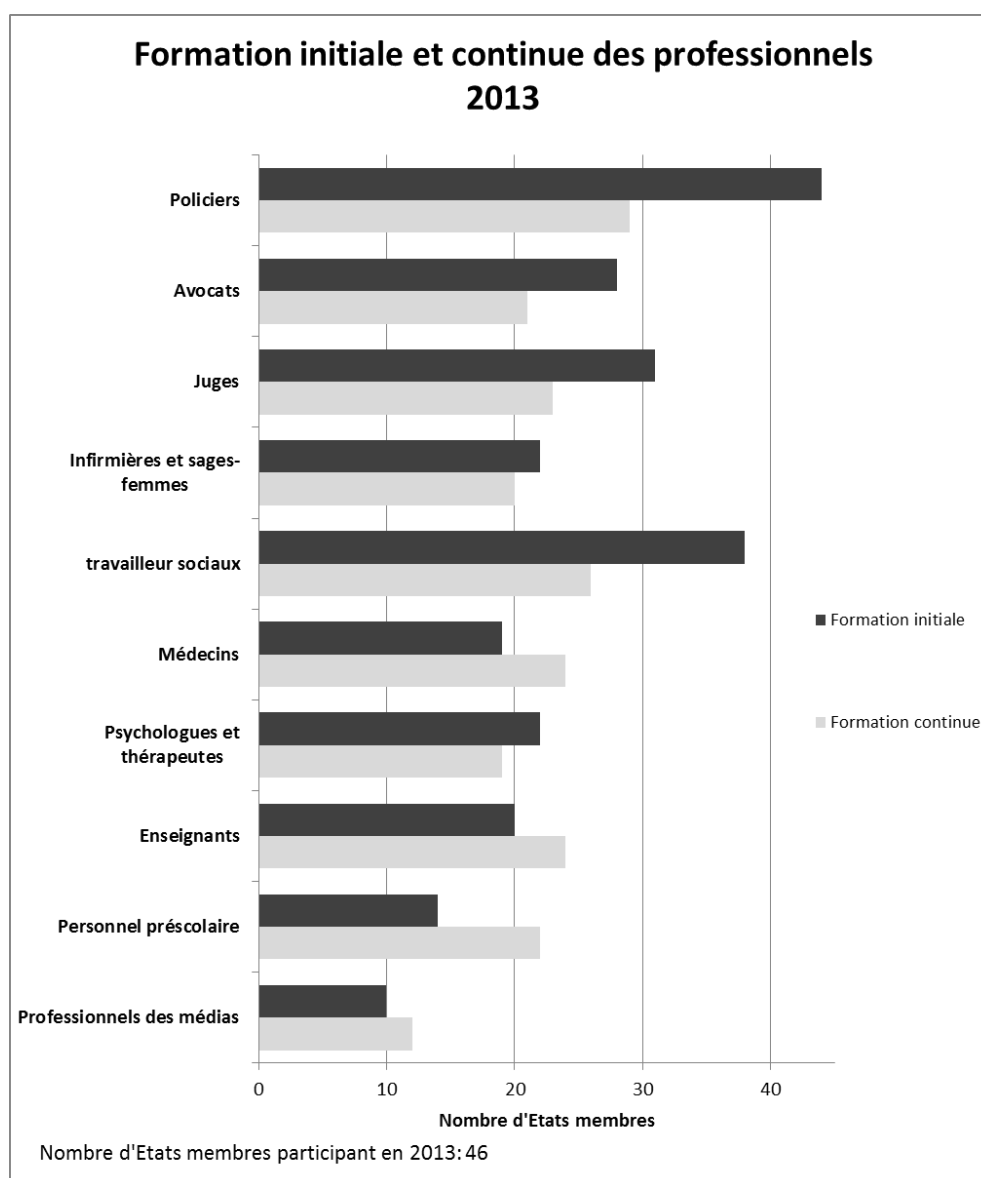
Figure 12 : Evolution de la formation des professionnels (2007-2013)



L'augmentation de la formation des enseignants est un signe prometteur ; cela semble refléter, d'une part, une plus grande prise de conscience de l'incidence négative de la violence au sein du couple sur les enfants et, d'autre part, une prise de conscience de la nécessité tout comme du potentiel du travail de prévention chez les jeunes.

Si l'on examine les données plus attentivement, des efforts grandissants semblent en effet être déployés pour constituer un socle commun de connaissances en la matière au cours de la **formation professionnelle initiale** d'un certain nombre de professions. La figure 13 montre l'existence d'une formation initiale et continue pour les diverses professions concernées en 2013, indiquant un niveau de formation initiale largement supérieur pour la police, les juristes, les juges et les travailleurs sociaux, alors que la formation continue est plutôt réservée aux professionnels de santé et aux enseignants.

Figure 13 : Formation initiale et continue des professionnels (2013)



La question posée aux Etats membres était la suivante : « Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent régulièrement une formation spécifique appropriée ? » Mais, comme le suggèrent les commentaires soumis par des Etats membres, une « formation spécifique appropriée » peut recouvrir une foule de possibilités. Ainsi, l'Albanie fait remarquer que les programmes d'enseignement tertiaire abordent généralement des questions concernant la violence fondée sur le genre (notamment dans les domaines du journalisme, de la pédagogie, du droit et de la médecine) et que, par

conséquent, les élèves se préparant à un métier dans ces secteurs ont de fortes chances d'être confrontés au problème. Il n'empêche que, selon les différents systèmes éducatifs et la façon dont ils préparent aux différents métiers, il est possible que les cours ou les stages traitant de questions interdisciplinaires soient optionnels ou obligatoires, courts ou longs. Pour les professions juridiques de demain, une formation spécifique peut consister à intégrer les points concernant la violence à l'égard des femmes dans le cours normal de droit pénal, ou bien à proposer un cours interdisciplinaire optionnel (à valeur de crédit) sur les questions de genre, ou un module sur les comportements agressifs, ou encore un enseignement de spécialité facultatif offrant une formation approfondie sur le droit familial. L'on aurait pu s'attendre à ce que la formation initiale destinée aux professions juridiques soit la même pour les juristes et les juges et que, par conséquent, les uns et les autres suivraient (ou non) une formation dans ce domaine, mais ce n'est pas le cas : 11 Etats membres répondent par « oui » pour l'une des deux formations et « non » pour l'autre (sept formations étant uniquement destinées aux futurs juges, et quatre exclusivement aux futurs juristes).

La formation continue est considérablement moins répandue que la formation initiale : 11 Etats membres ne dispensent aucune formation continue spécifique sur la violence à l'égard des femmes et sur les méthodes de prévention et d'intervention à l'une ou l'autre des catégories professionnelles proposées. S'agissant de la **formation continue**, la République tchèque et l'Allemagne déclarent toutes deux que leur école nationale de la magistrature propose régulièrement des séminaires, mais que les juges sont libres de choisir celui qu'ils veulent – or, dans le questionnaire, la République tchèque répond « oui », et l'Allemagne « non ». Bien que la liberté des juges soit un exemple particulièrement frappant (l'Irlande mentionne elle aussi la garantie constitutionnelle de l'indépendance de la justice), une telle hésitation quant au choix de la meilleure réponse (« oui » ou « non ») pour décrire la situation vaut sans doute pour un certain nombre de professions ; en effet, ceux formés au niveau universitaire ont souvent la possibilité de choisir entre différentes options autour de thèmes clés au cours de leurs études, et les établissements universitaires offrent également divers domaines de spécialisation, en fonction de leurs professeurs. D'une manière générale, la formation continue des professionnels des médias est sans doute la plus hétérogène et la moins réglementée de toutes les professions mentionnées ici ; il n'est pas surprenant de constater qu'ils reçoivent moins souvent une formation régulière et que, sur ce plan, aucune progression n'est à noter.

Cinq Etats membres (Albanie, Bulgarie, Croatie, Grèce, Ukraine) font état d'une **formation initiale spécifique** pour les dix professions citées, et deux d'entre eux (Bulgarie et Croatie) mentionnent également une formation continue spécifique régulière pour tous les groupes. Brosser un tableau général des professions concernées pourrait sans doute inclure les Etats membres où tous les groupes de professionnels, à l'exception des professionnels des médias, reçoivent régulièrement une formation – s'agissant de la formation initiale, ce groupe comprendrait également Chypre, les Pays-Bas, la Norvège et Saint-Marin, soit un total de neuf Etats membres. Si l'on applique la même définition à la **formation continue**, cinq autres Etats (Belgique, France, Slovaquie, Espagne et Suisse) assurent une formation continue régulière sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention – mais n'incluent pas ce sujet dans la formation initiale. Par conséquent, un total de 14 Etats dispensent une formation à tous les groupes de professionnels ou à tous sauf les professionnels des médias, que ce soit dans le cadre d'une formation initiale, d'une formation continue ou (fréquemment) des deux. En 2010, le nombre était quasiment identiques (13 en tout), mais correspondait à d'autres Etats membres. Il semble que, dans le présent cycle de suivi, certains pays (Allemagne, Lettonie et Monténégro, par exemple) aient reconsidéré leurs réponses systématiquement positives du troisième cycle et soient devenus plus précis, alors que d'autres pays (Grèce et Ukraine, par exemple), qui avaient négligé certaines professions en 2010, aient intensifié leurs efforts. Il est sans doute difficile de décider s'il convient de répondre « oui » ou « non » à la question de savoir si tous les groupes de professionnels reçoivent « régulièrement » une formation, et peut-être encore plus difficile d'évaluer la situation pour la formation continue car, généralement, celle-ci ne se déroule pas dans des établissements très en vue tels que des universités.

Tous les Etats membres sauf deux (44 des 46 Etats répondants) incluent désormais la violence à l'égard des femmes, l'intervention et la prévention dans la formation de base des personnels de **police** (contre 35 en 2010 et 31 en 2007) ; 29 assurent également une formation continue. A noter que les nombres concernant la formation continue des policiers étaient légèrement supérieurs en 2007 et 2010 ; peut-être est-elle désormais privilégiée dans la formation de base des nouvelles recrues. Cependant, une formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et sur le rôle de la police ne suffit pas pour assurer en permanence l'adéquation des réponses dans la pratique. Selon des études évaluant la formation de la police, l'expérience personnelle dans le cadre du travail, même si elle est simulée (jeu de rôles, par exemple), change souvent les perceptions des agents quant à ce qu'ils peuvent et doivent faire dans des situations de violence domestique ; aussi la formation continue peut-elle se révéler cruciale pour garantir la mise en œuvre de politiques « sur le terrain ». Reste que, globalement, il semble exister une base intéressante à exploiter.

Les **travailleurs sociaux**, deuxième « point de contact » prioritaire en cas de crise, reçoivent une formation initiale sur la violence à l'égard des femmes dans 38 Etats membres sur 46 (contre 24 en 2010) et, dans 26 Etats, ils reçoivent une formation continue (chiffre identique à celui de 2010 – autrement dit, pas de hausse bien que cinq Etats de plus aient répondu, ce qui tend à indiquer un recentrage vers la formation initiale). Etant donné que les travailleurs sociaux sont souvent appelés, au terme de leur formation, à intervenir dans des situations très diverses, une formation continue leur permettant d'adapter leurs interventions au milieu où ils opèrent est essentielle. A noter, cependant, qu'il reste encore cinq Etats membres (Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie et Liechtenstein) à n'offrir aux travailleurs sociaux aucune formation régulière spécifique dans ce domaine, pas plus durant leur formation initiale que dans le cadre professionnel.

En ce qui concerne les autres professions, les données fournies forment un tableau très bigarré. Pour les **professions de santé**, la formation est demeurée à peu près au même niveau ou a baissé – bien que les différences dépendent peut-être du mode d'évaluation de la situation à chaque cycle de suivi, ainsi que du degré de réglementation centrale. Selon 14 Etats membres, l'enseignement voulu est dispensé régulièrement au cours de la formation initiale des trois catégories professionnelles de santé (médecins, psychologues et thérapeutes, infirmières et sages-femmes), 14 autres Etats assurant une formation continue aux trois groupes. Sur ces 14 Etats, neuf dispensent les deux formations, initiale et continue (Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Grèce, Irlande, Pays-Bas et Espagne), ce qui laisse entendre que, dans ces Etats, le système de santé est extrêmement présent en matière de prévention et d'intervention. Dans d'autres Etats membres, certaines professions de santé sont éduquées sur le sujet lors de leur formation initiale, d'autres lors de leur formation continue, mais dans bon nombre de pays, certaines ne reçoivent aucune formation de ce type. Dans 10 Etats membres, aucune formation régulière sur la violence à l'égard des femmes n'est signalée pour l'une ou l'autre des professions de santé (Azerbaïdjan, Estonie, Finlande, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, République de Moldova, Slovaquie et Suède). Dans quelques Etats (Malte, Monténégro et Pologne, par exemple), pour le secteur de la santé, seules les infirmières et les sages-femmes reçoivent une formation.

Il existe des différences considérables dans le degré auquel les gouvernements nationaux réglementent ou façonnent le contenu de l'enseignement et de la formation, ainsi qu'au niveau des mécanismes servant à déterminer la teneur et les bénéficiaires de cet enseignement. L'on pourrait rétorquer que, dans les faits, une influence horizontale par le biais de modèles de pratiques efficaces a une plus grande incidence sur l'enseignement qu'une exigence de diplômes ou la publication de programmes officiels. En tout état de cause, malgré un large consensus sur l'importance de la formation, une comparaison des réponses de 2007 à 2013 ne permet pas de noter une réelle progression globale ; les raisons de cette situation mériteraient d'être étudiées.

Collecte des données

Les données peuvent offrir une ressource essentielle pour élaborer et évaluer une politique. Ainsi les données administratives renseignent-elles sur le nombre de cas de différentes formes de violence portés à l'attention d'organismes et, de ce fait, elles peuvent aider les institutions à évaluer si leurs réponses, procédures et résultats donnent satisfaction. Les données basées sur la population renseignent sur l'étendue et l'incidence de la violence ainsi que sur leur cadre, et indiquent si certaines femmes sont démesurément touchées, si et où elles ont cherché de l'aide et, si non, pourquoi.

Depuis quelques années, l'on reproche un manque de données administratives en général, et la difficulté ou l'impossibilité d'obtenir des informations sur la violence à l'égard des femmes à partir des statistiques criminelles de la police. Au début du processus de suivi, il a paru nécessaire de demander, à propos de la justice pénale, si la police était « *obligée par la loi, le règlement ou des instructions écrites d'enregistrer tous les cas de violence au sein de la famille* » et « *obligée d'enquêter sur tous les cas enregistrés* ». Dès le deuxième cycle de suivi, presque tous les Etats membres ont confirmé que c'était le cas mais, à l'occasion des échanges de bonnes pratiques, l'inutilité de la question est également clairement apparue compte tenu de la diversité des devoirs et des pouvoirs de la police, ainsi que de son rôle dans le système de justice pénale. Si la police est chargée de décider s'il y a eu infraction, l'obligation d'enregistrer tous les cas et/ou d'enquêter sur tous ne signifie pas alors nécessairement que tous les rapports de violence au sein de la famille seront enregistrés. D'ailleurs, la police doit-elle enregistrer tous les cas de faute présumée portés à son attention ? Demander si la police enregistre toutes les affaires, c'est supposer implicitement que la violence au sein de la famille sera reconnue en tant que telle.

C'est pourquoi l'indicateur a été divisé en plusieurs questions spécifiques : « *Les statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement, dans des catégories standardisées selon les infractions pénales : l'âge et le sexe de la victime ; l'âge et le sexe de l'auteur des violences ; la relation existant entre l'auteur et la victime ?* » ; « *Les statistiques de la police combinent-elles le sexe de l'auteur des violences, le sexe de la victime et leur relation dans les procès-verbaux portant sur les infractions pénales intrafamiliales les plus courantes ?* » ; « *Des statistiques ventilées sur les affaires liées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes sont-elles régulièrement mises à disposition dans un rapport national ?* » ; « *Portent-elles spécifiquement sur la violence domestique ?* »

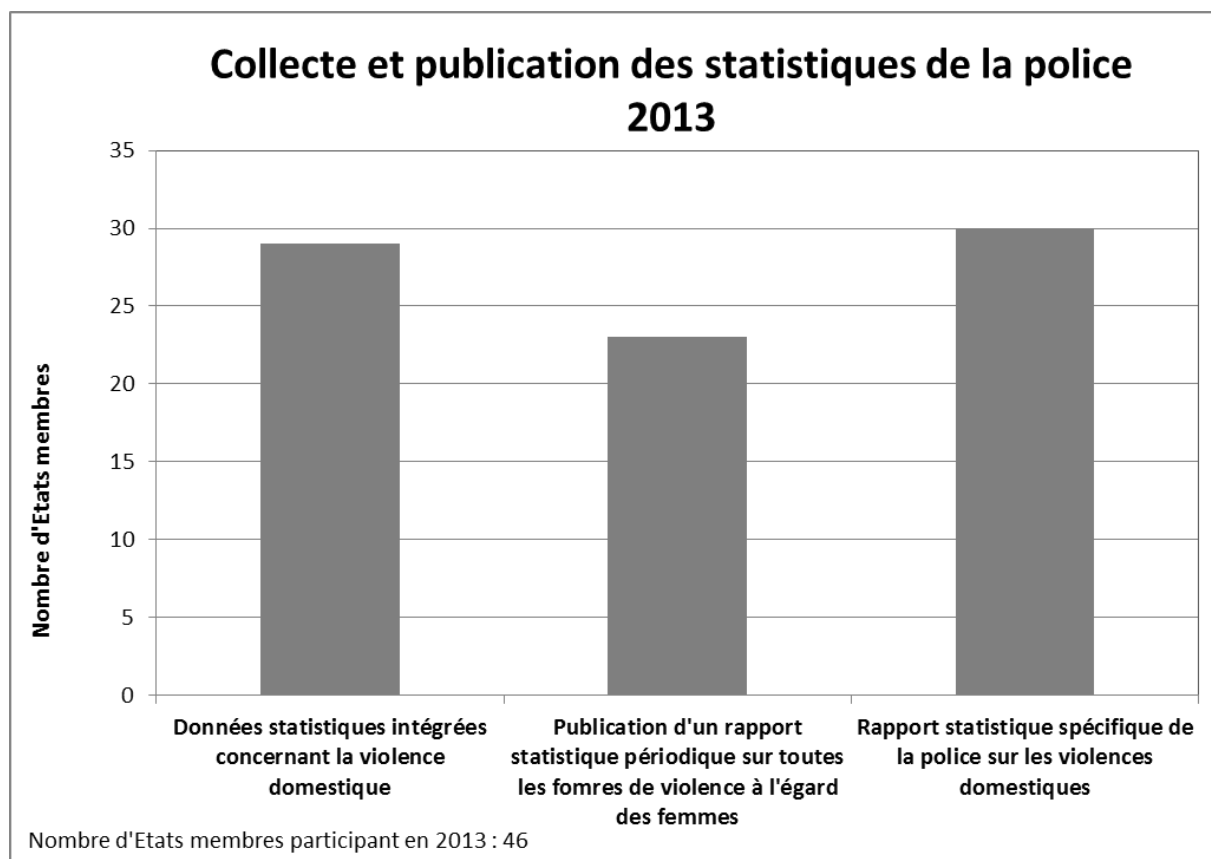
Ainsi le débat s'est-il déplacé sur le point de savoir si les **statistiques générales de la police** produisaient réellement des informations adéquates sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique. Etant donné la multitude des infractions pouvant entrer en jeu, il s'est dégagé un vaste consensus. Au minimum, pour les infractions contre la personne où l'auteur présumé est connu – par exemple, au sein de la famille ou dans l'environnement social immédiat –, les procès-verbaux de la police doivent mentionner le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur des violences ainsi que la relation existant entre eux, et ces informations doivent être compilées dans des rapports statistiques. L'article 11 de la Convention d'Istanbul dispose que les Parties s'engagent « *à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention* », et le rapport explicatif, au paragraphe 76, recommande aussi que les données relatives à la victime et à l'auteur soient « *au minimum [...] ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre la victime et l'auteur et localisation géographique, ainsi que d'autres facteurs, considérés comme pertinents par les Parties, tels que le handicap* ».

La plupart des Etats membres affirment enregistrer systématiquement le sexe de la victime et de l'auteur des infractions pénales, et 31 pays confirment que la police enregistre systématiquement la relation entre les deux parties. Parmi ceux qui ne le font pas, d'aucuns déclarent que cela ne s'applique qu'à la violence domestique (Islande), ou que ces données sont enregistrées dans le rapport de signalement des incidents mais pas dans la base de données statistique (Malte), ou qu'elles sont disponibles sur demande (Grèce), ou qu'elles sont enregistrées uniquement pour les agressions (Suède). Deux Etats (Finlande et Pologne) n'enregistrent pas systématiquement la relation pour toutes les infractions mais, en revanche, ils combinent les données sur l'âge, le sexe et la relation pour les infractions les plus courantes au sein de la famille. Puisque quelques Etats qui enregistrent systématiquement les données concernant la relation ne combinent pas ces données systématiquement, il y a donc un total de 29 pays qui produisent des données statistiques intégrées sur la violence domestique basées sur la combinaison de l'âge, du sexe et de la relation. Comme en témoigne le graphique ci-dessous, tous les pays ne publient pas les statistiques policières ventilées dans un rapport national.

Des statistiques ventilées et intégrées – c'est-à-dire combinant les informations sur l'âge, le sexe et la relation – relatives à toutes les infractions pertinentes et/ou aux infractions les plus courantes au sein de la famille, voilà ce qui a été vivement recommandé pour pouvoir, de manière uniforme, mesurer les actes de violence signalés et identifier ceux qui se produisent dans le cadre d'une relation préexistante. Par exemple, les statistiques publiées pour l'Autriche indiquent si l'auteur de l'infraction était un membre de la famille, une relation ou un étranger. Ainsi, les informations sur la violence domestique ou sur la violence d'un partenaire intime se trouvent inscrites dans les statistiques générales sur la criminalité et peuvent être comparées aux infractions du même type dans un autre cadre. Une telle procédure exige, il est vrai, beaucoup d'efforts et de formation pour habiliter la police à enregistrer ces données à chaque fois qu'une infraction est portée à son attention.

C'est peut-être ce qui explique que certains Etats, tels l'Islande, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Pologne, ont mis en place un **système séparé** pour enregistrer les affaires de violence domestique. Au lieu d'extraire à partir des statistiques générales sur la criminalité, pour chaque catégorie d'infractions, les affaires présentant des antécédents relationnels, la police « signale » les situations de violence domestique à mesure qu'elles sont portées à son attention puis, pour chaque affaire, enregistre les infractions commises ou faisant l'objet d'une condamnation. Au Luxembourg, où l'interdiction policière est appliquée, le rapport statistique de la police sur la violence domestique montre la fréquence des diverses infractions (avec force détails), tant pour toutes les affaires de violence domestique que pour les affaires assorties d'une ordonnance d'interdiction d'urgence. Le tableau 20 montre que le Luxembourg a répondu « non » à tous les volets de la question, mais qu'il produit bien un rapport sur la violence domestique. Du fait de la multiplicité des méthodes employées pour enregistrer les infractions de violence domestique, les 30 Etats membres qui publient un rapport de police sur la violence domestique ne sont pas les mêmes que les 29 qui produisent des statistiques intégrées à partir de leurs données générales sur la criminalité. Huit Etats produisent des données statistiques intégrées à partir de leurs statistiques sur la criminalité, mais ne publient pas de rapport sur la violence domestique et, pour neuf autres pays, c'est la situation inverse.

Figure 14. Collecte et publication des statistiques de la police (2013)



A l'heure actuelle, 15 Etats membres enregistrent systématiquement toutes (ou presque) les données recommandées, publient les statistiques ventilées dans un rapport national et publient également un rapport statistique de police sur la violence domestique (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Géorgie, Allemagne, Lettonie, République de Moldova⁴¹, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Suisse et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Trois autres Etats (Arménie, Autriche et Serbie) recueillent toutes les données et publient des statistiques, mais ne rédigent pas de rapport spécifique sur la violence domestique – ces informations peuvent sans doute être extraites des statistiques générales ventilées. Il y a également cinq Etats membres (Monténégro, Pologne⁴², Portugal, Slovaquie et Turquie) qui collectent systématiquement toutes les données recommandées, mais ne publient pas de statistiques ventilées ; uniquement un rapport national sur la violence domestique. Au total, dans 23 Etats membres, la police enregistre les données recommandées, les combine et publie les résultats. A noter, également, cinq Etats membres (Azerbaïdjan, Grèce, Hongrie, Italie et Monaco) qui collectent toutes les données et les combinent, mais ne publient ni statistiques ventilées ni rapport sur la violence domestique.

Sur les 46 Etats membres ayant répondu, 15 n'enregistrent pas systématiquement la relation entre la victime et l'auteur, bien que quelques-uns le fassent pour certaines infractions. Le Danemark, la France, le Liechtenstein, Malte et l'Ukraine n'ont pas commencé à enregistrer la relation, mais la combinent avec les autres données et publient des statistiques ; l'Irlande et la République tchèque enregistrent la relation mais ne combinent pas les données – bien que la République tchèque publie des rapports sur les actes criminels liés à la violence domestique. La Finlande et les Pays-Bas publient à la fois des statistiques ventilées et un rapport sur la violence domestique, sans recueillir systématiquement les données relatives à

⁴¹ La République de Moldova n'enregistre pas systématiquement l'âge de la victime et de l'auteur, mais a toutes les autres données et les deux types de rapport.

⁴² La Pologne ne recueille pas systématiquement des données spécifiques à la relation, mais combine la relation avec les données relatives au sexe de la victime et de l'auteur.

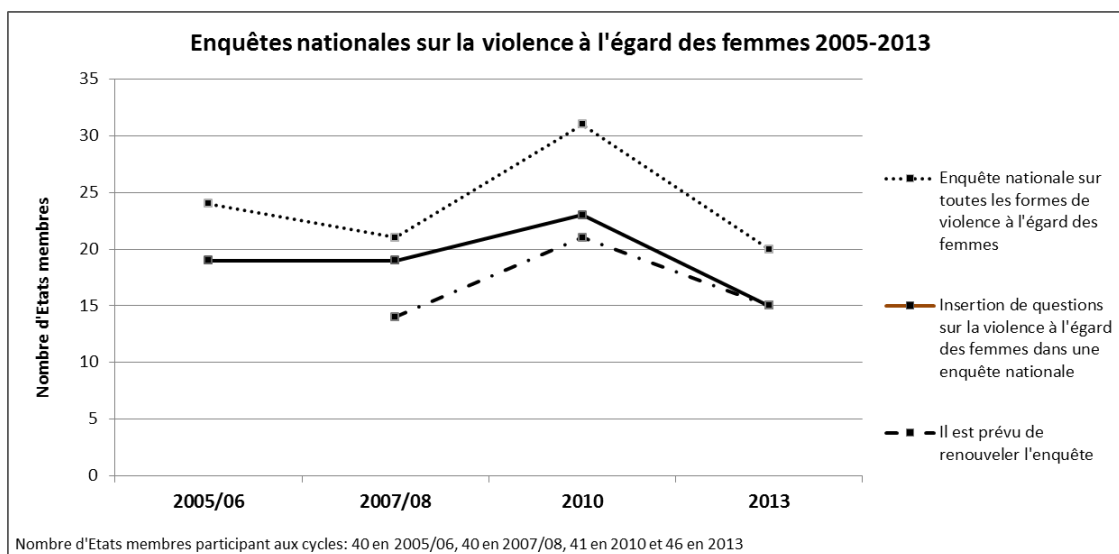
la relation, tandis que la Norvège établit les deux types de rapport sans pour autant systématiquement mentionner le sexe et l'âge de la victime ou de l'auteur – ce qui peut signifier que ces données ne sont enregistrées que pour certaines infractions. La Suède, par exemple, collecte certaines données uniquement pour les agressions et publie des rapports en conséquence. Enfin, Andorre, la Belgique et le Royaume-Uni n'ont pu confirmer aucune des données ni la publication de rapports, bien qu'au Royaume-Uni, la police ait pour habitude de « signaler » les affaires de violence domestique, mais sans collecter ces informations à l'échelon national.

En résumé : bien que les pratiques varient considérablement en matière de collecte, d'analyse et de publication des données policières, les procédures de compilation des statistiques ventilées et intégrées concernant la violence à l'égard des femmes ou, tout au moins, la violence domestique, sont en progression. On peut parler d'une tendance générale à constituer une base de statistiques policières sur la violence domestique. Cette tendance s'orientent-elle aussi vers une comparabilité des données entre les différents pays ? Difficile de l'affirmer. Il se peut que les systèmes de signalement basés sur les affaires de violence domestique identifiées par la police donnent la priorité à des incidents violents dans le foyer – alors qu'en fait, la violence par un partenaire intime se produit souvent hors du foyer – et aux incidents ayant nécessité l'intervention de la police, mais qu'ils ne prennent pas en compte les plaintes et les infractions n'apparaissant pas ostensiblement comme « domestiques » – par exemple, agression par des voisins, par des collègues de travail, ou par un homme qui se croit en droit d'obtenir une relation alors que la femme refuse. Sans compter que des infractions telles que privation de liberté et maltraitance physique de jeunes filles, commises au nom de l'honneur de la famille, risquent de ne pas être identifiées comme cas de violence domestique. A l'instar des ordonnances de protection, les statistiques de police risquent de se révéler trop bornées lorsqu'elles commencent par catégoriser la situation pour, seulement ensuite, prendre la violence en compte. Les statistiques doivent permettre de mettre au jour tout aussi bien des pratiques inattendues qu'attendues.

Enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes

Les enquêtes en population générale représentatives au niveau national, appliquées aux expériences de violence du point de vue de la victime, sont généralement reconnues comme la meilleure méthode d'évaluation de la fréquence et des effets, en particulier pour les actes préjudiciables et les actes de violence illégale qui, souvent, ne sont divulgués à aucune instance officielle, comme c'est le cas de la violence à l'égard des femmes. L'écart entre le nombre des victimes de violence et le nombre de celles qui le signalent à la police, au système de protection de la santé ou toute autre autorité pouvant apporter de l'aide, peut être considéré comme un outil précieux pour mesurer l'efficacité de l'intervention des agences et la réelle mise en œuvre des politiques.

Figure 15 : Enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes



La figure 15 montre que la tendance à mener des études nationales sur la prévalence a culminé en 2010, puis a diminué. Précisons, toutefois, que le cadre de suivi ne fixait aucune période en particulier et que, en 2010, les Etats membres ont fait état d'études plus anciennes (à partir de 1997). En outre, le quatrième cycle de suivi a établi une distinction entre les enquêtes portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les enquêtes sur la violence domestique ; dans les cycles précédents, certains Etats membres mentionnaient les études sur la violence domestique sous la rubrique « prévalence de la violence à l'égard des femmes ». Comme nous le verrons dans l'analyse détaillée qui suit, si l'on compte les Etats membres ayant réalisé une enquête nationale de prévalence soit sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, soit sur la violence domestique, soit sur les deux, le total (36) se révèle en fait supérieur à celui de 2010.

Sept Etats membres (Andorre, Arménie, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Monaco et Ukraine) ne disposent pas de données représentatives collectées à l'échelon national dans ce domaine. Tous les autres ont répondu à une ou plusieurs des options proposées comme indicateurs : Question 21 : **insertion de questions** sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale régulière (par exemple, enquête sur la criminalité, sur la santé et la qualité de vie ou sur la protection sociale) ; Question 22 : réalisation d'une **vaste enquête spécifique** sur la fréquence et les effets de toutes (ou, tout au moins, des principales) formes de violence à l'égard des femmes (ces deux options sont représentées à la figure 15) ; Question 23 : réalisation d'une **enquête portant principalement sur la violence domestique**. A l'évidence, un module ou un ensemble de questions ajouté à une enquête plus générale sera moins onéreux et pourrait se révéler plus facile à renouveler régulièrement, mais il recueillera beaucoup moins d'informations ; sans compter que, avec des sujets sensibles tels que la violence intime, le taux de réponse risque d'être nettement inférieur à celui des enquêtes de victimation. Une vaste enquête sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes peut permettre de saisir davantage d'interdépendances et de liens, ainsi qu'offrir une image plus complète des dimensions du problème dans la perspective d'une approche politique plus globale, alors qu'une enquête se limitant à la violence domestique sera peut-être plus riche en détails sur ce problème particulier. L'ampleur et la profondeur d'une enquête sont une question de ressources, certes, mais aussi d'autres considérations pratiques.

Trois Etats membres (Azerbaïdjan, Géorgie et Serbie) ont uniquement employé la méthode consistant à ajouter des questions sur la violence à l'égard des femmes à une enquête générale. Les 12 autres pays à avoir privilégié ce moyen ont également consacré au moins une enquête à des expériences de violence.

Vingt Etats mentionnent une enquête sur de multiples formes de violence à l'égard des femmes : certains (République tchèque et Finlande) précisent la date de ces enquêtes et en ont mené jusqu'à trois ; d'autres indiquent que ce type d'enquête est réalisé périodiquement ou tous les ans (Norvège, Suède et Royaume-Uni). A noter que plusieurs Etats membres privilégient ce qui s'est fait récemment, ne mentionnant pas les études qui figuraient déjà dans des cycles de suivi antérieurs.

Pour 15 de ces Etats membres, des études nationales de prévalence sur la violence domestique ont également eu lieu, aux mêmes dates. Manifestement, l'enquête sur la violence à l'égard des femmes comportant toujours une section consacrée à la violence par un partenaire intime, les répondants n'ont pas jugé bon de dire « non » à la deuxième question. Cinq ont cité deux différentes enquêtes : une sur la violence à l'égard des femmes en général (Danemark, Pays-Bas, Suisse et, pour l'Irlande, sur la violence sexuelle), l'autre, réalisée une autre année, sur la violence domestique. Le Royaume-Uni (se référant aux enquêtes sur la criminalité) note qu'un module sur la violence à l'égard des femmes, couvrant différentes formes de violence (violence sexuelle, harcèlement), est inclus tous les ans depuis 2004-2005, et un module sur la violence domestique tous les deux ans.

Au total, le tableau (rubriques 21-23) montre que 36 Etats membres ont organisé une enquête nationale représentative portant sur la violence domestique ; mais, comme indiqué plus haut, 15 d'entre elles étaient aussi des enquêtes générales sur la violence à l'égard des femmes, alors que, pour 20 Etats, il s'agissait d'enquêtes uniquement axées sur la violence domestique. Dans 13 Etats (Belgique, Chypre, Estonie, Grèce, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie et Slovénie), les enquêtes nationales de prévalence ont exclusivement porté sur la violence domestique ou les violences infligées par un partenaire intime. De ce fait, il leur manque une base de données sur la prévalence et les effets des différentes formes de violence sexuelle et de violence à l'égard des femmes en dehors de la famille (sur le lieu de travail par exemple).

Les enquêtes globales constituent un outil vital en matière de politique et de suivi, et elles peuvent contribuer à mieux faire prendre conscience au public que la violence à l'égard des femmes demeure un problème grave. C'est pourquoi la convention fait obligation à toutes les Parties de s'efforcer d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, sur toutes les formes de violence (article 11). Le rapport explicatif souligne que les données relatives à la prévalence permettent aux Parties de suivre les développements de manière longitudinale. En outre, ces enquêtes sont cruciales pour sensibiliser à la fréquence des activités sexuelles abusives et fondées sur la domination, ainsi qu'à la détresse et aux dommages causés chez les victimes. Elles sont ainsi un outil clé pour concevoir des mesures de prévention visant à promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels qui contribuent à la violence fondée sur le genre (article 12, paragraphe 1).

CONCLUSIONS

Dans l'ensemble, la Recommandation Rec(2002)5 et le processus de suivi ultérieur ont eu un effet déterminant pour promouvoir des politiques plus actives et plus cohérentes, ainsi que pour renforcer un certain degré de convergence des actions menées au sein du Conseil de l'Europe. Le rapport 2008 sur le deuxième cycle de suivi a conclu que « *la Recommandation Rec (2002) 5 [fonctionnait] comme un **cadre commun** pour la grande majorité de ses Etats membres, car elle [énonçait] des principes directeurs et [formulait] des défis pratiques, sans définir de façon précise d'obligations ni de procédures* », et que « *les données relatives aux indicateurs [révélaient] qu'un processus de convergence de vues et de politiques [était] en cours à travers toute l'Europe* »⁴³.

En 2010, le suivi a confirmé que la Recommandation Rec(2002)5 a eu un « *impact réel, qui se manifeste dans un processus de convergence des politiques et de la législation des Etats membres* »⁴⁴.

Le processus d'élaboration, d'adoption et de ratification de la Convention d'Istanbul a exercé un effet d'accélération sur cette tendance. La Convention d'Istanbul ne fait pas qu'imposer des obligations contraignantes ; elle définit aussi plus en détail les devoirs des Parties et les normes applicables aux pratiques. A mesure que le processus de ratification progresse, apparaissent aussi diverses tendances qui, peut-être, sont nécessaires à la réalisation d'objectifs communs. Parce que l'Europe est une mosaïque culturelle, historique et institutionnelle, différents cadres de réglementation peuvent amener des résultats identiques, là où des cadres apparemment identiques peuvent agir tout à fait différemment d'un Etat membre à un autre. La Convention d'Istanbul offre une grande souplesse de mise en œuvre, les manières concrètes dont ses mesures sont appliquées dans la pratique étant souvent laissées à la discrétion des Parties. Autrement dit, le processus de suivi de la Convention d'Istanbul aura souvent à répondre d'une grande diversité dans l'application de normes et principes communs parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Progrès général

Les indicateurs de progrès général attestent d'une progression régulière dans la volonté politique d'établir une politique nationale sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique. Les PAN sont reconnus comme outil stratégique pour mettre la politique en application – bien que les questions posées dans le quatrième cycle de suivi, plus précises, montrent que moins de la moitié des Etats membres ont un PAN (ou des stratégies nationales) pour couvrir toutes (ou presque toutes) les formes de violence à l'égard des femmes. L'on rencontre tout aussi fréquemment une approche politique qui met en place des PAN partiels pour des formes de violence considérées comme prioritaires – souvent la violence domestique.

Quels que soient les outils de mise en œuvre employés, le suivi montre clairement une augmentation du nombre des formes de violence aujourd'hui prises en compte par une politique nationale, ainsi qu'une hausse progressive du nombre des Etats membres ayant mis en place un organe national de coordination. La grande variété des organes de mise en œuvre, de même que la diversité des outils utilisés et (en matière de collecte des données) des cadres d'étude s'intéressant au problème, reflètent différentes tendances dans la manière d'envisager les problèmes et les approches vers des solutions.

⁴³ Protéger les femmes contre la violence. Etude analytique des résultats du deuxième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008.

⁴⁴ Protéger les femmes contre la violence. Etude analytique des résultats du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010.

Il est particulièrement difficile de faire apparaître l'évolution globale des politiques avec des indicateurs, dans la mesure où cette évolution s'inscrit nécessairement dans un processus politique global et dans le cadre institutionnel de chaque pays. A titre d'exemple, en matière d'égalité des sexes, il arrive que des Etats membres délèguent la responsabilité d'agir au système de protection sociale, à la politique familiale, à la justice ou aux services chargés de l'application des lois. Sauf à examiner l'ensemble des documents en question, cette variabilité des contextes rend la comparaison difficile. A partir des données collectées ici, on peut observer que si la portée des stratégies et des plans d'action nationaux s'est élargie (voir plus haut figures 1 et 2), le nombre des Etats membres qui mettent en œuvre une politique globale portant sur toutes les formes de violence couvertes par la Recommandation Rec(2002)5 ou la Convention d'Istanbul est en revanche encore très faible. Il ne semble pas encore y avoir de véritable prise de conscience de la valeur ajoutée apportée par un document de stratégie d'ensemble, par opposition à une approche fragmentée et par à-coups, en réaction à l'attention périodiquement portée à ces questions ou aux préoccupations soulevées dans le débat public et médiatique. La grande importance attachée à la prévention au nom même de la Convention d'Istanbul indique cependant la nécessité d'une politique durable et réfléchie couvrant tous les champs de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Sanctions

Dans les réponses apportées au suivi 2013, on trouve à la fois des augmentations (par rapport aux cycles antérieurs) du niveau de criminalisation de formes spécifiques de la violence et des commentaires indiquant que les Etats membres sont en train de réviser leur législation pénale pour l'harmoniser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul. Il semble donc que la convention ait un effet mesurable sur la cohérence des cadres législatifs parmi tous les Etats membres.

Toutefois, s'agissant de l'obligation d'ériger en infractions pénales toutes les formes couvertes par la convention en matière de violence à l'égard des femmes, la diversité persiste – et il n'est pas possible d'y remédier en reproduisant simplement des modèles législatifs à travers l'Europe. Dans les pays dont le système de justice pénale est influencé par la *common law*, ou qui ont une tradition juridique mixte en raison de multiples influences, il peut être utile et possible d'instaurer une législation spécifique à la violence domestique ou à la violence fondée sur le genre⁴⁵. En revanche, dans les Etats où les infractions pénales, la réparation civile et la protection, le droit policier/administratif et la législation en matière de protection sociale sont tous réglementés par un code systématiquement structuré, une législation globale sur la violence domestique ou la violence fondée sur le genre pourrait se révéler contre-productive. En dépit de ces traditions juridiques profondément différentes, les Parties à la Convention ont convenu qu'aucun acte de violence à l'égard des femmes ne doit être exempté de sanctions pénales, ou considéré au regard de la justice comme moins grave et moins répréhensible que les mêmes actes commis contre une autre personne. Une deuxième mesure de pénalisation est la détermination des circonstances susceptibles d'être prises en compte en tant que circonstances aggravantes, permettant ainsi à un juge ou à un magistrat d'imposer une peine plus lourde. Ceci n'ayant fait l'objet d'aucun suivi par le passé, aucune tendance ne peut être dégagée à cet égard. La convention prévoit neuf cas de circonstances aggravantes, dont quatre seulement ont été repris dans le nouvel indicateur. Il sera difficile de vérifier si les juges en tiennent véritablement compte, mais des statistiques améliorées non seulement en ce qui concerne les cas signalés à la police, mais encore sur le traitement des affaires dans le système judiciaire, seraient utiles pour déterminer quelles catégories d'infractions sont prises en compte plus sérieusement.

⁴⁵ A noter que l'Espagne, sans être un pays de *common law*, a une tradition de « lois organiques » dans laquelle s'inscrit la loi concernant la violence fondée sur le genre.

A noter également une augmentation quant à la capacité du ministère public à engager des poursuites pénales, tant dans les cas de violence au sein de la famille que dans les cas de violence sexuelle. Le cadre de suivi n'est pas suffisamment précis pour renseigner sur les circonstances autorisant un classement sans suite, sur le fait d'avoir ou non à justifier de cette décision ni sur le rôle que jouent les souhaits de la victime dans une telle décision. Des statistiques sur la poursuite judiciaire des infractions signalées et sur les condamnations seraient nécessaires, de même que des études sur le succès ou l'échec des affaires portées en justice, afin d'évaluer si les dispositions existantes suffisent vraiment à assurer que les poursuites sont exécutées avec la diligence voulue, du moins lorsque les preuves et le caractère des infractions l'exigent.

Protection

Le cadre de suivi prend en compte deux principaux éléments de protection : les *ordonnances d'interdiction d'urgence*, qui permettent de garantir une distance physique immédiate afin de protéger la victime de violences ultérieures dès lors qu'elle a signalé un acte de violence ou appelé la police ; les *ordonnances judiciaires de protection*, qui peuvent inclure des dispositions assurant une sécurité plus complète et plus durable. Les deux types de mesures gagnent du terrain et, aujourd'hui, des dispositions juridiques encadrant les ordonnances judiciaires de protection sont présentes ou en passe de l'être dans pratiquement tous les Etats membres. Il apparaît également que le fait d'assurer une protection, dans les plus brefs délais et avec des mesures pouvant être efficaces jusqu'à ce que tout danger immédiat soit écarté, est de plus en plus reconnu comme une obligation de diligence voulue et comme une condition préalable nécessaire à des poursuites judiciaires. La Convention d'Istanbul souligne ces obligations aux articles 52 et 53.

Reste que les organismes officiels habilités à délivrer une ordonnance d'interdiction d'urgence sont multiples, et soumis à une variété de conditions procédurales. Pour l'heure, il est difficile de savoir combien d'Etats membres sont, en fait, à même d'assurer une distance physique immédiate empêchant un agresseur de contacter, menacer ou attaquer la victime avant qu'elle n'ait le temps de chercher une réelle protection judiciaire. Quel est le niveau de mise en danger qui justifie l'« urgence » et comment est-il évalué ? Là non plus, ce n'est pas clair. Qui plus est, une ordonnance d'interdiction ne vaut que si elle est assortie de mesures de mise en application assurant que l'auteur des violences respecte vraiment la distance imposée ; or, peu d'informations sont disponibles à ce sujet et seulement de la part d'un petit nombre de pays (Autriche et Espagne, par exemple). Rendre une ordonnance d'interdiction d'urgence sans garantir qu'elle sera respectée ne fait qu'accroître le niveau de risque encouru par la victime, au lieu de le réduire. Cette question sera cruciale pour le suivi de la Convention d'Istanbul.

Seuls 36 Etats membres autorisent la délivrance d'une ordonnance judiciaire de protection *ex parte*, même en cas de nécessité. Les informations relatives aux ordonnances de protection (ou aux ordonnances d'injonction) méritent d'être complétées car elles doivent mentionner le temps moyen à prévoir dans l'attente d'une décision judiciaire, qu'il s'agisse d'une requête urgente sans audition des deux parties ou d'une requête exigeant une audience complète. Le coût d'une demande d'ordonnance de protection devrait également être inclus dans le suivi ultérieur.

Ainsi constatons-nous une convergence générale des cadres juridiques applicables à la protection, tant d'urgence qu'à moyen terme ; mais qu'en est-il des possibilités d'accès à cette protection ? Sont-elles rapides ? Sont-elles efficaces ? Sur ces points, nous ne sommes guère renseignés.

Prestations

Parmi les résultats du suivi 2013, il en est un particulièrement marquant : une augmentation globale de l'offre de lits en foyer pour les femmes victimes de violence, et ce malgré la crise financière et les mesures d'austérité imposées dans bon nombre d'Etats membres. Bien qu'on ne sache pas au juste dans quelle mesure les données ont été collectées de manière comparable d'une année sur l'autre — et bien que l'analyse de l'évolution dans le temps n'ait pas été possible pour sept des Etats membres ayant répondu et que, pour quelques autres, elle ait été basée sur des informations provenant d'autres rapports comparatifs publiés —, il semble vraiment que la plupart des Etats membres à niveau d'offre relativement élevé ont pu maintenir ou accroître ce niveau, tandis qu'un certain nombre d'Etats membres à faible niveau d'offre ont réussi à augmenter la disponibilité de ces services.

Si les services d'aide aux victimes de viol ou d'agression sexuelle connaissent, eux aussi, une progression, notamment en termes d'accessibilité, seule une minorité d'Etats membres satisfont à la totalité des critères. Même lorsque l'analyse a évalué le nombre d'Etats membres remplissant au moins les trois critères, les réponses montrent qu'il n'a pas progressé depuis 2010. En conséquence, force est de reconnaître que l'obligation des Etats à fournir aux femmes victimes de violence sexuelle une aide pluridimensionnelle (soutien médical et psychologique, conseils sur les possibilités de réparation juridique et renforcement de la capacité d'agir jusqu'à rétablissement) reste encore très à la traîne des prestations accordées aux victimes de violence domestique.

La Convention d'Istanbul semble avoir déclenché certains des changements constatés en matière d'offre — par exemple, amélioration de l'accessibilité des services à toutes les femmes (tant pour la violence domestique que pour le viol) et multiplication des normes minimales applicables aux refuges. Les programmes visant à changer le comportement violent des hommes, en particulier des auteurs de violence à l'encontre d'un partenaire intime, ont augmenté en nombre mais aussi en capacité de coopération avec les services d'aide aux victimes — ce qui est une autre réalisation prometteuse à avoir pris de l'ampleur depuis l'accord sur la convention.

Prévention

Depuis la campagne 2006-2008 menée par le Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, sensibilisation, éducation et formation sont au cœur de l'attention dans les Etats membres. Le fait que la prévention soit aujourd'hui un objectif central de la Convention d'Istanbul semble faire progresser cette situation. Certes, la comparabilité des systèmes scolaires et de leur réglementation à travers l'Europe est faible, mais la grande majorité des Etats affirment que la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique est abordée à l'école, et beaucoup ont fourni des informations plus détaillées — par exemple, sur des programmes scolaires, sur des matériels pédagogiques ou sur l'obligation faite aux écoles de dispenser un enseignement dans ce domaine. Les données relatives à une « formation spécifique appropriée » des professionnels montrent également une augmentation du nombre des Etats qui assurent une formation régulière des enseignants (en primaire et en maternelle), à la fois dans le cadre de leur formation professionnelle initiale et (moins souvent) de leur formation continue. Ensemble, ces informations témoignent d'une reconnaissance grandissante de l'importance du travail de prévention dans le système scolaire public.

Tous les Etats membres, sauf deux, incluent désormais la prévention et l'intervention en matière de violence à l'égard des femmes dans la formation de base de la police et, dans une majorité de pays, cette profession bénéficie d'une formation continue. La formation initiale des travailleurs sociaux dans ce domaine connaît, elle aussi, une nette progression. Le nombre des Etats assurant une formation régulière aux juristes et aux juges est en légère hausse, bien qu'il s'agisse presque toujours de formation initiale, phase où les problèmes d'application pratique de la loi risquent d'être moins abordés. Quant aux professionnels de

santé, leur formation semble avoir stagné par rapport à 2010. Ainsi peut-on constater, par rapport aux données des cycles de suivi antérieurs, un effort pour développer la compétence des professionnels et leur permettre de répondre en toute efficacité lorsqu'ils se trouvent confrontés à des signalements ou autres indications de violence à l'égard des femmes ; mais cet effort reste quelque peu inégal et, dans une certaine mesure, le potentiel d'innovation peut parfois souffrir d'un manque de ressources.

Collecte des données

Bien que, dans l'ensemble, les données de suivi indiquent une augmentation, tant pour la collecte des statistiques administratives que pour la mise en œuvre des enquêtes de prévalence en population générale, la comparabilité reste plutôt faible. Pour compiler les données policières sur les infractions signalées ou pour rendre compte de la violence domestique, les méthodes employées diffèrent. Rapprocher ces systèmes de signalement au sein d'un cadre commun représentera un réel défi. Certaines enquêtes ont porté sur un vaste éventail de formes de violence à l'égard des femmes, tandis que d'autres ont privilégié la violence domestique. Il reste une somme considérable de travail à effectuer, tant au sein des Etats membres que dans l'amélioration de la comparabilité, pour respecter les normes fixées par la Convention d'Istanbul à l'article 11 et par son rapport explicatif.

Difficultés inhérentes au suivi

Le cadre de suivi était basé sur des indicateurs, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation. Par nature, les indicateurs sont des repères, des faits mesurables qui représentent la réalité en jeu ; ils ne sont pas la réalité elle-même. Le Groupe de spécialistes chargé d'élaborer le cadre de suivi s'est employé à « *recenser les informations qui sont, ou pourraient être, immédiatement accessibles aux administrateurs responsables dans chaque Etat membre et qui peuvent être considérées comme révélatrices d'une politique globale de lutte contre la violence envers les femmes et, notamment, de la mise en œuvre de la Rec(2002)5* ». En conséquence, les questions n'entendaient aucunement dresser un tableau complet de ce qui est fait pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ; de bons indicateurs pouvaient tout aussi bien mettre en avant l'existence d'autres activités⁴⁶.

Sélectionner des éléments permettant à tous les Etats membres de fournir des informations raisonnablement comparables et valables dans toute l'Europe n'a rien d'évident en raison de la grande variété des systèmes législatifs, des structures institutionnelles, des traditions procédurales et des pratiques établies ; cette démarche est intrinsèquement difficile parce que la violence à l'égard des femmes est une question politique « transversale ». Un acte de violence fondé sur le genre n'est pas simplement une infraction pouvant être qualifiée de délit, poursuivie en justice et sanctionnée ; il est ancré dans des relations de genre et de sexualité, ainsi que dans des normes sociales et des attentes de la famille ; et les mesures à prendre pour arrêter la violence et protéger la victime touchent à tous les domaines de la législation : non seulement le droit pénal, mais aussi le droit familial, le droit civil, le droit administratif et le droit policier.

Tenter de mesurer l'engagement des Etats membres à l'aune de leur investissement financier dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes fournit un exemple de la difficulté du suivi. Aussi plausible que soit cette idée, elle va à l'encontre du mode de budgétisation de l'argent public. En effet, dans les pays relativement grands, les activités requises pour traiter efficacement le problème comportent des responsabilités au niveau des autorités nationales, régionales et locales. Or, l'intégration d'activités clés (formation professionnelle, par exemple) ne donne généralement pas lieu à des postes budgétaires distincts. Si, par exemple, un hôpital ouvre un service de traitement des victimes d'agression

⁴⁶ Voir le rapport final du Groupe de spécialistes EG-S-MV (2004) RAP FIN rev, p. 53.

sexuelle, ce nouveau service n'apparaîtra pas nécessairement sous un poste budgétaire séparé, sauf peut-être dans le budget interne.

Parce que la violence à l'égard des femmes est enracinée dans les cultures, les traditions, les institutions et les pratiques des sociétés européennes, les mesures pour la surmonter doivent elles aussi être enracinées ; une approche monolithique ne fera pas l'affaire, pas plus qu'elle n'emportera l'adhésion. Ainsi le cadre de suivi a-t-il été révisé deux fois dans le but d'obtenir des informations plus précises. Or, demander des informations supplémentaires prêtait aussi à des interprétations variables de la part des répondants. Si les Etats membres ont fait montre d'un véritable empressement à participer au processus de suivi, qui impliquait une évaluation de leurs politiques et pratiques par rapport à une norme commune, reste que les données fournies doivent toujours faire l'objet d'un examen qualitatif rigoureux quant au point de vue qui a présidé aux réponses. Malgré tous les efforts déployés pour définir les concepts et les options de réponse dans les notes explicatives, il est rare de trouver l'exacte correspondance entre les indicateurs et les réalités juridiques, institutionnelles ou pratiques des différents Etats membres, et des demandes de clarification demeurent indispensables. Aussi le suivi de la Convention d'Istanbul devra-t-il prendre en compte l'image complète et le contexte des mesures et des politiques pour chaque pays.

ANNEXE

1. Avez-vous élaboré une politique complète et coordonnée qui porte sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et offre une réponse globale ? Si cette politique complète existe, est-elle présentée dans un Plan d'action global (PAN, Plan d'action national) ou Stratégie nationale ? Ou plusieurs plans ou stratégies interdépendants ? Quel en est le calendrier ? (S'il existe plusieurs PAN, veuillez indiquer en Note le calendrier de chacun). Si non, avez-vous des plans d'action ou des stratégies nationales pour certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ? Si oui, veuillez les mentionner en note.

Tableau 1 – Existence d'une politique complète et coordonnée

Pays	Etablissement d'une politique complète et coordonnée ?	Si tel est le cas est-elle présentée dans un PAN ou SN ?	plusieurs plans ou stratégies interdépendants ?	Quel est le calendrier ?	Si non, avez-vous des plans d'action ou des stratégies nationales pour certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?	Si oui, veuillez les mentionner en note
Albanie	Oui	Oui	Oui	2011-2015	/	/
Andorre	Non	Non	/	/	Oui	Action Intégrale pour les victimes de GBV au niveau du Ministère des Affaires sociales et de la santé. Travaux en cours sur un projet de loi spécifique pour combattre la VAW.
Arménie	Non	Non	/	/	Oui	PA stratégique pour combattre la GBV 2011-2015
Autriche	Non	Non	Non	PAN sur la VAW en cours de préparation	Oui	Traite des êtres humains 2012-2014
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	PAN dans le domaine de l'amélioration de l'efficacité de la protection permanente des DH et des libertés / Programme d'état sur la diminution de la pauvreté et sur le développement durable 2008-2015	/	/
Belgique	Non	/	/	/	Oui	PAN pour combattre la violence entre concubins et certaines formes de violence au sein de la famille 2010-2014 / Les Femmes, la paix et la sécurité : PA belge pour la mise en oeuvre de la Rés 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU / PA joint des gouvernements francophones pour combattre la violence entre concubins, étendu à d'autres formes de GBV.
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	NS pour la prévention et la lutte contre la DV 2009-2011 / Programme pour les victimes de viol, d'abus sexuels et de torture en BiH 2013-2016 / Stratégie pour combattre la DV en Republika Srpska jusqu'en 2013 / PA pour la mise en oeuvre de la Rés 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU "Les femmes, actrices de la paix et de la sécurité" en BiH / Stratégie pour la prévention et la lutte contre la DV en BiH 2013-2017	Oui	/

Pays	Etablissement d'une politique complète et coordonnée ?	Si tel est le cas est-elle présentée dans un PAN ou SN ?	plusieurs plans ou stratégies interdépendants ?	Quel est le calendrier ?	Si non, avez-vous des plans d'action ou des stratégies nationales pour certaines formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?	Si oui, veuillez les mentionner en note
Bulgarie	Non	/	/	/	Oui	Programme national pour la prévention et la protection contre la DV, Décret du Conseil des ministres N° 207 le 29.03.2013 (développé annuellement) / Plan national de prévention de la violence contre les enfants (2012 -2014), adoptée par le Conseil des Ministres le 23.05.2012 / Plan d'action pour 2013 pour la mise en œuvre de la Stratégie pour la prévention du crime (2012 -2020), Décision du Conseil des ministres N° 133 du 03.04.2013 / Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes 2009-2015 (ch sur la violence) / Stratégie nationale pour l'enfant 2008-2018 et programmes nationaux annuels pour la protection des enfants
Croatie	Non	/	/	2011-2016 2011-2015 2011-2014	Oui	NS pour la protection contre la violence familiale 2011-2016 / Politique nationale pour la GE 2011-2015 / PAN pour la mise en œuvre de la Rés 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité et des résolutions afférentes 2011-2014
Chypre	Non	Non	Non	/	Oui	PAN sur la prévention et la prise en charge de la violence familiale 2010-2013 PAN contre la traite des êtres humains 2013-2015 / PAN sur la GE 2007-2013
République Tchèque	Non	/	/	/	Oui	PAN sur la prévention de la DV 2011 - 2014
Danemark	Oui	Oui	Oui	2002-2004 2005-2008 2009-2012	/	Les SN contribuent à compléter et renforcer la grande panoplie de services fournis par les systèmes social, juridique et de santé, garantissant aux victimes de violence le soutien et les traitements nécessaires, et assurant que les auteurs soient poursuivis.
Estonie	Non	Non	Non	/	Oui	Plan national de développement pour la diminution de la violence 2010-2014
Finlande	Non	/	/	/	Oui	PA pour diminuer la VAW 2010-2015 / PA pour la prévention de la circoncision des filles et des femmes 2012-2016 / PAN sur les femmes, la paix et la sécurité (deuxième PA basé sur la Rés 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU) /
France	Oui	Oui	Non	2011-2013 2014-2016	/	/
Géorgie	Oui	Oui	/	PAN pour la prévention et la lutte contre la DV 2013-2015	/	/
Allemagne	Oui	Oui	/	1999 - 2007 2007 -	/	/
Grèce	Oui	Oui	Non	Programme national pour l'égalité substantielle 2010-2013 (+ 2 ans)	Non	/
Hongrie	Oui	Oui	Non	2010-2021	/	Stratégie nationale pour la promotion de la GE 2010–2021
Islande	Non	Non	Non	/	Non	/

Pays	Etablissement d'une politique complète et coordonnée ?	Si tel est le cas est-elle présentée dans un PAN ou SN ?	plusieurs plans ou stratégies interdépendants ?	Quel est le calendrier ?	Si non, avez-vous des plans d'action ou des stratégies nationales pour certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?	Si oui, veuillez les mentionner en note
Irlande	Oui	Oui	Oui	PAN sur les violences domestique, sexuelle et basée sur le genre 2010 - 2014	/	/
Italie	Non	Non	Non	N/A	Oui	PAN contre la GBV et le harcèlement
Lettonie	Non	Non	Non	/	Oui	Lignes directrices pour une Politique nationale pour la famille 2011-2017 / Plan pour la mise en œuvre de la GE 2012-2014
Liechtenstein	Non	/	/	/	Oui	Rapport annuel du Bureau pour l'Egalité des chances sur des actions menées et des mesures prises en matière de DV.
Lituanie	Oui	Non	Oui	Stades finales de la préparation d'un PN 2013-2020 pour la prévention de la DV et la garantie d'une assistance aux victimes.	/	/
Luxembourg	Non	/	/	/	Oui	PA pour la GE
Malte	Non	/	/	/	Oui	L'élaboration et la mise en place d'un PA pour adresser toutes les formes de de VAW couvertes par la Convention d'Istanbul sont en cours. Le PA 2007- 2012 a porté principalement sur la DV.
République de Moldova	Non	Non	Non	/	Oui	PN et PA sur la GE 2010-2015 / PAN pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains 2012-2013 / PAN de DH 2011-2014 / SN sur la santé reproductive 2005-2015 / Politique nationale de santé 2007-2021 / Plan de développement stratégique du Ministère de l'Intérieur
Monaco	Non	/	/	/	Oui	/
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Stratégie sur la protection contre la DV 2011-2015 PA pour atteindre la GE 2013-2017	/	/
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Rapport semestriel sur les progrès atteints dans le cadre de l'action nationale pour la lutte contre la violence dans les relations de dépendance.	Oui	Un plan d'action sur la prévention des mariages forcés et un plan d'action "les personnes âgées entre de bonnes mains"
Norvège	Oui	Oui	Oui	PAN DV 2011-2015	/	Stratégies principales : protection, prévention, poursuites judiciaires.
Pologne	Non	Non	Non	/	Oui	PN pour la prévention des violences familiales / PN pour la prévention des problèmes liés à l'alcool, comprenant une section sur la violence familiale.

Pays	Établissement d'une politique complète et coordonnée ?	Si tel est le cas est-elle présentée dans un PAN ou SN ?	plusieurs plans ou stratégies interdépendants ?	Quel est le calendrier ?	Si non, avez-vous des plans d'action ou des stratégies nationales pour certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?	Si oui, veuillez les mentionner en note
Portugal	Non	/	/	/	Oui	PAN contre la DV 2011-2013 / Programme d'action pour éliminer les mutilations génitales féminines 2011-2013 / PAN pour la mise en oeuvre de la Rés 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU 2009-2013 / PAN contre la traite des êtres humains 2011-2013 / PAN pour l'égalité - genre, citoyenneté et non discrimination - garantit l'articulation entre tous les autres plans
Roumanie	Oui	Oui	Oui	2013-2017	/	2013-2017 SN sur la prévention et la lutte contre la DV et plan opérationnel pour sa mise en œuvre
Saint-Marin	Non	/	/	/	Oui	20.5.2013 Rapport du Secrétaire au Parlement sur le phénomène de la VAW
Serbie	Oui	Oui	Oui	SN 2011-2015 pour la prévention et l'élimination de la VAW dans les relations familiales et de couple / SN 2009-2015 pour l'amélioration du statut de la femme et de la GE	/	/
République slovaque	Oui	Oui	Oui	2009 - 2012 - 2015	Non	PAN sur la VAW 2009-2012 SN sur la GE 2009-2013 PAN sur la GE 2010-2013 SN sur la prévention des crimes 2012-2015
Slovénie	Oui	Non	Oui	PN pour l'égalité des chances des femmes et des hommes : 2005-2013 (PA adoptés tous les deux ans) / PN sur la protection contre la violence familiale : 2009-2014 (PA adoptés tous les deux ans) / PN sur la prévention et la lutte contre les crimes : 2012-2016 / PA pour la mise en oeuvre des Rés 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et 1820 sur les femmes, la paix et la sécurité : 2010-2015	/	Voir la réponse sous "calendrier"
Espagne	Oui	Oui	Non	2013-2016	/	/
Suède	Oui	Oui	Oui	2007-2010	Oui	/

Pays	Etablissement d'une politique complète et coordonnée ?	Si tel est le cas est-elle présentée dans un PAN ou SN ?	plusieurs plans ou stratégies interdépendants ?	Quel est le calendrier ?	Si non, avez-vous des plans d'action ou des stratégies nationales pour certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?	Si oui, veuillez les mentionner en note
Suisse	Non	/	/	/	Oui	Voir question 2
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non	/	Oui	SN pour la prévention et la protection contre les violences familiales 2012-2015 SN pour la GE 2013-2020 PAN pour la GE 2013-2016	/	/
Turquie	Oui	Oui	Non	2012-2015	Non	/
Ukraine	Oui	Oui	Non	/	/	La loi sur la prévention des violences familiales est entrée en vigueur le 15.11.2001. / PA sur une campagne nationale contre la violence 2010-2015
Royaume-Uni	Oui	Oui	/	Divers	/	/
Fréquence des "Oui"	23	21	15		24	
PAN - Plan d'action national; PA - Plan d'action; SN - Stratégie nationale; PN - Programme national; VAW - Violence à l'égard des femmes; GE - Egalité entre les femmes et les hommes; DH - Droits de l'Homme; DV - Violence domestique; GBV - Violence basée sur le genre						

2a. Les plans d'action ou stratégies nationaux portent-ils à la fois sur la violence domestique (telle que définie à l'article 3 (b) de la Convention d'Istanbul) et sur les formes de violence à l'égard des femmes définies dans la Recommandation Rec(2002)5 ?

Tableau 2a – Plans d'action ou stratégies nationaux abordant la violence domestique et la violence à l'égard des femmes

Pays	Les plans d'action ou stratégies nationaux portent-ils à la fois sur la violence domestique (telle que définie à l'article 3 (b) de la Convention d'Istanbul) et sur les formes de violence à l'égard des femmes définies dans la Recommandation Rec(2002)5 ?
Albanie	Oui
Andorre	Oui
Arménie	/
Autriche	/
Azerbaïdjan	Oui
Belgique	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui
Bulgarie	Oui
Croatie	Oui
Chypre	Oui
République Tchèque	Oui
Danemark	Oui
Estonie	Non
Finlande	Oui
France	Oui
Géorgie	Oui
Allemagne	Oui
Grèce	Oui
Hongrie	Oui
Islande	Non
Irlande	Oui
Italie	Oui
Lettonie	Oui
Liechtenstein	Non
Lituanie	Oui
Luxembourg	Non
Malte	Non
République de Moldova	Oui
Monaco	Non
Monténégro	Oui
Pays-Bas	Oui
Norvège	Oui
Pologne	Non
Portugal	Non
Roumanie	Oui
Saint-Marin	Oui
Serbie	Oui
République slovaque	Oui
Slovénie	Oui
Espagne	Oui
Suède	Oui
Suisse	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non
Turquie	Oui
Ukraine	Oui
Royaume-Uni	Oui
Fréquence des "Oui"	35

2b. En particulier, la politique nationale examine-t-elle spécifiquement les domaines suivants ?

Tableau 2b – Les formes de violence spécifiquement abordés dans la politique nationale

Pays	Viols et violences sexuelles	Violences perpétrées au sein de la famille ou du foyer	Harcèlement sexuel	Mutilations génitales féminines	Violences en situation de conflit et d'après-conflit	Violences en milieu institutionnel	Non-respect du droit au libre choix de procréation	Meurtres dits d'honneur	Mariages forcés et précoces	Total
Albanie	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	7
Andorre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	9
Arménie	/	Oui	/	/	/	/	/	/	/	1
Autriche	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	6
Belgique	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	5
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	5
Bulgarie	/	Oui	/	/	/	/	/	/	/	1
Croatie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	6
Chypre	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	3
République Tchèque	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	2
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	9
Estonie	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	1
Finlande	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	4
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	5
Géorgie	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	4
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	9
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	6
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	7
Islande	/	Oui	Oui	/	/	/	/	/	/	2
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	6
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	6
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	5
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	4
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	4
Luxembourg	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	1
Malte	Oui	Oui	Oui	Non	Non	/	Oui	Non	Oui	5
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	4
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	8
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	4
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	8
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	9
Pologne	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	3
Portugal	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	4
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	6
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	7
Serbie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	5
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	6
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	/	Non	Non	/	4
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	8
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	7
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	5
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	6
Turquie	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	1
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	4
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	8
Fréquence des "Oui"	36	45	35	17	18	25	21	11	22	

3. Avez-vous un organe gouvernemental de coordination pour mettre en œuvre les politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes ?

Tableau 3 - Existence d'un organe de coordination gouvernemental

Pays	Organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation 2005/2006	Organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation 2007/2008	Organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation 2009/2010	Organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation et es mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes 2013	Organe national chargé du suivi et de l'évaluation des politiques et mesures 2013
Albanie	/	/	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui	Oui	/	Oui	Oui
Arménie	/	Oui	Oui	Oui	Oui
Autriche	Non	Non	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Non	Oui	Oui	/	/
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Non	Oui	Oui	Non	Oui
République Tchèque	Oui	/	Non	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Estonie	Non	Oui	Oui	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	/	Oui	Oui	Non
Hongrie	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Lettonie	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Liechtenstein	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Malte	Non	Oui	Oui	Oui	Non
République de Moldova	/	/	Oui	Oui	Oui
Monaco	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Monténégro	/	Non	Non	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	/	Oui	Non
Pologne	/	/	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	/	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	Oui	/	Oui	Oui
Serbie	Oui	Non	/	Oui	Oui
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	/	Non	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	/	/	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	/	Non	Oui	Oui	Non
Fréquence des "Oui"	26	32	35	39	30

4. Des fonds spécifiques sont-ils alloués pour des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?

Tableau 4 - Fonds aux niveaux gouvernementaux alloués aux activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes

Pays	Fonds pour des activités gouvernementales *					Fonds pour des activités ONG*				
	au niveau national	et/ou au niveau régional	et/ou au niveau local	Si oui, combien par an ?	Données non disponibles en raison de la budgétisation décentralisée	au niveau national	et/ou au niveau régional	et/ou au niveau local	Si oui, combien par an ?	Données non disponibles en raison de la budgétisation décentralisée
Albanie	Oui	Non	Oui	437 000	Oui	Non	Oui	44 000	/	
Andorre	Oui	Oui	Oui	192 300	/	Oui	Non	3390	/	
Arménie	Non	Non	Non	/	/	Non	Non	/	/	
Autriche	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Azerbaïdjan	Non	Non	Non	/	/	Oui	Oui	/	/	
Belgique	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Bulgarie	Oui	Non	Oui	250 000	/	Oui	Non	250 000	/	
Croatie	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	approx. 1 364 632	/	
Chypre	Oui	Non	Non	50 000 budget annuel du comité consultatif sur la prévention et la lutte contre la violence dans la famille	/	Oui	Non	Non	A.1.) 40 000 A.2.) 112 000 A.3.) In 2012, 224 000 A.4.) L'Association pour la prévention et le traitement de la violence domestique à reçu 140 000 en 2012	/
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Danemark	Oui	Oui	Oui	En 2010 la violence à l'égard des femmes a coûté environ 40 million	/	Oui	Non	Oui	/	Oui
Estonie	Non	Non	Non	/	/	Oui	Non	Non	300 000-400 000 euros par an en 2011-2013 pour les refuges pour femmes par le biais de "the Gambling Tax Foundation".	/
Finlande	Oui	Non	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Géorgie	Oui	Non	Non	Données non disponibles	/	Non	Oui	Oui	Données non disponibles	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Grèce	Oui	Oui	Oui	7 500 000 (au niveau national)	/	Oui	Oui	Oui	300.000 (au niveau national)	
Hongrie	Oui	Non	Non	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Islande	Oui	Non	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Irlande	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	18.5 million (gouvernemental ou ONGs)	Oui	
Italie	Oui	Oui	Oui	18 million (2012)	/	Oui	Oui	Oui	18 million (2012)	
Lettonie	Oui	Non	Oui	/	Oui	Non	Oui	/	Oui	
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Lituanie	Oui	/	Oui	385 000 budget national	/	Oui	/	Oui	385 000 Budget national	
Luxembourg	Oui	Non	Non	8 486 734 (2012)	/	Oui	Non	Non	8 379 266 (2012)	
Malte	Oui	Non	Non	Données non disponibles	/	Non	Non	Non	/	
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Non	Non	Non	/	
Monaco	Non	Non	Non	/	/	Oui	/	/	Pas de données	
Monténégro	Non	Non	Non	/	Non	Oui	Non	Oui	/	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	105 million	/	Oui	Oui	Oui	Données non disponibles	
Norvège	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Non	Non	approx. 400 000	
Pologne	Oui	Oui	Oui	Données non disponibles	/	Oui	Oui	Oui	/	
Portugal	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Roumanie	Oui	Non	Oui	/	Oui	Non	Oui	Oui	/	
Saint-Marin	Non	Non	Non	/	/	Non	Non	Non	/	
Serbie	Non	Non	Non	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
République slovaque	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui	
Slovénie	Oui	Non	Oui	2 271 921 (2012, national level)	Oui	Oui	/	Oui	approx. 80 % de 2 271 921	
Espagne	Oui	Oui	Oui	325M au niveau national	Oui	Oui	Oui	Oui	Données non disponibles	
Suède	Oui	Oui	Oui	12 000 000	/	Oui	Oui	Oui	/	
Suisse	Oui	Oui	Oui	190 000	Oui	Non	Oui	Oui	/	
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	/	Oui	/	/	Oui	/	Oui	50 000	
Turquie	Oui	Oui	Oui	68 million	/	Non	Non	Non	/	
Ukraine	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Non	Non	Non	/	
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	E40 million jusqu'en 2015	/	Oui	Oui	Oui	/	
Fréquence des "Oui"	39	25	34	0	24	37	24	33	0	25

* Fonds sont en euros sauf indication contraire

5. Quels actes de violence à l'encontre des femmes sont incriminés/criminalisés ?

Tableau 5 – Actes de violence à l'encontre des femmes incriminés/criminalisés

Pays	Toutes les formes de violence physique intentionnelle, quelle que soit la nature de la relation ?	La violence psychologique (porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne ou par des menaces), quelle que soit la nature de la relation	Le harcèlement (actes intempestifs à répétition au point qu'une personne craint pour sa sécurité)	Toutes les formes d'agression sexuelle à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant	Tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante	Le viol conjugal (tel que défini par le droit national) sur la même base que le viol extraconjugal	Le harcèlement sexuel au travail est une infraction pénale spécifique	D'autres sanctions sont prévues par la loi dans les cas d'harcèlement sexuel au travail	Le harcèlement sexuel dans un tout autre environnement est une infraction pénale spécifique	D'autres sanctions sont prévues par la loi dans les cas d'harcèlement sexuel dans un tout autre environnement	Les mutilations génitales féminines sont une infraction pénale spécifique	D'autres sanctions sont prévues par la loi pour les mutilations génitales féminines	Contraindre un adulte ou un enfant à se marier est une infraction pénale spécifique	D'autres sanctions sont prévues par la loi pour les mariages forcés	Pratiquer un avortement ou une stérilisation sans consentement préalable et éclairé est une infraction pénale spécifique	D'autres sanctions sont prévues par la loi pour un avortement ou une stérilisation sans consentement préalable
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Arménie	Oui	/	/	Oui	Oui	Oui	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	/	Oui	/	Oui	/	Oui	/
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Estonie	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	/	Oui	/	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	/	Oui	/	Oui	/
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	/	/	/	/	/	/
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	/	Non	Oui	Oui	/
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui
Liechtenstein	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	/
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	/	Oui	/	Non	Oui	Non	Non	Oui	/
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Norvège	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	/	Oui	/	Oui	/	Oui	/	Oui	/
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	/	Oui	/	Oui	/
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	/
Royaume-Uni	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
Fréquence des "Oui"	46	40	35	44	44	46	21	34	23	28	19	24	22	24	36	20

6. Existe-t-il une disposition légale pour considérer les facteurs suivants comme des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine ?

Tableau 6 - Circonstances aggravantes prises en compte dans la sentence

Country	L'acte a été commis à l'encontre d'un ancien ou d'une ancienne époux/épouse ou partenaire	Les actes ont été commis à répétition	L'acte a été commis à l'encontre d'une personne rendue vulnérable par des circonstances particulières	L'acte a été commis à l'encontre – ou en la présence – d'un enfant	Pas de disposition générale, mais ces circonstances sont normalement constitutives d'une infraction caractérisée
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Andorre	Non	Oui	Oui	Non	Non
Arménie	/	Oui	/	Oui	/
Autriche	Non	Oui	Oui	Oui	/
Azerbaïdjan	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non	Non	Non	Non	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Danemark	Non	Non	Oui	Non	Non
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande	Non	Oui	Oui	Oui	/
France	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Géorgie	Non	Oui	Oui	Oui	/
Allemagne	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Italie	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Liechtenstein	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Malte	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
République de Moldova	Non	Non	Oui	Oui	/
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Monténégro	Non	Non	Non	Non	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	/
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Slovénie	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Non	Non	Non	Non	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Ukraine	Non	Oui	Oui	Oui	/
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Fréquence des "Oui"	30	40	41	38	16

7. L'Etat a-t-il pris des dispositions pour garantir que le ministère public peut engager des procédures pénales dans les cas de violences intrafamiliales et/ou de violence sexuelle

Tableau 7 – La procureur peut engager des poursuites pénales

Pays	Violences intrafamiliales		Violence sexuelle	
	...dans tous les cas	...uniquement dans les cas les plus graves	...dans tous les cas	...uniquement dans les cas les plus graves
Albanie	Oui	/	Oui	/
Andorre	Oui	Non	Oui	Non
Arménie	Oui	/	Oui	/
Autriche	Oui	/	Oui	/
Azerbaïdjan	Non	Oui	Non	Oui
Belgique	Oui	Non	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Non	Oui	Oui	Non
Croatie	Non	Oui	Oui	Non
Chypre	Oui	/	Oui	/
République Tchèque	Oui	/	Oui	/
Danemark	Oui	/	Oui	/
Estonie	Oui	/	Oui	/
Finlande	Oui	/	Oui	/
France	Oui	/	Oui	/
Géorgie	Oui	/	Oui	/
Allemagne	Oui	/	Oui	/
Grèce	Oui	/	Oui	/
Hongrie	Non	Oui	Non	Oui
Islande	Oui	Non	Oui	Non
Irlande	Oui	/	Oui	/
Italie	Oui	Non	Non	Oui
Lettonie	Non	Oui	Non	Non
Liechtenstein	Oui	Non	Oui	Non
Lituanie	Oui	/	Oui	/
Luxembourg	Oui	/	Oui	/
Malte	Oui	/	Oui	/
République de Moldova	Oui	/	Oui	/
Monaco	Oui	Non	Oui	/
Monténégro	Oui	/	Oui	/
Pays-Bas	Oui	Non	Oui	Non
Norvège	Oui	Non	Oui	Non
Pologne	Oui	Non	Non	Oui
Portugal	Oui	Non	Non	Oui
Roumanie	Non	Oui	Oui	Non
Saint-Marin	Oui	/	Oui	/
Serbie	Oui	/	Oui	/
République slovaque	Oui	/	Oui	/
Slovénie	Non	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	/	Oui	/
Suède	Oui	Non	Oui	Non
Suisse	Oui	Non	Oui	Non
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non	Oui	Oui	Non
Turquie	Oui	Non	Oui	Non
Ukraine	Non	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Oui	Non	Oui	Non
Fréquence des "Oui"	37	9	39	6

8. Tous les cas de violence à l'égard des femmes tels que définis dans la Rec(2002)5 sont-ils exclus de l'obligation d'engager des procédures alternatives de règlement des litiges, comme la médiation et la conciliation ?

Tableau 8 – Interdiction de l'obligation d'engager des procédures alternatives de règlement des litiges

Pays	Interdiction des modes alternatifs de résolution des procédures
Albanie	Non
Andorre	Oui
Arménie	Non
Autriche	Oui
Azerbaïdjan	Non
Belgique	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non
Bulgarie	Non
Croatie	Oui
Chypre	Oui
République Tchèque	Oui
Danemark	Oui
Estonie	Non
Finlande	Oui
France	Oui
Géorgie	Non
Allemagne	Oui
Grèce	Non
Hongrie	Oui
Islande	Non
Irlande	N/A
Italie	Oui
Lettonie	Oui
Liechtenstein	Non
Lituanie	Oui
Luxembourg	Oui
Malte	Non
République de Moldova	Non
Monaco	Oui
Monténégro	Oui
Pays-Bas	Non
Norvège	Non
Pologne	Non
Portugal	Oui
Roumanie	Non
Saint-Marin	Non
Serbie	Non
République slovaque	Non
Slovénie	Oui
Espagne	Oui
Suède	Oui
Suisse	Non
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non
Turquie	Oui
Ukraine	Non
Royaume-Uni	Non
Fréquence des "Oui"	22

9. Les autorités compétentes (comme la police) ont-elles le pouvoir de rendre une ordonnance d'interdiction d'urgence en cas de danger immédiat, pour interdire à l'auteur de violences de pénétrer dans la résidence de la personne en danger ou de la contacter ?

Tableau 9 – Autorités compétentes pour pouvoir rendre une ordonnance d'interdiction d'urgence

Pays	Les autorités compétentes (comme la police) ont-elles le pouvoir de rendre une ordonnance d'interdiction d'urgence
Albanie	Non
Andorre	Non
Arménie	Oui
Autriche	Oui
Azerbaïdjan	Oui
Belgique	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui
Bulgarie	Oui
Croatie	Oui
Chypre	Oui
République Tchèque	Oui
Danemark	Oui
Estonie	Oui
Finlande	Oui
France	Oui
Géorgie	Oui
Allemagne	Oui
Grèce	Non
Hongrie	Oui
Islande	Oui
Irlande	Non
Italie	Oui
Lettonie	Non
Liechtenstein	Oui
Lituanie	Oui
Luxembourg	Oui
Malte	Non
République de Moldova	Non
Monaco	Oui
Monténégro	Oui
Pays-Bas	Oui
Norvège	Oui
Pologne	Oui
Portugal	Non
Roumanie	Oui
Saint-Marin	Oui
Serbie	Oui
République slovaque	Oui
Slovénie	Oui
Espagne	Oui
Suède	Oui
Suisse	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non
Turquie	Oui
Ukraine	Non
Royaume-Uni	Oui
Fréquence des "Oui"	36

10. Des ordonnances judiciaires d'injonction ou de protection peuvent-elles être rendues pour une période définie aux fins de protéger les victimes de violences ?
Le cas échéant, peuvent-elles être rendues ex parte ?
Sont-elles disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit ?
Ces ordonnances peuvent-elles prévoir de donner à la victime le droit exclusif à la résidence ?
La violation d'une ordonnance d'injonction fait-elle l'objet de sanctions pénales ou d'autres sanctions légales ?

Tableau 10 – Des ordonnances judiciaires d'injonction ou de protection

Pays	Peuvent-elles être rendues pour une période définie aux fins de protéger les victimes de violences?	Le cas échéant, peuvent-elles être rendues ex parte ?	...sont-elles disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit available irrespective of, or in addition to other legal proceedings?	... ces ordonnances peuvent-elles prévoir de donner à la victime le droit exclusif à la résidence	La violation d'une ordonnance d'injonction fait-elle l'objet de sanctions pénales ou d'autres sanctions légales
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Arménie	Non	Non	Non	Non	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Non	Non	Non	Non	Non
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Non	Non	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des "Oui"	44	36	38	40	44

11. Combien y a-t-il de foyers où les femmes victimes de n'importe quelle forme de violence peuvent trouver un hébergement provisoire sûr avec leurs enfants et recevoir conseils et soutien d'un personnel spécifiquement formé ?

Tableau 11 – Nombre de foyers, de places et leur accessibilité

Pays	Nombre de foyers	Combien de ces foyers sont réservés aux femmes victimes de violences ?	Combien de ces foyers sont réservés aux victimes de la traite ?	Nombre de lits disponibles	Accessible en permanence (vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept)	accessible dans une zone géographique suffisamment large	Gratuit?	Normes minimales établies
Albanie	9	4	5	70	Oui	Non	Oui	Oui
Andorre	4	4	4	10	Oui	Oui	Oui	Oui
Arménie	6	6	2	52	Oui	Non	Non	Oui
Autriche	33	33	2	777	Oui	Data Nont available	Oui	Oui
Azerbaïdjan	0	0	1	/	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique	23 (7 -dans la région flamande, 15 - dans la région wallone et 1 - dans la région de Bruxelles-capitale)	23	Aucun. Mais il existe 3 centres d'accueil spécialisés dans l'hébergement et l'assistance aux victimes de la traite (1 dans la région flamande, 1 dans la région wallone, 1 dans la région Bruxelles-capitale)	815 (113 dans la région flamande, 678 dans la région wallone, 24 dans la région Bruxelles-capitale)	Oui	Oui	Non	Oui
Bosnie-Herzégovine	10	/	/	183	Oui	Non	Oui	Oui
Bulgarie	20	18 centres de crise - pas de services spécialisés pour les femmes	2	190 lits dans les centres de crise; 205 lits au total	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	19	17	2	approx. 283 lits	Oui	Non	Oui	Oui
Chypre	2	1	1	9 victimes de violence domestique avec leurs enfants	Oui	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	100 foyers pour services à d'autres groupes ciblés (tels que les personnes en situation de crise en général)	Données non disponibles	18 refuges offrant des services aux victimes de la traite. Toutefois, la majorité d'entre eux fournissent des services aussi à d'autres groupes ciblés	approx. 3 500	/	Non	Non	Oui
Danemark	46	41	1	450 pour les femmes / 425 pour leurs enfants	Oui	Oui	Oui	Oui
Estonie	13	11	2	101	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande	19	0	Données non disponibles	113 pour les femmes, et au moins 339 lits pour les femmes/victimes et enfants	Oui	Non	Non	Oui
France	Données non disponibles	Données non disponibles	Données non disponibles	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	5 gérés par l'Etat et 3 par des ONG	Tous les foyers gérés par l'Etat sont pour les femmes, les enfants et les hommes	2 refuges financés par le Fonds d'Etat pour la protection et l'assistance pour les victimes (statutaires) de la traite des êtres humains	77 lits au total (y compris 26 lits dans des foyers gérés par les ONG)	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	394	353	40	6800	Oui	Oui	Non	Oui
Grèce	13	10	1	330	Oui	Non	Oui	Oui
Hongrie	16	0	1	106	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	2	1	1	25	Oui	Non	Oui	Oui
Irlande	20	20	0	141 lits pour les femmes et en plus 450 lits pour leurs enfants	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	70	70	Données non disponibles	560	Oui	Non	Oui	Oui
Lettonie	approx. 30	0	1	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Oui
Liechtenstein	1	1	0	4 (+ environ 8 lits pour les enfants accompagnant)	Oui	Oui	Oui	Oui

Pays	Nombre de foyers	Combien de ces foyers sont réservés aux femmes victimes de violences ?	Combien de ces foyers sont réservés aux victimes de la traite ?	Nombre de lits disponibles	Accessible en permanence (vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept)	accessible dans une zone géographique suffisamment large	Gratuit ?	Normes minimales établies
Lituanie	35	Les foyers sont dédiés aux victimes de toute forme de violence.	5 ONG dans le domaine de l'aide aux victimes de la traite assurent des foyers spéciaux	628	/	Non	/	Oui
Luxembourg	12	12	Assistance aux victimes de la traite est assurée d'une manière ad hoc.	227 (170 dans des foyers standards, et 57 dans des logements de deuxième phase)	Oui	Oui	Non	Oui
Malte	1ère étape foyer: 2; 2ème étape foyer: 1	1	1	Voir réponse sous nombre de foyers	Oui	Oui	Oui	Oui
République de Moldova	8	1	2	163	Oui	Non	Oui	Oui
Monaco	1	/	/	/	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	5	3	1	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	34 organismes offrant des refuges pour les femmes	/	Outre les refuges pour les femmes il y a 70 lits pour accueillir les victimes de la traite	2200 lits pour les femmes et les enfants, 1/3 sont utilisés par les enfants	Oui	Oui	Non	Oui
Norvège	48	/	0	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	368	Données non disponibles	19	174 pour les victimes de traite	Oui	Oui	Oui	Oui
Portugal	38	37	1	645	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	59	/	/	/	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	1	1	Données non disponibles	Données non disponibles	/	/	/	/
Serbie	12	12	1 à Belgrade (partie du Centre pour la protection des victimes de trafic des êtres humains)	225	Oui	Non	Oui	/
République slovaque	52	16	2	984 / 285 endroits spécialisés pour les femmes	Oui	Non	Non	/
Slovénie	2012: 14 foyers (17 lieux), 1 centre de crise, 7 foyers pour mères (11 lieux)	14 foyers (17 lieux), 1 centre de crise	1 (non inclus dans les chiffres indiqués ci-contre)	427 (137 foyers pour mères, 390 foyers)	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Données non disponibles	Données non disponibles	Données non disponibles	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Non
Suède	La plupart des municipalités en Suède (290) peuvent fournir un hébergement temporaire sûr, mais seulement la moitié d'entre eux ont une organisation permanente comme décrite dans la	Données non disponibles	Données non disponibles	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	19	19	0	262	Oui	Non	Oui	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	5	4	1	30	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	85	85	1 (foyer ONG)	2239	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	55	2*	4	n/a	Oui	Non	Oui	Oui
Royaume-Uni	Données non disponibles	Données non disponibles	14	Environ 8000 lits pour les femmes et leurs enfants en Angleterre, et environ 1000 lits pour les femmes et leurs enfants en	Oui	Oui	Oui	Non
Fréquence des "Oui"					43	29	36	40

*Données valide jusqu'en fin 2012

** les chiffres du Royaume-Uni concernant l'Angleterre sont basées sur Quilgars and Pleace, 2010

12. Existe-t-il des services avec un personnel spécifiquement formé pour les femmes victimes d'agressions sexuelles ?
Si oui, quel en est le nombre ?

Tableau 12 – Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles

Pays	Existe-t-il des services avec un personnel spécifiquement formé pour les femmes victimes d'agressions sexuelles ?	Si oui, quel en est le nombre ?	Services qui fournissent des soins médicaux d'urgence	Services qui fournissent des examens et des documents médico-légaux	Services qui fournissent un soutien et des conseils post-traumatiques	Services accessibles à toutes les femmes	Services accessibles dans une zone géographique suffisamment large	Services accessibles gratuits pour les femmes
Albanie	Non	/	/	/	/	/	/	/
Andorre	Oui	2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	6	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Azerbaïdjan	Non	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	10	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Bulgarie	Oui	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Non	/	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Chypre	Oui	données non disponibles	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui
République Tchèque	Oui	données non disponibles	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Danemark	Oui	4 centres régionaux pour les victimes de viol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Estonie	Non	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Finlande	Oui	Dans 2 hôpitaux	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
France	Oui	78 structures	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Non	/	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	183	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Grèce	Oui	41	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Hongrie	Oui	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	17 Services de soutien sexuel et 6 unités de traitement sexuel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Lettonie	Non	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Liechtenstein	Non	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Lituanie	Oui	5	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Luxembourg	Oui	/	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Malte	Oui	1 service: Unité des violences domestiques	Non	Non	Non	Non	Non	Non
République de Moldova	Non	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Monaco	Oui	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Non	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Pays-Bas	Oui	2 centres de viol (Utrecht en Nijmegen)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Norvège	Oui	approx. 21	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	35	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Portugal	Non	/	/	/	/	/	/	/
Roumanie	Oui	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	/	Oui	Oui	Oui	/	Non	Oui
République slovaque	Non	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	/	/	/	/	/	/	/
Espagne	Oui	données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Suisse	Oui	données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non	/	/	/	/	/	/	/
Turquie	Non	/	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	/	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Oui	46 en Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des "Oui"	33		25	24	26	28	20	25

13 Existe-t-il une permanence téléphonique nationale gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle, des conseils concernant
- toutes les formes de violence à l'égard des femmes ?
- spécifiquement la violence domestique ?

Tableau 13 – Existence d'une permanence téléphonique nationale gratuite 24h/24h et 7j/7j

Pays	Existe-t-il une permanence téléphonique nationale gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle, des conseils concernant	
	... toutes les formes de violence à l'égard des femmes	... spécifiquement la violence domestique
Albanie	Non	Non
Andorre	Non	Non
Arménie	Oui	Oui
Autriche	Oui	/
Azerbaïdjan	Non	Non
Belgique	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	/
Croatie	Oui	Oui
Chypre	Non	Non
République Tchèque	Non	Non
Danemark	Non	Oui
Estonie	Non	Non
Finlande	Non	Non
France	Non	Non
Géorgie	Oui	Oui
Allemagne	Oui	/
Grèce	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui
Irlande	Non	Non
Italie	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui
Liechtenstein	Oui	Oui
Lituanie	Non	Non
Luxembourg	Non	Non
Malte	Oui	Oui
République de Moldova	Non	Non
Monaco	Non	Non
Monténégro	Non	Non
Pays-Bas	Non	Non
Norvège	Oui	Oui
Pologne	Non	Non
Portugal	Non	Oui
Roumanie	Non	Non
Saint-Marin	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui
République slovaque	Non	Non
Slovénie	Non	Oui
Espagne	Non	Oui
Suède	Oui	Oui
Suisse	Non	Non
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non	Oui
Turquie	Oui	Non
Ukraine	Oui	Oui
Royaume-Uni	Non	Oui
Fréquence des "Oui"	20	21

14. Les victimes peuvent-elles bénéficier de tous les services de soutien, quelle que soit leur volonté d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction?

Tableau 14 – Fourniture de services de soutien indépendant de la coopération avec la poursuite

Pays	Disposition de tous les services de soutien, quelle que soit leur volonté d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction?
Albanie	Oui
Andorre	Oui
Arménie	Oui
Autriche	Oui
Azerbaïdjan	Oui
Belgique	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui
Bulgarie	Oui
Croatie	Oui
Chypre	Oui
République Tchèque	Oui
Danemark	Oui
Estonie	Oui
Finlande	Oui
France	Oui
Géorgie	Non
Allemagne	Oui
Grèce	Oui
Hongrie	Oui
Islande	Oui
Irlande	Oui
Italie	Oui
Lettonie	Oui
Liechtenstein	Oui
Lituanie	Oui
Luxembourg	Oui
Malte	Oui
République de Moldova	Oui
Monaco	Oui
Monténégro	Oui
Pays-Bas	Oui
Norvège	Oui
Pologne	Non
Portugal	Oui
Roumanie	Oui
Saint-Marin	Oui
Serbie	Non
République slovaque	Oui
Slovénie	Oui
Espagne	Oui
Suède	Oui
Suisse	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui
Turquie	Oui
Ukraine	Oui
Royaume-Uni	Oui
Fréquence des "Oui"	43

15. Les enfants témoins de violences à l'égard de leur mère peuvent-ils bénéficier d'une protection et d'une assistance qui répondent à leurs besoins, notamment de conseils psychosociaux adaptés à leur âge ? Le personnel chargé de soutenir les témoins mineurs est-il spécifiquement formé quant aux violences à l'encontre des femmes et à leurs incidences sur les enfants ? Ces services pour enfants sont-ils gratuits ?

Tableau 15 – Services de soutien pour les enfants témoins

Pays	Protection et assistance pour les enfants, notamment de conseils psychosociaux adaptés à leur âge	Personnel spécifiquement formé aux violences à l'égard des femmes	Services pour enfants gratuits
Albanie	Oui	Oui	Oui
Andorre	Non	Non	Non
Arménie	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Non	Oui
Finlande	Non	Non	Oui
France	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Non	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Non	Oui
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Non	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui
Pologne	Non	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	/	Oui
République slovaque	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui
Fréquence des "Oui"	42	38	43

16. Y a-t-il des programmes d'intervention spécifiquement orientés, dirigés par des professionnels, offerts aux hommes auteurs de violences à l'égard des femmes ?

- pour les auteurs de violences à l'égard d'un partenaire intime ?

- pour les auteurs de violences sexuelles ?

Tableau 16 – Programmes d'intervention pour les hommes auteurs de violence

Pays	Existence de programmes d'intervention pour les hommes auteurs de violence à l'égard des femmes	... pour les hommes auteurs de violences à l'égard d'un partenaire intime	...pour les hommes auteurs de violences sexuelles	Nombre de programmes	Nombre de lits	... sans aucune obligation ?	...dans le cadre du système judiciaire ?	... sur renvoi du système judiciaire ?	Coopération régulière avec tous les services qui protègent et soutiennent les victimes	Coopération régulière avec quelques services qui protègent et soutiennent les victimes
Albanie	Non	Non	Non	/	/	/	/	/	/	/
Andorre	Non	Non	Non	/	/	Non	Non	Non	Non	Non
Arménie	Non	Non	Non	/	/	Non	Non	Non	Non	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	/	/	Oui	Oui	Oui	/	Oui
Azerbaïdjan	Non	Non	Non	0	0	Non	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Données non disponibles	Dépend de la demande	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	2	/	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	/	4	/	Oui	/	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	2	11	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Chypre	Oui	Oui	Non	1	15-20 personnes dans chaque groupe	Oui	Non	Non	Oui	/
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	In 2012 sept programmes ont été soutenus par le Ministère de l'Intérieur. Cependant, le nombre total de programmes pour les auteurs de violence à l'égard des femmes fournis par les ONG est plus élevé.	Données non disponibles	Oui	Non	Non	Oui	/
Danemark	Oui	Oui	Oui	4 plus programme au sein du système carcéral	?	Oui	Oui	Oui	/	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui	2	N/A	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui	?	?	Oui	Oui	Non	Non	Oui
France	Oui	Oui	Oui	141	/	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Géorgie	Non	Non	Non	/	/	/	/	/	/	/
Allemagne	Oui	Oui	Oui	/	/	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Grèce	Oui	Oui	Non	6-7	0	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Hongrie	Non	Non	Non	/	/	/	/	/	/	/
Islande	Oui	Oui	Oui	1	60	Oui	Non	Non	Non	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	13 pour les auteurs de violence domestique; Données non disponibles pour les programmes des auteurs de violence sexuelles.	approx. 107 pour les programmes des auteurs de violence domestique	Oui	Oui	Oui	/	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	approx. 10	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui	4	Données non disponibles	Oui	Oui	Non	Non	Oui

Pays	Existence de programmes d'intervention pour les hommes auteurs de violence à l'égard des femmes	... pour les hommes auteurs de violences à l'égard d'un partenaire intime	... pour les hommes auteurs de violences sexuelles	Nombre de programmes	Nombre de lits	... sans aucune obligation ?	... dans le cadre du système judiciaire ?	... sur renvoi du système judiciaire ?	Coopération régulière avec tous les services qui protègent et soutiennent les victimes	Coopération régulière avec quelques services qui protègent et soutiennent les victimes
Liechtenstein	Non	Non	Non	/	/	/	/	/	/	/
Lituanie	Oui	Oui	Oui	2	313	Oui	Non	Oui	Non	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	1	Pas de lits disponibles, puisqu'il s'agit d'un service de consultation pour les auteurs	Oui	Oui	Oui	Oui	/
Malte	Oui	Oui	Non	1	14	Oui	Oui	Oui	Oui	/
République de Moldova	Oui	Oui	Non	1	10 (seulement des programmes journaliers)	Oui	Non	Oui	Oui	/
Monaco	Non	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Monténégro	Non	Non	Non	/	/	Non	Non	Non	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	1 (accès sur la violence à l'égard d'un partenaire intime)	Données non disponibles	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Données non disponibles	approx. 100	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	200 institutions ont ce genre de programmes	approx. 4000	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	1 au niveau national et 1 and 1 dans les îles des Açores (tous deux pour les auteurs de violence domestique); 1 programme national ou auteurs sexuels condamnés en détention	Aucune limite d'intervention de groupe	Non	Oui	Oui	Oui	/
Roumanie	Oui	Oui	Oui	/	/	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	/	/	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Serbie	Oui	Oui	Non	1	3 (Belgrade, Kragujevac et Nis)	Non	Non	Oui	Non	Oui
République slovaque	Oui	Oui	Oui	1 pilote	N/A	Oui	Non	Non	/	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui	1 au niveau national avec différents lieux	/	Oui	Oui	/	Oui	/
Espagne	Oui	Oui	Oui	Données non disponibles	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Non	/
Suède	Oui	Oui	Oui	2	L'administration pénitentiaire suédoise a environ 550 places spéciales en prison pour les auteurs de violence contre les femmes, dont 400 pour les auteurs de violence sexuelle	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	5 cantons ont leurs propres programmes : la plupart des cantons offrent des conseils	Données non disponibles	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Non	2	2	Non	Oui	Oui	Oui	/
Turquie	Oui	Oui	Non	4	14	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui	/	/	Oui	Non	Non	Non	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	approx. 17 en Angleterre et 4 en Irlande du Nord	Environ 3,500 places disponibles pour 2013/14 à travers le "National Offender Management Service" (NOMS) pour les auteurs de violence conjugale. Environ 2,300 places disponibles pour 2013/14 for 2013/14 à travers le "National Offender Management Service" (NOMS) pour les auteurs de violence sexuelle.	Oui	Oui	Oui	/	Oui
Fréquence des "Oui"	37	37	29			31	27	27	13	24

17 .Un code de conduite ou un autre ensemble de lignes directrices et de normes d'autodiscipline a-t-il été fixé pour les professionnels des médias en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes et d'améliorer le respect de la dignité des femmes ?

Tableau 17 – Code de conduite ou autre ensemble de lignes directrices et de normes d'autodiscipline pour les professionnels des médias

Pays	Code de conduite ou un autre ensemble de lignes directrices et de normes d'autodiscipline pour les professionnels des médias
Albanie	Non
Andorre	Non
Arménie	Non
Autriche	Oui
Azerbaïdjan	Non
Belgique	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui
Bulgarie	Oui
Croatie	Oui
Chypre	Oui
République Tchèque	Non
Danemark	Non
Estonie	Non
Finlande	Non
France	Oui
Géorgie	Non
Allemagne	Oui
Grèce	Oui
Hongrie	Non
Islande	Non
Irlande	Non
Italie	Non
Lettonie	Non
Liechtenstein	Non
Lituanie	Non
Luxembourg	Non
Malte	Non
République de Moldova	Non
Monaco	Non
Monténégro	Oui
Pays-Bas	Oui
Norvège	Non
Pologne	Non
Portugal	Non
Roumanie	Information indisponible
Saint-Marin	Non
Serbie	Oui
République slovaque	Non
Slovénie	Non
Espagne	Oui
Suède	Non
Suisse	Non
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non
Turquie	Oui
Ukraine	Oui
Royaume-Uni	Oui
Fréquence des "Oui"	16

18. Les programmes d'études officiels incluent-ils pour tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et tertiaire) un matériel pédagogique destiné à prévenir la violence à l'égard des femmes (voir l'article 14 de la Convention d'Istanbul) ?

Les écoles sont-elles tenues de dispenser un tel enseignement ?

Cela se fait-il dans certaines écoles et certains groupes d'âges ?

Tableau 18 – Mise à disposition de matériel pédagogique pour les programmes d'études officiels

Pays	Matériel pédagogique destiné pour tous les niveaux d'enseignement ?	...écoles tenues de dispenser un tel enseignement ?	...éducation fournie dans certaines écoles et certains groupes d'âges ?
Albanie	Oui	Oui	Oui
Andorre	Non	Non	Oui
Arménie	Non	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non	Non	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui
République Tchéque	Oui	Oui	/
Danemark	Oui	Non	Oui
Estonie	Non	Non	Oui
Finlande	Oui	Non	Oui
France	Oui	Oui	/
Géorgie	Non	/	/
Allemagne	Oui	/	/
Grèce	Non	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Non	Oui
Islande	Non	Non	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui
Italie	Non	Non	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Données indisponibles
Liechtenstein	Non	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Non	Non	Non
Malte	Oui	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Oui
Monaco	Non	Non	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Norvège	Non	Non	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Non	Non	Oui
Roumanie	Non	Non	Oui
Saint-Marin	Non	Non	Non
Serbie	Oui	Oui	Oui
République slovaque	Non	Non	Oui
Slovénie	/	/	/
Espagne	Oui	Oui	/
Suède	Oui	Oui	/
Suisse	Non	Non	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Non	Non	Oui
Turquie	Non	Non	Non
Ukraine	Non	Non	Oui
Royaume-Uni	Non	Oui	Oui
Fréquence des "Oui"	23	23	32

19a. Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent régulièrement une formation spécifique appropriée sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention ?

Tableau 19a – Formation appropriée

Pays	Policiers	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Medécins	Psychologues et thérapeutes	Infirmières et sages-femmes	Professeurs d'école	Personnel préscolaire	Professionnels des médias
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Arménie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
Autriche	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
République Tchèque	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Danemark	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Estonie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Finlande	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
France	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Islande	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Irlande	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Lettonie	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Liechtenstein	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Luxembourg	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Malte	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
République de Moldova	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Monténégro	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Suisse	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Fréquence des "Oui"	44	28	31	38	19	22	22	20	14	10

19b. Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent régulièrement une formation continue spécifique sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention?

Tableau 19b – Formation continue

Pays	Policiers	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Médecins	Psychologues et thérapeutes	Infirmières et sages-femmes	Professeurs d'école	Personnel préscolaire	Professionnels des médias
Albanie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Andorre	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Arménie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Autriche	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
République Tchèque	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Danemark	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Estonie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Allemagne	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Irlande	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Italie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Liechtenstein	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Luxembourg	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Malte	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Monténégro	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Pologne	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Portugal	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Saint-Marin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Serbie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République slovaque	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Turquie	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Ukraine	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Fréquence des "Oui"	29	21	23	26	24	19	20	24	22	12

Question 20. Les statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement, dans des catégories standardisées selon les infractions pénales : le sexe de la victime, l'âge de la victime, le sexe de l'auteur des violences, l'âge de l'auteur des violences, la relation existante entre l'auteur et la victime ? Les statistiques de la police combinent-elles le sexe de l'auteur des violences, le sexe de la victime et leur relation dans les procès-verbaux portant sur les infractions pénales intrafamiliales les plus courantes ? Des statistiques ventilées sur les affaires liées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes sont-elles régulièrement mises à disposition dans un rapport national ? Portent-elles spécifiquement sur la violence domestique ?

Tableau 20 – Statistiques de la police

Pays	Statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement le sexe de la victime	Statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement l'âge de la victime	Statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement le sexe de l'auteur des violences	Statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement l'âge de l'auteur des violences	Statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement la relation existante entre l'auteur et la victime	Statistiques combinent-elles le sexe de l'auteur des violences, le sexe de la victime et leur relation	Disponibilité de statistiques ventilées dans un rapport national	Statistiques de la police mentionnent-elles systématiquement la violence domestique
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Andorre	/	/	/	/	/	/	/	/
Arménie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Belgique	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Estonie	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
France	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Islande	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Lituanie	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Luxembourg	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Malte	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
République de Moldova	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non*	Oui	Oui
Norvège	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Fréquence des "Oui"	39	36	39	36	31	29	23	30

* Les informations peuvent être obtenues, toutefois, en reliant des systèmes

21. Des questions sur la violence à l'égard des femmes sont-elles insérées dans une enquête nationale représentative régulière ?

22. Y a-t-il eu une enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ? Quand ? Est-il prévu de procéder de nouveau à l'enquête ?

23. Y a-t-il eu une enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de la violence domestique ? Quand ? Est-il prévu de procéder de nouveau à l'enquête ?

Tableau 21-22-23 Enquêtes sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Pays	Insertion des questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ?	...quand?	Est-il prévu de procéder de nouveau à l'enquête ?	Enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de la violence domestique	...quand?	Est-il prévu de procéder de nouveau à l'enquête ?
Albanie	Oui	Oui	2009	Oui	Oui	2009	Oui
Andorre	Non	Non	/	Non	Non	/	Non
Arménie	Non	Non	/	Non	Non	/	Non
Autriche	Non	Oui	2011	/	Oui	2011	/
Azerbaïdjan	Oui	Non	/	Non	Non	/	Non
Belgique	Non	Non	/	/	Oui	2010	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	2013	Oui	Oui	2013	Oui
Bulgarie	Non	Non	/	Non	Non	/	Non
Croatie	Oui	Non	/	Oui	Oui	2010-2012	Non
Chypre	Non	Non	/	/	Oui	2012	/
République Tchèque	Non	Oui	2004, 2006, 2012	Oui	Oui	2004, 2006, 2012	Oui
Danemark	Oui	Oui	2003	Non	Oui	2012	/
Estonie	Non	Non	/	Non	Oui	2008-2009, rapport 2010	Oui
Finlande	Oui	Oui	1997, 2005, 2010	Non	Oui	1997, 2005, 2010	Non
France	Oui	Non	/	/	Oui	2000	Oui
Géorgie	Oui	Non	/	/	Non	/	/
Allemagne	Non	Oui	2004	Oui	Oui	2004	Non
Grèce	Non	Non	NA	Non	Oui	2003	Oui
Hongrie	Non	Non	/	/	Non	/	/
Islande	Non	Oui	2009	Non	Oui	2009	Non
Irlande	Non	Oui	2002 Violence sexuelle 2005 Violence domestique	Non	Oui	2005	Non
Italie	Non	Oui	2006	Oui	Oui	2006	Oui
Lettonie	Non	Non	/	Non	Non	/	Non
Liechtenstein	Non	Non	/	/	Oui	2003	Non
Lituanie	Non	Non	/	Non	Oui	2008	Non
Luxembourg	Non	Non	/	Non	Oui	2003-2012	Oui
Malte	Non	Non	/	/	Oui	2011	Oui
République de Moldova	Non	Non	/	Non	Oui	2011	Non
Monaco	Non	Non	/	/	Non	/	/
Monténégro	Non	Oui	2011	Oui	Oui	2011	Oui
Pays-Bas	Non	Oui	2010	Non	Oui	2010-2011	Oui
Norvège	Oui	Oui	en cours	Oui	Oui	en cours	Oui
Pologne	Non	Non	/	/	Oui	2010	Oui
Portugal	Non	Non	/	Non	Oui	2007	Oui
Roumanie	Non	Non	/	Non	Oui	2012	Non
Saint-Marin	Oui	Oui	2010	Oui	Oui	2010	Oui
Serbie	Oui	Non	/	Non	Non	/	Non
République slovaque	Non	Oui	2005 et 2008	Oui	Oui	2005 et 2008	Oui
Slovénie	Non	Non	/	/	Oui	2010-2011	/
Espagne	Oui	Non	/	/	Oui	1999, 2002, 2006, 2011	Oui
Suède	Oui	Oui	annuel (depuis 2006)	Oui	Oui	annuel (depuis 2006)	Oui
Suisse	Non	Oui	1997 et 2004	Oui	Oui	2009	Non
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Oui	Oui	2009/10	Oui	Oui	2009/10	Oui
Turquie	Oui	Oui	2008	Oui	Oui	2008	Oui
Ukraine	Non	Non	/	Non	Non	/	Non
Royaume-Uni	Oui	Oui	continue depuis 2004/5	Oui	Oui	Une année sur deux depuis 2004/5	Oui
Fréquence des "Oui"	15	20		15	36		21